

# Onglet 1

**Régie de l'énergie  
Dossier R-3669-2008 phase 2**

**Réponse de Union des consommateurs (UC)  
à l'Engagement No 2, audience du 18 février 2011**

le 14 avril 2011

Lors de l'audience tenue le 18 février 2011 dans le dossier mentionné en rubrique, la Régie s'est prononcée sur une demande d'engagement formulée le 17 février par le procureur de la partie demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de Transport (HQT), et adressée aux intervenants UC-RNCREQ.

«(...) la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...)»<sup>1</sup>

Afin de bien cerner les trois sous-questions auxquelles réfère la demande de la Régie, nous reproduisons les extraits constituant l'objet de cette demande d'engagement :

« savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »<sup>2</sup>

UC tient d'abord à rappeler qu'elle a confié à un expert indépendant, M. Philip Raphals, le mandat d'examiner la preuve de HQT et de se prononcer, parmi d'autres sujets, sur les modifications proposées aux articles 37.1, 38.2, 38.3 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* de transport relatifs à la Désignation des ressources.

Dans son témoignage d'expert amendé en date du 23 septembre 2010<sup>3</sup>, M. Philip Raphals a présenté ses observations et conclusions sur ce sujet. Les passages de cette expertise visés par les questions soumises par le procureur de HQT dans le cadre de cette demande d'engagement sont :

1. «Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées.»<sup>4</sup>
2. «On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.»<sup>5</sup>
3. «Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres *Tarifs et Conditions*, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et

<sup>1</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, page 8.

<sup>2</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 17 février 2011, volume 16 des notes sténographiques, page 166, lignes 21 à 25, et page 167, lignes 1 à 6.

<sup>3</sup> Pièce C-3-58.

<sup>4</sup> R-3669-2009 phase 2, Témoignage expert de Philip Raphals pour RNCREQ et UC, version ré-révisée, 23 septembre 2010, page 35, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>5</sup> *Ibid*, page 35, dernier paragraphe.

sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.»<sup>6</sup>

Au moment où elle a pris connaissance du contenu de ce témoignage d'expert, UC ne s'est pas attardée particulièrement à ces affirmations puisqu'elles ne lui apparaissaient pas déterminantes dans l'élaboration éventuelle de son argumentation.

La demande de la Régie requiert toutefois de la part de UC qu'elle précise sa propre position sur ce sujet et qu'elle indique notamment si elle affirme et est d'avis que :

1. Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées ;
2. Les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de M. Raphals ;
3. En se référant à la page 36 de 92 du rapport de M. Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé.

Afin de répondre à cette demande de la Régie, Union des consommateurs a donc soumis une série de demandes de précision à son témoin expert, M. Philip Raphals, et a examiné attentivement les renseignements additionnels fournis en réponse à ces demandes. Les demandes de précision transmises par UC à son témoin expert, de même que les réponses de M. Raphals à ces demandes de précision sont produites en annexe.

Ainsi, après avoir pris connaissance de l'ensemble des renseignements fournis par son témoin expert sur le sujet, Union des consommateurs affirme et est d'avis que :

1. Il est très peu probable que Hydro-Québec ait pu effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur de celles identifiées dans les documents produits par M. Raphals en réponse à nos demandes de précision sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.
2. Compte tenu de la réponse à la question précédente et considérant les exigences imposées par les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et conditions* telles que décrites par notre témoin expert, il nous apparaît très improbable que les ventes fermes (non interruptibles) auprès de tiers mentionnées par notre témoin expert en réponse à nos demandes de précisions aient pu être effectuées par Hydro-Québec tout en respectant dans tous les cas les dispositions des *Tarifs et conditions* de transport. Cependant, UC n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.
3. Voir la réponse à la question précédente.

---

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36, dernier paragraphe.

Montréal, le 3 mars 2011

M. Philip Raphals  
Directeur exécutif  
Centre Hélios  
326 Est, boulevard St-Joseph  
Montréal, Qc  
H2T 1J2

PAR COURRIEL ET PAR POSTE RÉGULIÈRE

**Objet :** Dossier R-3669-2009 phase 2 de la Régie de l'énergie  
Demande de précisions suite à l'engagement No 2 des intervenants RNCREQ-UC pris lors de l'audience du 18 février 2011

Bonjour M. Raphals,

Dans le cadre du dossier R-3669-2009 phase 2 de la Régie de l'énergie, vos services ont été retenus conjointement par les intervenants Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) pour leur fournir une opinion professionnelle indépendante à titre de témoin expert. Vous avez produit un témoignage d'expert écrit, amendé en date du 23 septembre 2010, et témoigné oralement devant la Régie.

Lors de l'audience tenue le 18 février 2011, la Régie s'est prononcée sur une demande d'engagement formulée le 17 février par le procureur de la partie demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de Transport, et adressée aux intervenants UC-RNCREQ.

« Alors, dans un premier temps, la Régie va se prononcer sur la question soumise hier et l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ. (...)

À l'article 25 du Règlement, il est prévu que la Régie peut, sur demande, ou de son propre chef, demander à un intervenant de... peut demander à un intervenant de préciser sa position sur un sujet donné. Donc, dans les circonstances, la question sur laquelle la Régie se prononce devient:

Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre à la question formulée par le procureur d'Hydro-Québec Transport, du Transporteur?

Et la question qui a été formulée et reproduite aux notes sténographiques de l'audience du 16 février 2011, aux pages 166, lignes 21 à 25 et 167, lignes 1 à 6 et qui se résume à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées? Et dans le texte, il y a quelques ajouts, là, dans la question telle que formulée.

La force d'un réseau

Nos membres adhérents

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

ALLES DE L'ÉNERGIE

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2  
T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736  
union@consommateur.qc.ca | www.consommateur.qc.ca/union

Alors, sur cette question, compte tenu de l'opinion émise par l'expert sur la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier, la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...) »<sup>1</sup>

(nos soulignés)

Concernant la possibilité que, suite à la production par écrit des réponses demandées par la Régie, le procureur de la demanderesse veuille contre-interroger un témoin ordinaire représentant la position des intervenants UC-RNCREQ, la Régie apportait les précisions suivantes :

« Me HÉLÈNE SICARD:

Est-ce que je dois comprendre que le contre interrogatoire se limiterait au sujet traité dans ces trois questions ou si vous l'étendez à toute la preuve comme si je produis mon témoin?

LE PRÉSIDENT:

La Régie n'a permis que les questions auxquelles il a été référé dans le débat d'hier.

Me HÉLÈNE SICARD:

Donc, ce n'est que ce...

LE PRÉSIDENT:

Ça veut dire les trois sous-questions.

Me HÉLÈNE SICARD:

... sujet-là qui serait traité en contre interrogatoire?

LE PRÉSIDENT:

La décision de la Régie porte seulement sur cet objet-là.»<sup>2</sup>

(nos soulignés)

Par ailleurs, afin de bien cerner les trois sous-questions auxquelles réfère la demande de la Régie, nous reproduisons les extraits cités précédemment et qui constituent l'objet de cette demande d'engagement :

(...) « savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, pages 6, 7 et 8.

<sup>2</sup> *Ibid*, page 11.

<sup>3</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 17 février 2011, volume 16 des notes sténographiques, page 166, lignes 21 à 25, et page 167, lignes 1 à 6.

Ainsi, à titre d'analyste interne chargé du dossier pour Union des consommateurs(UC), je devrai déterminer si, tel que mentionné dans votre rapport amendé du 23 septembre 2010, nous (UC) affirmons et sommes d'avis que :

- 1) Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées;  
« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées.»<sup>4</sup>
- 2) les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals;  
« On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.»<sup>5</sup>
- 3) en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé;  
« Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres *Tarifs et Conditions*, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.»<sup>6</sup>

Pour apprécier correctement ces questions auxquelles la Régie nous demande de répondre, l'Union des consommateurs désire obtenir des précisions additionnelles. À cette fin, nous vous demandons donc de répondre aux **questions** suivantes.

- Q.1** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes fermes (non interruptibles) à partir de ses centrales désignées.
- Q.1.1** Veuillez notamment indiquer quelles sont les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.
- Q.2** Veuillez préciser si, selon votre opinion, Hydro-Québec Production pourrait effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers sans utiliser les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.
- Q.2.1** Veuillez préciser si les *Tarifs et Conditions* contiennent une définition des termes *vente ferme* et *vente non interruptible*.

---

<sup>4</sup> R-3669-2009 phase 2, Témoignage expert de Philip Raphals pour RNCREQ et UC, version ré-révisée, 23 septembre 2010, page 35, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>5</sup> *Ibid*, page 35, dernier paragraphe.

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36, dernier paragraphe.

- Q.2.2** Veuillez préciser quelles sont, pour la FERC, les définitions des termes *vente ferme* et *vente non interrompible* et, s'il y a lieu, indiquer l'application que pourraient trouver dans le contexte québécois ces définitions de la FERC et les règles qui en découlent.
- Q.3** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* n'auraient pas été respectés dans le passé.
- Q.4** Veuillez identifier plus particulièrement les faits qui soutiennent votre affirmation à l'effet que, jusqu'ici, les dispositions en vigueur à ce sujet n'auraient jamais été respectées.

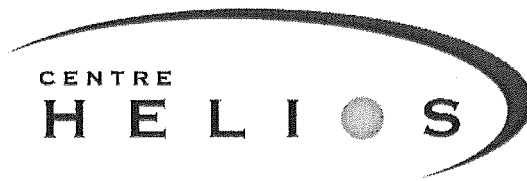
Nous vous saurions gré de répondre à ces questions de manière succincte et précise et de nous faire parvenir ces réponses dans les meilleurs délais afin que UC puisse donner rapidement suite à cette demande de la Régie.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Blain  
Analyste, politiques et réglementation en matière d'énergie  
**Union des consommateurs**  
514 521-6820 poste 211

c.c. : M. Philippe Bourque, Directeur général, RNCREQ



## RÉPONSES AUX QUESTIONS D'UNION DE CONSOMMATEURS

Philip Raphals

17 mars 2011

**Q.1** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes fermes (non interruptibles) à partir de ses centrales désignées.

**R.1**

Pour répondre adéquatement à cette question, il faut d'abord définir la notion d'une vente ferme (non interruptible), et ensuite exposer les faits qui me permettent d'affirmer qu'il y a raison de croire que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes de ce type.

Les raisons qui m'amènent à conclure qu'Hydro-Québec aurait effectué ces ventes à partir de ses centrales désignées se trouvent dans les réponses R.1.1 et R.2, plus loin.

### Définition d'une vente non ferme

Dès l'Ord. 888-B, la FERC a clarifié que lorsqu'un client de réseau intégré désire faire une vente ferme à partir d'une ressource désignée, il peut terminer la désignation et le ré-désigner après que la vente ferme est terminée<sup>1</sup>. À plusieurs reprises, la FERC a clarifié que ces dispositions signifient que **la vente aux tiers à partir des ressources désignées est permise uniquement lorsque cette vente peut être interrompue afin de desservir la charge désignée**<sup>2</sup>. De plus, afin de « clarifier » l'art. 30.4, la FERC a ajouté, dans l'Ord. 890, une nouvelle définition des Ventes Non-Fermes à l'art. 1 du *pro forma*. Selon cette définition, une vente non ferme en est une où la réception ou la livraison peut être interrompue « pour n'importe quelle raison, ou pour aucune raison », sans pénalité.

**1.29 Non-Firm Sale:** An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or seller.

Pour des raisons que le Transporteur n'a pas expliquées, celui-ci ne propose pas d'ajouter cette définition à ses *Tarifs et conditions*. Toutefois, étant donné que la FERC a qualifié cette définition comme

---

<sup>1</sup> Voir Order 890, page 907, para. 1535.

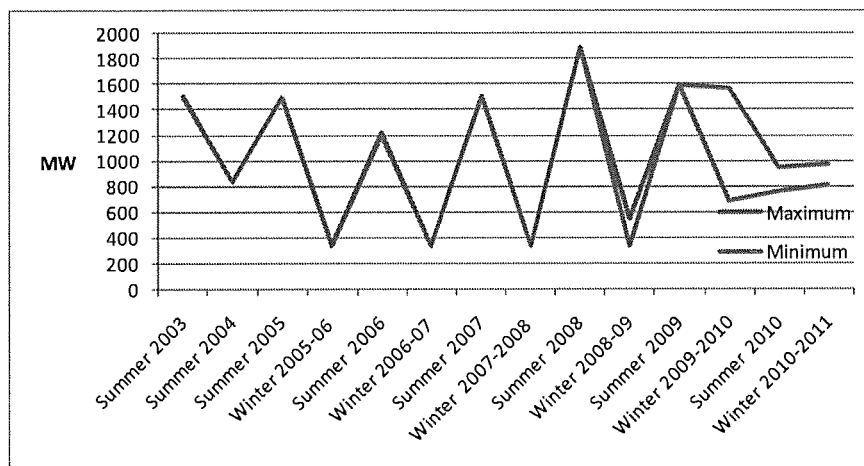
<sup>2</sup> Par exemple, Order 890-A, p. 491, para. 933-934 ; Ord. 890-B, pp. 137-138, para. 234.

une clarification plutôt que comme une modification, il est à mon avis approprié d'y faire appel pour interpréter le *pro forma* issu de l'Ord. 888, et donc les *Tarifs et conditions* du Transporteur<sup>3</sup>.

### Ventes fermes bilatérales

Pour vérifier si, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectivement fait des ventes fermes (non interruptibles), j'ai d'abord consulté les rapports de fiabilité du NPCC, de l'été 2003 à l'hiver 2010-2011<sup>4</sup>. Selon les données y publiées, il y a eu des ventes fermes à partir du Québec dans toutes les semaines mentionnées dans ces rapports. En hiver, ces ventes fermes ont varié entre 328 et 1569 MW; en été, entre 757 et 1891 MW, comme l'indique le prochain graphique.

VENTES FERMES À PARTIR DU QUÉBEC SELON LES RAPPORTS DU NPCC



Ces ventes incluent les ventes d' HQ Production ainsi que des wheel-through. Par exemple, dans le rapport le plus récent, on fait état des ventes fermes d'HQP de 310 MW à ISO-NE, de 250 MW à Nouveau-Brunswick et de 145 MW (154 MW avec les pertes) à Cornwall<sup>5</sup>. Ces données confirment qu'Hydro-Québec a fait des ventes bilatérales fermes d'électricité cet hiver, et qu'elle les a fait souvent dans le passé.

### Ventes dans les marchés Day-Ahead

Dans l'Ord. 890-B, la FERC a clarifié la portée de la définition des ventes non fermes, à l'égard des marchés Day-Ahead. Elle précise que **les ventes dans les marchés Day Ahead ne sont pas des Ventes non fermes aux fins des dispositions concernant la désignation des ressources**<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Dans sa décision D-2010-160 (EBMI), la Régie a suivi des interprétations de la FERC à l'égard des articles empruntés de celle-ci.

<sup>4</sup> <http://www.npcc.org/documents/reports/Seasonal.aspx>

<sup>5</sup> NPCC Reliability Assessment for Winter 2010-11, Nov. 30, 2010, pp. 19 et 54 (Annexe I).

<sup>6</sup> Order 890-B, pp. 140 à 141, , para. 238 à 239.

238. ... TAPS contends that the obligation of a seller to pay the real-time LMP if it fails to deliver in response to bids in a day-ahead market may be negligible and, therefore, such sales should be considered non-firm for purposes of the network resource rules. While that obligation may be minimal in some circumstances, it may be substantial in others, particularly during conditions when sellers are most likely to want or need to recall such power. The sales that TAPS argues are non-firm enough to be made from a network resource do have financial implications, potentially creating disincentives to interrupt delivery if capacity is actually needed for native or network load, even though ATC may be otherwise set aside for that use.

239. ... Upon further consideration, we conclude that such sales [sales in a Day-Ahead Market] do not fall within the definition of Non-Firm Sales because they do not permit interruption for any or no reason, as required by the definition. We therefore grant rehearing of the determination that such sales fall within the definition of Non-Firm Sales. (nos soulignés)

Autrement dit, la FERC considère que des ventes dans un marché Day-Ahead sont des ventes fermes, aux fins de l'interprétation de l'art. 30.1 du *pro forma*, parce que le choix de ne pas livrer des quantités offertes dans ces marchés a conséquences financières, ce qui peut créer des incitatifs de ne pas faire de telles livraisons, même si les capacités sont requises pour la desserte de la charge en réseau ou de la charge locale. En l'absence d'un énoncé contraire de la Régie, il est donc raisonnable de présumer que celle-ci appliquerait cette même logique en interprétant l'art. 38.1.

Est-ce qu'HQ Production, ou sa filiale HQUS, fait des ventes dans les marchés Day Ahead? L'utilisation des prix de ce marché dans l'entente-cadre<sup>7</sup>, par exemple, suggère que oui, mais il n'est pas facile d'en trouver une confirmation explicite. Toutefois, des documents déposés devant la FERC en réponse à la plainte de D.C. Energy (docket EL07-67-000) élaborent en détail sur les activités d'HQUS dans le marché Day Ahead de New York. Même si les données fournies ne sont pas disponibles au public, les versions élaguées fournissent suffisamment d'information pour confirmer que, effectivement, HQUS est active dans le marché Day Ahead en New York, comme le démontrent les extraits suivants de l'Affidavit de Paul Kevin Wellenius, consultant pour HQUS<sup>8</sup>:

4. My analyses draw principally from data regarding HQUS' bids into the NYISO Day Ahead Market (« DAM »). ...

5. The HQUS bidding data consists of one record for each bid submitted to the NYISO DAM, from January 1, 2004 up to and including June 23, 2007. ... The record also shows how much of each bid was accepted in the DAM.

10. I was asked by counsel for HQUS to determine the use of the Québec-NY interface resulting from its offers in the DAM.

16. HQUS' net accepted volumes and the TTC in the DAM during congested hours, as well as during all hours in the period, are shown in Exh. No. HQ-8<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir par exemple R-3689, HQD-1, doc. 1, art. 7.1.

<sup>8</sup> Docket EL07-67-000, Exhibit HQ-5.

<sup>9</sup> Les *exhibits* HQ-8 à HQ-21 n'ont pas été rendus publics, mais la Régie pourrait en demander une copie sous pli confidentielle, si elle requiert une confirmation plus explicite.

18. ... I specified that a bid would be considered marginal if its offered price was within one cent, inclusively, of the LBMP in Zone M. ...

20. Of the 2,016 hours in the period April 1 to June 23, 2007, I found 598 in which an HQUS bid was marginal, representing nearly 30% of the total hours in the period (on-peak and off-peak). Of the 709 import congestion hours during the same period identified and described above, I found 257 in which an HQUS bid was marginal, representing approximately 36% of the total hours in the subset. When I examined only on-peak hours with import congestion, I found 242 hours in which an HQUS bid was marginal, representing approximately 34% of the 661 hours in the subset.

21. The results are shown in Exh. No. HQ-9.

22. I was asked by counsel for HQUS to develop an average representation of HQUS' bids into the DAM, in order to facilitate a comparison of bidding behavior in different periods.

32. The final sets of charts are shown in Exh. Nos. HQ-10 through HQ-21. (nos soulignés)

Ainsi, l'expert d'HQUS confirme que, pour la période d'étude en 2007, les offres d'HQUS étaient à la marge pendant 30 à 36% des heures. Cela laisse comprendre que HQUS aurait fait des offres sur un pourcentage des heures encore plus élevé.

On apprend donc qu'HQUS participe souvent dans le marché Day Ahead de NYISO. Toutefois, cet extrait ne fait aucun éclairage sur l'ampleur de ces offres.

Dans sa décision, qui par ailleurs absout HQUS de toute accusation de manipulation, la FERC mentionne que, selon l'expert Wellenius :

HQ Energy's « perfect hedge » quantity would have been 1,266 MW for April [2007]; 1,388 MW for May; and 1,585 MW for June 1-23.<sup>10</sup>

Le sens donné à l'expression « perfect hedge » selon le contexte suggère que les ventes d'HQUS dans le DAM de NYISO pendant cette période étaient à la hauteur des puissances y mentionnées.

Il est donc raisonnable de conclure qu'Hydro-Québec effectue des ventes fermes (non interruptibles) régulièrement, y compris les ventes bilatérales auxquelles font référence les rapports de la NPCC ainsi que des ventes dans les DAM des marchés avoisinants.

**Q.1.1** Veuillez notamment indiquer quelles sont les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.

**R.1.1**

---

<sup>10</sup> FERC, Order Denying Complaint, Docket EL07-67-000, Sept. 29, 2008, p. 20.

Les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution sont identifiées dans la pièce HQT-8, doc. 6.2, fournie en réponse à une demande de renseignements du RNCREQ et d'UC. Je joins cette pièce comme Annexe II aux présentes.

Ce document liste 140 ressources, avec la date d'inscription comme Ressource désignée pour chacune. 111 de ces ressources sont désignées depuis 2001; les autres 29 ont été désignées depuis. La pièce ne mentionne pas les puissances des différentes ressources.

Dans cette liste, on retrouve différents types de ressources, dont :

- Des centrales hydroélectriques d'HQP, par exemple LG1, Outardes 2, et Manic 5;
- Des centrales thermiques d'HQP, par exemple Tracy ;
- La centrale nucléaire d'HQP, Gentilly-2;
- Des centrales des producteurs privés, par exemple « Algonquin Power – Arthurville », et « Boralex – Beauséjour »;
- D'autres centrales sous le contrôle d'HQP, notamment la centrale Churchill Falls;
- Des fonctionnalités capables de fournir de la puissance, tel « Abaissement de tension » et « Puissance interruptible d'HQP »; et
- Les puissances des interconnexions MASS-HQT, NB-HQT et OTTO-HQT.

Les ressources suivantes ne se trouvent pas sur cette liste :

- Les centrales qui ont fait l'objet d'une suppression de désignation, qui sont identifiées dans le tableau suivant (HQT-29, doc. 6.2).

Ressources	Année de désignation de la ressource	Année du retrait
1 Cadillac	2001	2008
2 Le Nordais (Cap-Chat)	2001	2007
3 Le Nordais (Matane)	2001	2007
4 Lebel-sur-Quévillon	2001	2007
5 Mill Bank (NB)	2002	2006
6 Mont Copper	2005	2007
7 Mont Millier	2005	2007
8 Parc éolien du Renard	2006	2007

- Le contrat patrimonial, quoique le Transporteur considère que celui-ci fait en partie en vertu de la définition qui se trouve à l'art. 1.51 des *Tarifs et conditions*. Il n'est pas clair, toutefois, pourquoi le contrat patrimonial n'y est pas inscrit.

- Les centrales thermiques et hydroélectriques (p. ex. Lac Robertson) des réseaux autonomes du Distributeur. Quoique ces centrales appartiennent au Distributeur et servent à desservir sa charge locale dans ces réseaux autonomes, elles ne font pas appel au réseau du Transporteur pour le faire.

**Q.2** Veuillez préciser si, selon votre opinion, Hydro-Québec Production pourrait effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers sans utiliser les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.

## **R.2**

Pour répondre à cette question, il faut identifier les ressources auxquelles HQ Production peut avoir recours qui ne sont pas des Ressources désignées du Distributeur. Pour ce faire, j'ai comparé la liste décrite dans la réponse R.1.1 avec la liste des équipements de production d'Hydro-Québec, qui se trouve à la page 114 de son Rapport annuel 2009 (Annexe III).

Cette liste inclut :

- 40 centrales hydroélectriques avec une puissance installée de plus de 100 MW chaque;
- Une catégorie « Autres », consistante de 20 centrales hydroélectriques de moins de 100 MW;
- Le parc éolien de 2 MW de St-Ulric (à distinguer du parc éolien à St-Ulric de Northland Power, de 127,5 MW);
- Les centrales thermiques Tracy, Bécancour, La Citère et Cadillac; et
- 23 centrales diesels.

La comparaison de ces deux listes démontre que la quasi-totalité des centrales de Production d'Hydro-Québec sont des Ressources désignées du Distributeur. Toutefois, il importe de mentionner les nuances suivantes :

- L'ensemble des centrales hydroélectriques d'HQ se trouve sur la liste des Ressources désignées du Distributeur, sauf Manic-5-PA (1064 MW). Toutefois, l'art. 38.1 TC précise que :

**38.1 Désignation des ressources du Distributeur :** ... Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

Étant donné que Manic-5-PA a été mise en service en 1990, et qu'elle ne figure pas sur la liste des suppressions de désignation, il faut présumer soit qu'il s'agit d'une erreur dans la compilation de la pièce HQT-8, doc. 6.2, soit que, dans la description des Ressources du Distributeur fourni par celui-ci en réponse aux exigences de l'art. 37.1 (iii) TC, la puissance de Manic-5-PA était comprise dans l'inscription de Manic-5.

- La centrale Cadillac se trouve sur la liste du Rapport annuel, mais elle a été supprimée comme ressource désignée en 2008. Aucune explication n’a été fournie concernant la raison pour cette suppression. Encore, deux explications se présentent :
  - Qu’elle a été effectuée en relation avec les travaux en cours sur la ligne entre les postes Cadillac et Rouyn (<http://www.hydroquebec.com/projets/cadillac.html>)
  - Que la centrale Cadillac soit effectivement une ressource non désignée. Notons toutefois qu’il s’agit d’une turbine à gaz, un type d’équipement qui « ne fonctionnent qu’occasionnellement, lorsque la demande est très forte et la production d’hydroélectricité est insuffisante<sup>11</sup> ». Il est donc invraisemblable que la centrale Cadillac puisse jouer un rôle important dans la desserte des ventes fermes d’Hydro-Québec.
- Il est difficile de faire l’appariement entre l’inscription « Autres (20 centrales de moins de 100 MW) dans le Rapport annuel, et les nombreuses petites centrales d’HQP qui se trouvent dans la liste des Ressources désignées. Il n’est donc pas impossible que quelques-unes de ces petites centrales hydroélectriques soient des ressources non désignées. Toutefois, étant donné que les petites centrales hydroélectriques sont généralement au fil de l’eau (non dispatchable) et de petite puissance, il est invraisemblable que celles-ci puissent jouer un rôle important dans la desserte des ventes fermes d’Hydro-Québec.

On constate donc que la très vaste majorité des centrales d’HQP Production, sinon la totalité, sont des Ressources désignées du Distributeur.

Sur la base des informations qui me sont disponibles et en fonction du raisonnement exprimé ci-dessus, je conclus qu’il est invraisemblable qu’Hydro-Québec Production puisse avoir effectué ses ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l’ampleur identifiée ci-dessus sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.

À ma connaissance, il n’y a jamais eu de démonstration, ni même de l’affirmation, de la part d’HQD, d’HQT ni d’HQP, à l’effet que HQP n’a pas recours aux ressources désignées du Distributeur afin d’alimenter ses ventes fermes. Il va de soi que, si une telle démonstration serait faite et s’avèrerait convaincante, cette conclusion pourrait devoir être nuancée.

**Q.2.1** Veuillez préciser si les *Tarifs et Conditions* contiennent une définition des termes *vente ferme* et *vente non interruptible*.

**R.2.1**

Non.

**Q.2.2** Veuillez préciser quelles sont, pour la FERC, les définitions des termes *vente ferme* et *vente non interruptible* et, s’il y a lieu, indiquer l’application que

---

<sup>11</sup> Site internet d’Hydro-Québec, <http://www.hydroquebec.com/production/centrale-thermique.html>.

pourraient trouver dans le contexte québécois ces définitions de la FERC et les règles qui en découlent.

### R.2.2

Tel qu'expliqué dans les réponse R.1 et R.2.1 ci-dessus, les termes « vente ferme » et « vente non interruptible » ne sont pas définis dans les *Tarifs et conditions* du Transporteur. Toutefois, le terme « Non-Firm Sale » est défini dans le *pro forma* de la FERC issu de l'Ord. 890-A (modification non retenue par HQT). En faisant référence à cette définition, ainsi qu'aux diverses ordonnances mentionnées dans la réponse R.1, il est à mon avis approprié d'utiliser les définitions suivantes, dans le contexte des *Tarifs et conditions* du Transporteur :

**Vente Non Ferme:** Une vente d'électricité pour laquelle la livraison ou la réception peut être interrompue par le vendeur ou par l'acheteur, pour n'importe quelle raison ou même pour aucune raison, sans pénalité ni responsabilité (*liability*).

**Vente Interruptible:** Une Vente Non Ferme.

**Vente Ferme:** Toute vente d'électricité qui n'est pas une Vente Non Ferme.

**Vente Non Interruptible:** Une Vente Ferme.

**Q.3** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* n'auraient pas été respectés dans le passé.

### R.3

L'art. 38.1 TC précise que les « ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible ».

**38.1 Désignation des ressources du Distributeur :** Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

L'art. 38.5 TC précise que la production des ressources désignées du Distributeur ne peut excéder sa charge locale plus les pertes, sauf si celui-ci aurait fait des réservations de point à point pour l'excédent.

**38.5 Exploitation des ressources du Distributeur :** Le Distributeur ne peut pas s'approvisionner de ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que la production de ses installations dépasse sa charge locale désignée plus les pertes, à moins qu'il

n'ait conclu avec le Transporteur à cet effet une convention de service point à point en vertu de la Partie II des présentes.

Ces dispositions suivent de très près les libellés des arts. 30.1 et 30.4 du *pro forma* de la FERC, depuis l'Ord. 888-A.

À ma connaissance, la Régie n'a jamais explicitement interprété ces articles ni les termes utilisés. Toutefois, la FERC a discuté à plusieurs reprises la signification des articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de son Ord. 888, avec lesquels ces dispositions portent une relation étroite. Il serait donc utile, dans un premier temps, de citer ces mêmes articles 38.1 et 38.5 dans leurs versions anglaises, et de voir les ressemblances avec les articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de l'Ord. 888-A. Dans le tableau qui suit, les mots qui sont identiques dans les deux versions sont soulignés, afin d'en faciliter la comparaison.

T&C en vigueur	Tarif pro forma de l'Ord. 888-A
<p><b>38.1 Designation of Distributor Resources:</b></p> <p>Distributor <u>Resources shall include all generation purchased by the Distributor and designated to supply Native Load under the provisions herein. Distributor Resources cannot include resources, or any portion thereof, that are committed for sale to third-party load other than the Native Load or otherwise cannot be called upon to supply the Distributor's Native Load on a noninterruptible basis. ...</u></p>	<p><b>30.1 Designation of Network Resources:</b></p> <p>Network <u>Resources shall include all generation owned or purchased by the Network Customer designated to serve Network Load under the Tariff. Network Resources may not include resources, or any portion thereof, that are committed for sale to non-designated third party load or otherwise cannot be called upon to meet the Network Customer's Network Load on a noninterruptible basis. ...</u></p>
<p><b>38.5 Operation of Distributor Resources:</b></p> <p><u>The Distributor shall not operate its designated resources located in the Transmission Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Native Load plus losses, unless the Distributor has to this effect entered into a Service Agreement with the Transmission Provider for Point-to-Point Transmission Service under Part II herein.</u></p>	<p><b>30.4 Operation of Network Resources:</b></p> <p><u>The Network Customer shall not operate its designated Network Resources located in the Network Customer's or Transmission Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Network Load, plus Non-Firm Sales delivered pursuant to Part II of the Tariff, plus losses.</u></p>

Ainsi, l'art. 38.1, comme l'art. 30.1 du *pro forma*, précise que les ressources en réseau ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. (L'expression « vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale » dans la version française de l'art. 38.1 n'est probablement qu'une traduction un peu boîteuse de l'expression « committed for sale to third-party load other than the Native Load » de sa version anglaise, tirée de l'expression « committed for sale to non-designated third party load » du *pro forma* de la FERC.)

L'art. 30.4 du *pro forma* précise que les ressources désignées ne peuvent être opérées de façon à ce que leur production excède sa charge locale désignée, plus ventes non fermes, plus pertes. Le libellé de l'art. 38.5 TC est légèrement différent : il précise que les ressources désignées ne peuvent être opérées de

façon à ce que leur production excède sa charge locale désignée, plus pertes, sauf si le Distributeur prend du service du point à point.

Selon ma compréhension, l'art. 30.4 fait en sorte que la production des ressources désignées ne peut excéder la charge désignée plus les pertes, plus les ventes non fermes. L'art. 38.5 fait en sorte que la production des ressources désignées ne peut excéder la charge locale désignée plus les pertes, plus les ventes du point à point du Distributeur. Dans tous les cas, les ventes fermes de l'affilié marchand d'un transporteur ne sont pas permises à partir des ressources désignées.

L'importance de ces dispositions pour la FERC est expliquée aux pages 28 à 30 de mon rapport. Il est à mon avis clair que, prises ensemble, les dispositions existantes des *Tarifs et conditions* du Transporteur signifient que les ressources désignées du Distributeur peuvent être utilisées uniquement pour desservir la charge locale ou pour faire des ventes **non fermes** aux tiers, selon la définition de ce terme citée au-dessus.

On pourrait s'attarder longtemps pour analyser la signification de chaque modification du libellé des articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de la FERC. Si l'on était dans le cadre d'une plainte, il serait peut-être nécessaire de la faire. Dans le présent contexte, cependant, je crois qu'il suffit de constater que les articles 38.1 et 38.5 TC créent des contraintes sur l'utilisation des ressources désignées presque identiques à celles créées par les articles 30.1 et 30.4 du *pro forma*.

**Q.4** Veuillez identifier plus particulièrement les faits qui soutiennent votre affirmation à l'effet que, jusqu'ici, les dispositions en vigueur à ce sujet n'auraient jamais été respectées.

**R.4**

J'aimerais d'abord souligner que, malgré le fait que cette question a été soulevée à nombreuses reprises — commençant avec le rapport d'expert que j'ai déposé conjointement avec MM. Peter A. Bradford et Ellis O. Disher pour le RNCREQ dans le cadre du dossier R-3401-98 — HQT n'a jamais, à ma connaissance, produit ni preuve ni argumentation pour démontrer en quoi les arts. 38.1 et 38.5 sont et ont été respectés.

Les faits exposés ci-dessus me convainquent qu'Hydro-Québec fait régulièrement des ventes fermes (dans le sens utilisé par la FERC dans le contexte des articles correspondants du *pro forma*) dans les marchés externes, et que la quasi-totalité sinon la totalité de ses ressources de production sont désignées comme Ressources du Distributeur.

Les clarifications apportées par la FERC dans ses Ordonnances 890, 890-A et 890-B démontrent que, dans un tel cas, il est nécessaire de dé-désigner des ressources avant de procéder à de telles ventes — et que cette obligation existe depuis l'ord. 888-A, émise en 1997.

Pendant les heures où HQT ne fait pas de ventes fermes (y compris des offres dans les marchés Day Ahead), on pourrait dire que les arts. 38.1 et 38.5 sont techniquement respectés. Toutefois, le fait que, de toute évidence, aucune des trois divisions concernées d'Hydro-Québec (HQD, HQT et HQP) n'a fait le moindre effort pour s'assurer du respect de ces dispositions justifie, à mon avis, mon affirmation.

J'ajouterais que, dans la mesure où le Contrat patrimonial est une ressource désignée, il n'est pas évident pourquoi toutes les centrales d'Hydro-Québec Production devraient l'être aussi. Ainsi, la dé-

désignation de plusieurs ou même de toutes ces centrales permettrait à HQP de faire toutes les ventes fermes qu'il juge opportunes, sans entrer en conflit avec les dispositions des *Tarifs et conditions*<sup>12</sup>. Toutefois, même si un tel changement pourrait être exécuté unilatéralement par le Distributeur (ou par HQP, dans son nom), je suggère qu'un tel geste devrait attendre des indications de la Régie quant aux objectifs recherchés dans le contexte québécois par la désignation des ressources.

---

<sup>12</sup> Si cette solution est retenue, je crois qu'il serait opportun d'ajouter le Contrat patrimonial à la liste des ressources désignées du Distributeur.

**ANNEXE 1**

**NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL**

**RELIABILITY ASSESSMENT FOR**

**WINTER 2010-11**

**30 novembre 2010**

**(extraits)**



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.  
1040 AVE OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10018 TELEPHONE (212) 840-1070 FAX (212) 302-2782

**Northeast Power Coordinating Council**  
**Reliability Assessment**  
**For**  
**Winter 2010-11**

Conducted by the  
NPCC CO-12 Working Group  
**Final**  
**November 30, 2010**

---

Ontario peak demand week beginning January 16, 2011. Based on the forecast weather normal demands, the IESO is projecting a minimum net margin of about 24.3% during the week beginning February 27, 2011, if all known planned outages are allowed to proceed as requested.

This analysis is based on a review of known outages, a projection of unplanned outages, and a forecast of price responsive loads.

For this report period, known outages include those resources that are scheduled to be on planned outages, transmission constrained resources as well as the difference between the installed capacity and the dependable capacity associated with certain resources.

Unplanned outages represent an estimate of the forced outages that may be experienced in this study period.

The IESO forecasts the future price responsive load based on Market Participant registered data and consideration of actual market experience. The net margin shown in Table 5 of Appendix I, does not consider that the IESO has several demand management programs which are implemented as part the IESO's Emergency Operating State Control Actions. For example, the IESO can institute a 3% or a 5% voltage reduction which has the effect of reducing the demand by 1.5% and 2.6% for a short period of time.

The risks associated with this analysis are that demands may be heavier than expected due to extreme weather, generators on outage may not return to service as scheduled or generators forced from service may be higher than projected. The projected margins and control actions available to the IESO are continuously assessed. Should the IESO determine that the Ontario Area is deficient; the appropriate course of action will be taken. Actions can include the adjustment of outage programs, securing assistance via market mechanisms or the acquisition of emergency energy from other Areas as a final step.

## **Québec**

For the 2010-11 Winter Operating Period, total installed capacity in the Québec Balancing Area is around 42,400 MW, practically the same as last winter's installed capacity. This includes firm capacity purchases from Churchill-Falls Labrador Co. available to Hydro-Québec Production (HQP), from Québec private producers, from Rio Tinto Alcan in Québec, and from wind farm generation in addition to Hydro-Québec Production's own capacity.

There is no new capacity addition since the 2009-10 Winter Assessment, but some minor capacity adjustments due to generator characteristic changes, water level and temperature adjustments have been made, as usual. Hydro-Québec Distribution (HQD) will have wind generation and biomass generation additions during the next years through 2015, but no new capacity additions are scheduled for this operating period.

The Wind Capacity section gives more information on actual and future wind farms in Québec and a complete list of wind farms now in service.

#### *Purchases, Sales and Interruptible Load*

There is a firm capacity purchase of 200 MW into the Québec Balancing Authority Area by HQP from New-Brunswick for this period. A wheel through transaction from Newfoundland and Labrador Hydro (NLH at Churchill-Falls) to New York of 250 MW is expected during the winter period. Another wheel through transaction from Brookfield Marketing to ISO-NE of 100 MW is also scheduled for this period.

Firm sales of 310 MW from HQP to ISO-NE and of 250 MW from HQP to New Brunswick are expected. However, sales to New Brunswick will be 150 MW during December and 100 MW during March. Total sales including wheel throughs and losses vary from 908 MW to 969 MW during the Winter Operating Period.

Table 6 presents 1,600 MW of interruptible load and Direct Control Load management for the Québec Area. This is discussed further in the Demand Response Programs section, below.

#### *Known Maintenance/Constraints*

In the Québec Area, in winter, the Known Maintenance/Constraints column of the Load and Capacity table mainly reflects hydraulic restrictions on Hydro-Québec Production's (HQP) various generating stations with a few other particular constraints on other generating stations (TCE, for example). In early December, numbers show the effect of some late generator maintenance still ongoing at this time. Numbers in January, February and March reflect hydraulic restrictions and outages.

As was mentioned in previous assessments, the 547 MW natural gas unit operated by TransCanada Energy at Bécancour has been mothballed for the last three years. On June 15, 2010, HQD and TCE again filed a contract modification with the Québec Energy Board to renew the temporary shutdown for 2011 with possible renewals for future years. Deliveries could resume on January 1, 2012, depending on the evolution of the demand forecast. Moreover, one 150 MW fossil fuel unit at Tracy will be out-of-service this winter.

Numbers vary from 3,237 MW in early December to 1,911 MW in early March

#### *Required Operating Reserve*

Historically, the required operating reserve for the Québec Balancing Authority Area has been set at 1,500 MW. This is based on the largest single contingency on the system, the loss of a Churchill Falls 230/735 kV transformer, typically carrying 1,000 MW. For this Winter Operating Period, this is again the basis for the reserve calculation.

The required operating reserve shown in Table 6 for the 2010-11 Winter Operating Period is therefore set at 1,500 MW.

### *Net Margin*

As mentioned in the Summary of Area Forecasts section above, the winter peak is expected to materialize during the week of January 9, 2011. Forecast internal peak demand is 36,945 MW. 154 MW is added to this amount for the Cornwall load. Total peak load in Table 6 of Appendix I is therefore set at 37,099 MW. Firm sales to neighboring systems, excluding Cornwall, amount to 969 MW. When required operating reserve, interruptible load and allowance for unplanned outages and load uncertainty are taken into account, the Net Margin at peak load is 956 MW (2.6%).

The Net Margin varies from 4,053 MW during mid-December to 956 MW at peak load to 10,389 MW during late March as can be observed in Table 6 of Appendix I.

### **Delays to In-service of New Generation Resources**

#### **Maritimes**

In the Maritimes Area 135 MW of wind power generation and a 50 MW Gas Turbine is scheduled for addition during the Winter Operating Period. A delay in putting this capacity in service will not impact reliability in the Maritimes.

#### **New England**

No projects are expected to go on line in New England prior to the Winter Operating Period.

#### **New York**

There are no delays expected to new in-service generation resources.

#### **Ontario**

Several new wind facilities and the conversion of a retired 25 Hz hydroelectric facility to 60 Hz represent capacity additions totaling 254 MW that are expected to be available for service during the winter peak. Any delays that might arise in the implementation of this additional capacity will not significantly impact Ontario's capacity outlook for the winter of 2010-11. At this time, no delays are expected.

#### **Québec**

No new generating resources are scheduled to be commissioned in Québec for the 2010-11 Winter Operating Period.

Table 6 – Québec

Week	Installed	Firm	Firm	Total	Load	Infirmable	Known	Req. Operating	Unplanned	Net
Beginning	Capacity1	Purchases2	Sales3	Capacity	Forecast4	Load	Maint. Derst.	Reserve	Outages	Margin
Sundays	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW
28-Nov-10	42,392	571	863	42,100	30,174	1,600	4,050	1,500	1,500	6,476
05-Dec-10	42,395	571	863	42,103	32,043	1,600	3,044	1,500	1,500	5,616
12-Dec-10	42,395	571	863	42,103	33,748	1,600	3,237	1,500	1,500	3,718
19-Dec-10	42,395	571	863	42,103	33,798	1,600	2,852	1,500	1,500	4,053
26-Dec-10	42,395	571	969	41,997	34,010	1,600	2,666	1,500	1,500	3,921
02-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,029	1,600	2,510	1,500	1,500	3,063
09-Jan-11	42,400	571	969	42,002	37,099	1,600	2,547	1,500	1,500	966
16-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,757	1,600	2,547	1,500	1,500	2,298
23-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,051	1,600	2,474	1,500	1,500	3,077
30-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,043	1,600	1,914	1,500	1,500	3,645
06-Feb-11	42,399	571	969	42,001	34,917	1,600	1,915	1,500	1,500	3,769
13-Feb-11	42,399	571	969	42,001	34,177	1,600	1,915	1,500	1,500	4,509
20-Feb-11	42,399	571	969	42,001	33,783	1,600	1,915	1,500	1,500	4,903
27-Feb-11	42,399	571	809	42,161	33,234	1,600	2,010	1,500	1,500	5,517
06-Mar-11	42,395	571	809	42,157	32,752	1,600	1,911	1,500	1,500	6,094
13-Mar-11	42,395	571	809	42,157	31,658	1,600	2,177	1,500	1,500	6,922
20-Mar-11	42,395	571	809	42,157	29,987	1,600	2,177	1,500	1,500	8,593
27-Mar-11	42,395	571	809	42,157	28,197	1,600	2,171	1,500	1,500	10,389

**Notes**

- 1) Includes independant power producers, Rio Tinto Alcan, and capacity available to HQP from Churchill-Falls at the Newfoundland-Québec border.
- 2) Purchase of 200 MW from New-Brunswick (Millbank) + 265 MW from Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) + 106 MW from Brookfield
- 3) Sales to NE of 310 MW from HQP + 100 MW from Brookfield  
Sales to NB of 150 MW (Dec.), 250 MW (Jan., Feb.), and 100 MW (March) from HQP  
Sales to NY of 250 MW from NLH  
Sales do not include firm sale of 145 MW to Cornwall. (154 MW with losses)
- 4) Expected weekly internal peak load plus 154 MW for Cornwall including losses.

**ANNEXE II**

**LISTE DES RESSOURCES DÉSIGNÉES DU DISTRIBUTEUR POUR L'ALIMENTATION  
DE LA CHARGE LOCALE**

## Liste des ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale

Ressources désignées  
depuis ...

Abaissement de tension	2007
Algonquin Power - Arthurville	2001
Algonquin Power - Côte Ste-Catherine, Phase 1	2001
Algonquin Power - Côte Ste-Catherine, Phase II	2001
Algonquin Power - Mont-Laurier	2001
Algonquin Power - Rawdon	2001
Algonquin Power - Rivière-du-Loup	2001
Algonquin Power - Saint-Alban	2001
Algonquin Power - St-Brigitte des Saults	2001
Algonquin Power - St-Hyacinthe	2001
Algonquin Power - St-Raphaël	2001
Algonquin Power - Winneway	2001
Anse-Saint-Jean	2001
Ayers 1 et 2	2001
Baie Saint-Paul	2001
Barrage Larocque	2001
Beauharnois	2001
Beaumont	2001
Bécancour	2001
Belle-Rivière	2001
Bersimis 1	2001
Bersimis 2	2001
Bird	2001
Boralex - Beauséjour	2001
Boralex - Buckingham	2001
Boralex - Complexe Sault-aux-Cochons	2001
Boralex - Dolbeau	2001
Boralex - Huntingville	2001
Boralex - Marches Naturelles	2001
Boralex - Saint-Lambert	2001
Boralex - Senneterre	2001
Bowater - Gatineau	2006
Brisay	2001
Bryson	2001
Carillon	2001
Cartier - Anse-à-Valleau	2007
Cartier - Baie-des-Sables	2006
Cartier - Carleton	2008
Centrales d'Alcan	2003
Chapais Énergie	2001
Chelsea	2001
Churchill Falls	2001

Chute Blanche	2001
Chute des Chats	2001
Chute des Chaudières	2004
Chute-Allard	2008
Chutes à Gorry	2001
Côte Ste-Catherine, Phase III	2001
Coulonge	2001
Domtar - Windsor	2003
Donnacona	2001
East Angus	2001
Écomusée de Hull	2003
Électricité interruptible d'HQD	2003
Elkem Métal	2003
EM-1	2006
Gazmont	2001
Gentilly-2	2001
Glenford (Chute Ford)	2001
Grand-Mère	2001
Hart Jaune	2001
Hull 2	2001
Hydro Low	2001
Hydro Norbyco -Petite High-Falls	2001
Hydro-Fraser	2001
Hydrowatt SM-1	2001
Hydro-Windsor (Würtele)	2001
Innergex - Chaudière	2001
Innergex - Chute à Magnan	2001
Innergex - Complexe Portneuf	2001
Innergex - Montmagny	2001
Jean-Guérin	2001
Kingsey Falls	2001
Kruger - Sherbrooke	2007
LA 1	2001
LA 2	2001
La Citière	2001
La Gabelle	2001
La Sarre 1	2001
La Sarre 2	2001
La Tuque	2001
Lachenaie	2001
Lachute (Lydia)	2007
Les Cèdres	2001
LG 1	2001
LG 2A	2001
LG 3	2001
LG 4	2001
Magpie	2008
Manic 1	2001
Manic 2	2001
Manic 3	2001
Manic 5	2001
Maquatua	2001

McCormick	2001
McDougall	2001
Meloche	2001
Mercier	2007
Minashtuk°	2001
Moulin aux Abénakis	2001
Moulin Melbourne	2003
Northland - St-Ulric / St-Léandre	2009
Outardes 2	2001
Outardes 3	2001
Outardes 4	2001
Paugan	2001
Pentecôte	2001
Péribonka	2007
Petites Bergeronnes	2001
Petites centrales	2001
Port-Cartier	2001
Première Chute	2001
Puissance interruptible d'HQP	2001
Puissance sur l'interconnexion MASS-HQT	2007
Puissance sur l'interconnexion NB-HQT	2001
Puissance sur l'interconnexion OTTO-HQT	2001
Rapide 2	2001
Rapide 7	2001
Rapide Blanc	2001
Rapide des Cèdres	2005
Rapide des Îles	2001
Rapide des Quinze	2001
Rapides Farmers	2001
Rapides-des-Cœurs	2008
Rivière des Prairies	2001
Robert Bourrassa	2001
Saint-Elzéar	2001
Shawinigan 2 et 3	2001
SM-1A	2003
SM3	2003
St-Félicien	2001
St-Félicien (CTS)	2001
St-Jérôme	2001
Tembec Inc. Témiscaming	2008
Thibaudeau-Ricard	2001
Toulnustouc	2005
Tracy	2001
TransCanada Energy - Bécancour	2006
Trenche	2001
Waltham	2001

**ANNEXE II**  
**HYDRO-QUÉBEC, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION**  
**RAPPORT ANNUEL 2009**

**Production** Puissance installée en MW

Centrales hydroélectriques <b>34 499 MW</b> <small>La puissance installée des centrales hydroélectriques correspond à celle des alternateurs dans des conditions d'exploitation hivernales (température de l'eau à 5 °C).</small>	Robert-Bourassa	5 616	Bersimis-2	869	Rapide-Blanc	204
	La Grande-4	2 779	Outardes-4	785	Paugan	204
	La Grande-3	2 417	Carillon	753	Shawinigan-2	200
	La Grande-2-A	2 106	Toulnoustouc	526	Shawinigan-3	194
	Beauharnois	1 903	Outardes-2	523	Manic-1	184
	Manic-5	1 596	Eastmain-1	507	Rapides-des-Iles	176
	La Grande-1	1 436	Brisay	469	Chelsea	152
	Manic-3	1 244	Péribonka	405	La Gabelle	131
	Bersimis-1	1 178	Laforge-2	319	Première-Chute	131
	Manic-2	1 145	Trenche	302	Les Cèdres	122
	Manic-5-PA	1 064	La Tuque	294	Rapides-Farmer	104
	Outardes-3	1 026	Beaumont	270	Rapides-des-Quinze	103
	Sainte-Marguerite-3	884	McCormick	235	Autres (20 centrales de moins de 100 MW)	835
	Laforge-1	878	Rocher-de-Grand-Mère	230		
	Centrale nucléaire <b>675 MW</b>	Centrales thermiques <b>1 634 MW</b>	Parc éolien <b>2 MW</b>	Centrales hydroélectriques en construction et projetées <b>2 468 MW</b>		
	Gentilly-2	675	Saint-Ulric (3 aérogénérateurs)	2	Eastmain-1-A et Sarcelle	918
		Tracy (à vapeur)	660		Romaine (4 centrales)	1 550
		Bécancour, La Citière et Cadillac (à turbines à gaz)	852			
	Autres (23 centrales diesels)	122				

Puissance installée du parc d'Hydro-Québec <b>36 810 MW</b>	Autres sources <b>7 382 MW</b>		
Centrales hydroélectriques (60)	34 499	Centrale des Churchill Falls de la Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited <sup>a</sup>	5 428
Centrale nucléaire (1)	675	Neuf parcs éoliens appartenant à des producteurs privés <sup>b</sup>	657
Centrales thermiques (27)	1 634	Ententes avec d'autres fournisseurs privés <sup>c</sup>	1 297
Parc éolien (1)	2		

a) Hydro-Québec dispose de la quasi-totalité de la production.

b) Hydro-Québec achète la totalité de la production.

c) Hydro-Québec a accès à la production de ces fournisseurs.

**Transport**

Tension	Lignes (km)	Postes (nombre)
765 et 735 kV	11 422	38
450 kV c.c.	1 218	2
315 kV	5 127	63
230 kV	3 120	52
161 kV	2 013	41
120 kV	6 738	216
69 kV et moins	3 606	103
<b>Total</b>	<b>33 244</b>	<b>515</b>

**Distribution**

Tension	Lignes (km)
34 kV	711
25 kV	105 031
12 kV	5 109
4 kV et moins	354
<b>Total</b>	<b>111 205</b>

# Onglet 2



---

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
R-3669-2008 PHASE II**

**RÉPONSE DU RNCREQ  
À L'ENGAGEMENT NO2 RNCREQ/UC**

Montréal, le 14 avril 2011

En conformité avec la décision rendue sur le banc, NS, vol.17, 18 février 2011 par le président de la formation, le RNCREQ est tenu de répondre par engagement à la question libellé par HQT aux NS, vol. 16, du 17 février 2011, p. 166, aux lignes 21 à 25 et p. 167, lignes 1 à 6, ci-bas reproduites, et « *qui se résument à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées?* »

Le libellé exact de la question était :

*« Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »*

## **1. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec, au fil des ans, a fait des ventes fermes à partir de centrales désignées.**

Afin de répondre à cet engagement, UC a posé des questions d'éclaircissement à l'expert Raphals. Après avoir consulté et analysé les réponses que celui-ci a fourni à UC (détaillé ci-joint en annexe), le RNCREQ fait sienne les définitions qu'il retient de ce qu'est ou non une vente ferme

- **Vente Non Ferme:** Une vente d'électricité pour laquelle la livraison ou la réception peut être interrompue par le vendeur ou par l'acheteur, pour n'importe quelle raison ou même pour aucune raison, sans pénalité ni responsabilité (liability).
- **Vente Interruptible:** Une Vente Non Ferme.
- **Vente Ferme:** Toute vente d'électricité qui n'est pas une Vente Non Ferme.
- **Vente Non Interruptible:** Une Vente Ferme.

Par ailleurs, le RNCREQ endosse le raisonnement de son expert quant à la nature des ventes effectuées par Hydro-Québec, ainsi que le recours aux ressources désignées à cette fin.

*« Sur la base des informations qui me sont disponibles et en fonction du raisonnement exprimé ci-dessus, je conclus qu'il est invraisemblable qu'Hydro-Québec Production puisse avoir effectué ses ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur identifiée ci-dessus sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur. »*

En conséquence, le RNCREQ est d'avis qu'il est vraisemblable qu'Hydro-Québec ait fait des ventes fermes à partir de ressource désignée, telles que définie par M. Raphals.

## **2. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas respecté les Tarifs et conditions dans le passé.**

La référence au rapport de l'expert Raphals (23 sept. 2010) à laquelle réfère cette question est la suivante :

*« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées<sup>49</sup>. En même temps, on sait qu'il n'y a jamais eu de « dé-désignation » d'une centrale, étant donné la réponse 7.9 et le fait que le Transporteur serait nécessairement au courant si cela se produisait.*

*On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés. »*

L'expert Raphals a fourni à UC les précisions suivantes pour lui permettre de répondre au présent engagement :

*« Les faits exposés ci-dessus me convainquent qu'Hydro-Québec fait régulièrement des ventes fermes (dans le sens utilisé par la FERC dans le contexte des articles correspondants du pro forma) dans les marchés externes, et que la quasi-totalité sinon la totalité de ses ressources de production sont désignées comme Ressources du Distributeur.*

*Les clarifications apportées par la FERC dans ses Ordonnances 890, 890-A et 890-B démontrent que, dans un tel cas, il est nécessaire de dé-désigner des ressources avant de procéder à de telles ventes – et que cette obligation existe depuis l'ord. 888-A, émise en 1997. »*

Le RNCREQ endosse le raisonnement de son expert à l'effet qu'Hydro-Québec, , n'a donc pas respecté les articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. L'expert Raphals souligne d'ailleurs que : *« Ainsi, la dé-désignation de plusieurs ou même de toutes ces centrales permettrait à HQP de faire toutes les ventes fermes qu'il juge opportunes, sans entrer en conflit avec les dispositions des Tarifs et conditions. »*

En résumé, le RNCREQ confirme qu'il partage les conclusions de l'expert Raphals à l'effet que :

- Hydro-Québec a vraisemblablement fait des ventes fermes ;
- Ces ventes ont été faites à partir de ressources fort probablement désignées ;
- Hydro-Québec n'a pas fait, à notre connaissance, de dé-désignation ;
- Cela contrevient aux articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. Cependant, le RNCREQ n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.

Montréal, le 3 mars 2011

M. Philip Raphals  
Directeur exécutif  
Centre Hélios  
326 Est, boulevard St-Joseph  
Montréal, Qc  
H2T 1J2

PAR COURRIEL ET PAR POSTE RÉGULIÈRE

**Objet :** Dossier R-3669-2009 phase 2 de la Régie de l'énergie  
Demande de précisions suite à l'engagement No 2 des intervenants RNCREQ-UC pris lors de l'audience du 18 février 2011

Bonjour M. Raphals,

Dans le cadre du dossier R-3669-2009 phase 2 de la Régie de l'énergie, vos services ont été retenus conjointement par les intervenants Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) pour leur fournir une opinion professionnelle indépendante à titre de témoin expert. Vous avez produit un témoignage d'expert écrit, amendé en date du 23 septembre 2010, et témoigné oralement devant la Régie.

Lors de l'audience tenue le 18 février 2011, la Régie s'est prononcée sur une demande d'engagement formulée le 17 février par le procureur de la partie demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de Transport, et adressée aux intervenants UC-RNCREQ.

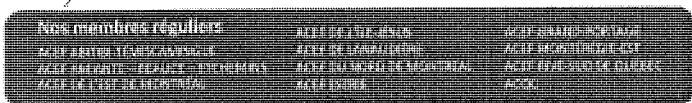
« Alors, dans un premier temps, la Régie va se prononcer sur la question soumise hier et l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ. (...)

À l'article 25 du Règlement, il est prévu que la Régie peut, sur demande, ou de son propre chef, demander à un intervenant de... peut demander à un intervenant de préciser sa position sur un sujet donné. Donc, dans les circonstances, la question sur laquelle la Régie se prononce devient:

Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre à la question formulée par le procureur d'Hydro-Québec Transport, du Transporteur?

Et la question qui a été formulée et reproduite aux notes sténographiques de l'audience du 16 février 2011, aux pages 166, lignes 21 à 25 et 167, lignes 1 à 6 et qui se résumait à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées? Et dans le texte, il y a quelques ajouts, là, dans la question telle que formulée.

La force d'un réseau



6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2  
T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736  
union@consommateur.qc.ca | www.consommateur.qc.ca/union

Alors, sur cette question, compte tenu de l'opinion émise par l'expert sur la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier, la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...) »<sup>1</sup>

(nos soulignés)

Concernant la possibilité que, suite à la production par écrit des réponses demandées par la Régie, le procureur de la demanderesse veuille contre-interroger un témoin ordinaire représentant la position des intervenants UC-RNCREQ, la Régie apportait les précisions suivantes :

« Me HÉLÈNE SICARD:

Est-ce que je dois comprendre que le contre interrogatoire se limiterait au sujet traité dans ces trois questions ou si vous l'étendez à toute la preuve comme si je produis mon témoin?

LE PRÉSIDENT:

La Régie n'a permis que les questions auxquelles il a été référé dans le débat d'hier.

Me HÉLÈNE SICARD:

Donc, ce n'est que ce...

LE PRÉSIDENT:

Ça veut dire les trois sous-questions.

Me HÉLÈNE SICARD:

... sujet-là qui serait traité en contre interrogatoire?

LE PRÉSIDENT:

La décision de la Régie porte seulement sur cet objet-là.»<sup>2</sup>

(nos soulignés)

Par ailleurs, afin de bien cerner les trois sous-questions auxquelles réfère la demande de la Régie, nous reproduisons les extraits cités précédemment et qui constituent l'objet de cette demande d'engagement :

(...) « savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, pages 6, 7 et 8.

<sup>2</sup> *Ibid*, page 11.

<sup>3</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 17 février 2011, volume 16 des notes sténographiques, page 166, lignes 21 à 25, et page 167, lignes 1 à 6.

Ainsi, à titre d'analyste interne chargé du dossier pour Union des consommateurs(UC), je devrai déterminer si, tel que mentionné dans votre rapport amendé du 23 septembre 2010, nous (UC) affirmons et sommes d'avis que :

- 1) Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées;  
« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées.»<sup>4</sup>
- 2) les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals;  
« On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.»<sup>5</sup>
- 3) en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé;  
« Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres *Tarifs et Conditions*, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.»<sup>6</sup>

Pour apprécier correctement ces questions auxquelles la Régie nous demande de répondre, l'Union des consommateurs désire obtenir des précisions additionnelles. À cette fin, nous vous demandons donc de répondre aux **questions** suivantes.

- Q.1** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes fermes (non interruptibles) à partir de ses centrales désignées.
- Q.1.1** Veuillez notamment indiquer quelles sont les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.
- Q.2** Veuillez préciser si, selon votre opinion, Hydro-Québec Production pourrait effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers sans utiliser les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.
- Q.2.1** Veuillez préciser si les *Tarifs et Conditions* contiennent une définition des termes *vente ferme* et *vente non interruptible*.

---

<sup>4</sup> R-3669-2009 phase 2, Témoignage expert de Philip Raphals pour RNCREQ et UC, version ré-révisée, 23 septembre 2010, page 35, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>5</sup> *Ibid*, page 35, dernier paragraphe.

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36, dernier paragraphe.

- Q.2.2** Veuillez préciser quelles sont, pour la FERC, les définitions des termes *vente ferme* et *vente non interruptible* et, s'il y a lieu, indiquer l'application que pourraient trouver dans le contexte québécois ces définitions de la FERC et les règles qui en découlent.
- Q.3** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* n'auraient pas été respectés dans le passé.
- Q.4** Veuillez identifier plus particulièrement les faits qui soutiennent votre affirmation à l'effet que, jusqu'ici, les dispositions en vigueur à ce sujet n'auraient jamais été respectées.

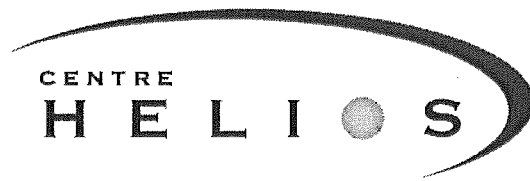
Nous vous saurions gré de répondre à ces questions de manière succincte et précise et de nous faire parvenir ces réponses dans les meilleurs délais afin que UC puisse donner rapidement suite à cette demande de la Régie.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Blain  
Analyste, politiques et réglementation en matière d'énergie  
**Union des consommateurs**  
514 521-6820 poste 211

c.c. : M. Philippe Bourque, Directeur général, RNCREQ



## RÉPONSES AUX QUESTIONS D'UNION DE CONSOMMATEURS

Philip Raphals

17 mars 2011

**Q.1** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes fermes (non interruptibles) à partir de ses centrales désignées.

**R.1**

Pour répondre adéquatement à cette question, il faut d'abord définir la notion d'une vente ferme (non interruptible), et ensuite exposer les faits qui me permettent d'affirmer qu'il y a raison de croire que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes de ce type.

Les raisons qui m'amènent à conclure qu'Hydro-Québec aurait effectué ces ventes à partir de ses centrales désignées se trouvent dans les réponses R.1.1 et R.2, plus loin.

### Définition d'une vente non ferme

Dès l'Ord. 888-B, la FERC a clarifié que lorsqu'un client de réseau intégré désire faire une vente ferme à partir d'une ressource désignée, il peut terminer la désignation et le ré-désigner après que la vente ferme est terminée<sup>1</sup>. À plusieurs reprises, la FERC a clarifié que ces dispositions signifient que **la vente aux tiers à partir des ressources désignées est permise uniquement lorsque cette vente peut être interrompue afin de desservir la charge désignée**<sup>2</sup>. De plus, afin de « clarifier » l'art. 30.4, la FERC a ajouté, dans l'Ord. 890, une nouvelle définition des Ventes Non-Fermes à l'art. 1 du *pro forma*. Selon cette définition, une vente non ferme en est une où la réception ou la livraison peut être interrompue « pour n'importe quelle raison, ou pour aucune raison », sans pénalité.

**1.29 Non-Firm Sale:** An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or seller.

Pour des raisons que le Transporteur n'a pas expliquées, celui-ci ne propose pas d'ajouter cette définition à ses *Tarifs et conditions*. Toutefois, étant donné que la FERC a qualifié cette définition comme

---

<sup>1</sup> Voir Order 890, page 907, para. 1535.

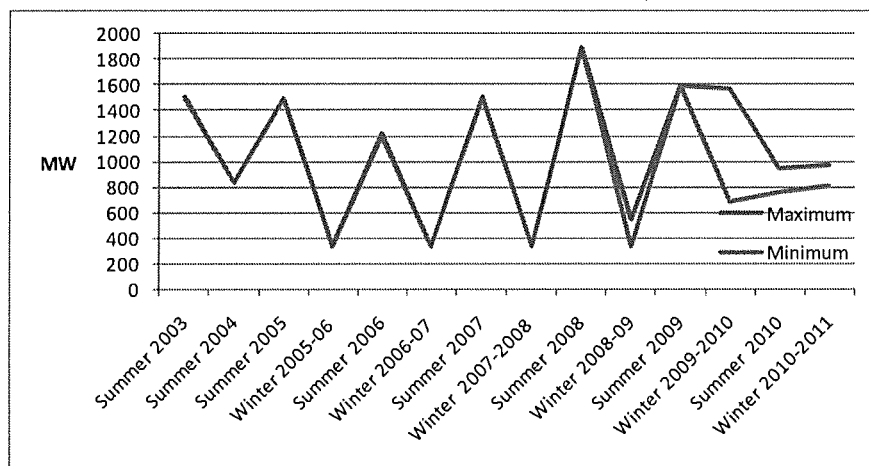
<sup>2</sup> Par exemple, Order 890-A, p. 491, para. 933-934 ; Ord. 890-B, pp. 137-138, para. 234.

une clarification plutôt que comme une modification, il est à mon avis approprié d'y faire appel pour interpréter le *pro forma* issu de l'Ord. 888, et donc les *Tarifs et conditions* du Transporteur<sup>3</sup>.

### Ventes fermes bilatérales

Pour vérifier si, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectivement fait des ventes fermes (non interruptibles), j'ai d'abord consulté les rapports de fiabilité du NPCC, de l'été 2003 à l'hiver 2010-2011<sup>4</sup>. Selon les données y publiées, il y a eu des ventes fermes à partir du Québec dans toutes les semaines mentionnées dans ces rapports. En hiver, ces ventes fermes ont varié entre 328 et 1569 MW; en été, entre 757 et 1891 MW, comme l'indique le prochain graphique.

VENTES FERMES À PARTIR DU QUÉBEC SELON LES RAPPORTS DU NPCC



Ces ventes incluent les ventes d' HQ Production ainsi que des wheel-through. Par exemple, dans le rapport le plus récent, on fait état des ventes fermes d'HQP de 310 MW à ISO-NE, de 250 MW à Nouveau-Brunswick et de 145 MW (154 MW avec les pertes) à Cornwall<sup>5</sup>. Ces données confirment qu'Hydro-Québec a fait des ventes bilatérales fermes d'électricité cet hiver, et qu'elle les a fait souvent dans le passé.

### Ventes dans les marchés Day-Ahead

Dans l'Ord. 890-B, la FERC a clarifié la portée de la définition des ventes non fermes, à l'égard des marchés Day-Ahead. Elle précise que **les ventes dans les marchés Day Ahead ne sont pas des Ventes non fermes aux fins des dispositions concernant la désignation des ressources**<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Dans sa décision D-2010-160 (EBMI), la Régie a suivi des interprétations de la FERC à l'égard des articles empruntés de celle-ci.

<sup>4</sup> <http://www.npcc.org/documents/reports/Seasonal.aspx>

<sup>5</sup> NPCC Reliability Assessment for Winter 2010-11, Nov. 30, 2010, pp. 19 et 54 (Annexe I).

<sup>6</sup> Order 890-B, pp. 140 à 141, , para. 238 à 239.

238. ... TAPS contends that the obligation of a seller to pay the real-time LMP if it fails to deliver in response to bids in a day-ahead market may be negligible and, therefore, such sales should be considered non-firm for purposes of the network resource rules. While that obligation may be minimal in some circumstances, it may be substantial in others, particularly during conditions when sellers are most likely to want or need to recall such power. The sales that TAPS argues are non-firm enough to be made from a network resource do have financial implications, potentially creating disincentives to interrupt delivery if capacity is actually needed for native or network load, even though ATC may be otherwise set aside for that use.

239. ... Upon further consideration, we conclude that such sales [sales in a Day-Ahead Market] do not fall within the definition of Non-Firm Sales because they do not permit interruption for any or no reason, as required by the definition. We therefore grant rehearing of the determination that such sales fall within the definition of Non-Firm Sales. (nos soulignés)

Autrement dit, la FERC considère que des ventes dans un marché Day-Ahead sont des ventes fermes, aux fins de l'interprétation de l'art. 30.1 du *pro forma*, parce que le choix de ne pas livrer des quantités offertes dans ces marchés a conséquences financières, ce qui peut créer des incitatifs de ne pas faire de telles livraisons, même si les capacités sont requises pour la desserte de la charge en réseau ou de la charge locale. En l'absence d'un énoncé contraire de la Régie, il est donc raisonnable de présumer que celle-ci appliquerait cette même logique en interprétant l'art. 38.1.

Est-ce qu'HQ Production, ou sa filiale HQUS, fait des ventes dans les marchés Day Ahead? L'utilisation des prix de ce marché dans l'entente-cadre<sup>7</sup>, par exemple, suggère que oui, mais il n'est pas facile d'en trouver une confirmation explicite. Toutefois, des documents déposés devant la FERC en réponse à la plainte de D.C. Energy (docket EL07-67-000) élaborent en détail sur les activités d'HQUS dans le marché Day Ahead de New York. Même si les données fournies ne sont pas disponibles au public, les versions élaguées fournissent suffisamment d'information pour confirmer que, effectivement, HQUS est active dans le marché Day Ahead en New York, comme le démontrent les extraits suivants de l'Affidavit de Paul Kevin Wellenius, consultant pour HQUS<sup>8</sup>:

4. My analyses draw principally from data regarding HQUS' bids into the NYISO Day Ahead Market (« DAM »). ...

5. The HQUS bidding data consists of one record for each bid submitted to the NYISO DAM, from January 1, 2004 up to and including June 23, 2007. ... The record also shows how much of each bid was accepted in the DAM.

10. I was asked by counsel for HQUS to determine the use of the Québec-NY interface resulting from its offers in the DAM.

16. HQUS' net accepted volumes and the TTC in the DAM during congested hours, as well as during all hours in the period, are shown in Exh. No. HQ-8<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir par exemple R-3689, HQD-1, doc. 1, art. 7.1.

<sup>8</sup> Docket EL07-67-000, Exhibit HQ-5.

<sup>9</sup> Les *exhibits* HQ-8 à HQ-21 n'ont pas été rendus publics, mais la Régie pourrait en demander une copie sous pli confidentielle, si elle requiert une confirmation plus explicite.

18. ... I specified that a bid would be considered marginal if its offered price was within one cent, inclusively, of the LBMP in Zone M. ...

20. Of the 2,016 hours in the period April 1 to June 23, 2007, I found 598 in which an HQUS bid was marginal, representing nearly 30% of the total hours in the period (on-peak and off-peak). Of the 709 import congestion hours during the same period identified and described above, I found 257 in which an HQUS bid was marginal, representing approximately 36% of the total hours in the subset. When I examined only on-peak hours with import congestion, I found 242 hours in which an HQUS bid was marginal, representing approximately 34% of the 661 hours in the subset.

21. The results are shown in Exh. No. HQ-9.

22. I was asked by counsel for HQUS to develop an average representation of HQUS' bids into the DAM, in order to facilitate a comparison of bidding behavior in different periods.

32. The final sets of charts are shown in Exh. Nos. HQ-10 through HQ-21. (nos soulignés)

Ainsi, l'expert d'HQUS confirme que, pour la période d'étude en 2007, les offres d'HQUS étaient à la marge pendant 30 à 36% des heures. Cela laisse comprendre que HQUS aurait fait des offres sur un pourcentage des heures encore plus élevé.

On apprend donc qu'HQUS participe souvent dans le marché Day Ahead de NYISO. Toutefois, cet extrait ne fait aucun éclairage sur l'ampleur de ces offres.

Dans sa décision, qui par ailleurs absout HQUS de toute accusation de manipulation, la FERC mentionne que, selon l'expert Wellenius :

HQ Energy's « perfect hedge » quantity would have been 1,266 MW for April [2007]; 1,388 MW for May; and 1,585 MW for June 1-23.<sup>10</sup>

Le sens donné à l'expression « perfect hedge » selon le contexte suggère que les ventes d'HQUS dans le DAM de NYISO pendant cette période étaient à la hauteur des puissances y mentionnées.

Il est donc raisonnable de conclure qu'Hydro-Québec effectue des ventes fermes (non interruptibles) régulièrement, y compris les ventes bilatérales auxquelles font référence les rapports de la NPCC ainsi que des ventes dans les DAM des marchés avoisinants.

**Q.1.1** Veuillez notamment indiquer quelles sont les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.

**R.1.1**

---

<sup>10</sup> FERC, Order Denying Complaint, Docket EL07-67-000, Sept. 29, 2008, p. 20.

Les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution sont identifiées dans la pièce HQT-8, doc. 6.2, fournie en réponse à une demande de renseignements du RNCREQ et d'UC. Je joins cette pièce comme Annexe II aux présentes.

Ce document liste 140 ressources, avec la date d'inscription comme Ressource désignée pour chacune. 111 de ces ressources sont désignées depuis 2001; les autres 29 ont été désignées depuis. La pièce ne mentionne pas les puissances des différentes ressources.

Dans cette liste, on retrouve différents types de ressources, dont :

- Des centrales hydroélectriques d'HQP, par exemple LG1, Outardes 2, et Manic 5;
- Des centrales thermiques d'HQP, par exemple Tracy ;
- La centrale nucléaire d'HQP, Gentilly-2;
- Des centrales des producteurs privés, par exemple « Algonquin Power – Arthurville », et « Boralex – Beauséjour »;
- D'autres centrales sous le contrôle d'HQP, notamment la centrale Churchill Falls;
- Des fonctionnalités capables de fournir de la puissance, tel « Abaissement de tension » et « Puissance interruptible d'HQP »; et
- Les puissances des interconnexions MASS-HQT, NB-HQT et OTTO-HQT.

Les ressources suivantes ne se trouvent pas sur cette liste :

- Les centrales qui ont fait l'objet d'une suppression de désignation, qui sont identifiées dans le tableau suivant (HQT-29, doc. 6.2).

Ressources	Année de désignation de la ressource	Année du retrait
1 Cadillac	2001	2008
2 Le Nordais (Cap-Chat)	2001	2007
3 Le Nordais (Matane)	2001	2007
4 Lebel-sur-Quévillon	2001	2007
5 Mill Bank (NB)	2002	2006
6 Mont Copper	2005	2007
7 Mont Miller	2005	2007
8 Parc éolien du Renard	2006	2007

- Le contrat patrimonial, quoique le Transporteur considère que celui-ci fait en partie en vertu de la définition qui se trouve à l'art. 1.51 des *Tarifs et conditions*. Il n'est pas clair, toutefois, pourquoi le contrat patrimonial n'y est pas inscrit.

- Les centrales thermiques et hydroélectriques (p. ex. Lac Robertson) des réseaux autonomes du Distributeur. Quoique ces centrales appartiennent au Distributeur et servent à desservir sa charge locale dans ces réseaux autonomes, elles ne font pas appel au réseau du Transporteur pour le faire.

**Q.2** Veuillez préciser si, selon votre opinion, Hydro-Québec Production pourrait effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers sans utiliser les ressources désignées d'Hydro-Québec Distribution.

**R.2**

Pour répondre à cette question, il faut identifier les ressources auxquelles HQ Production peut avoir recours qui ne sont pas des Ressources désignées du Distributeur. Pour ce faire, j'ai comparé la liste décrite dans la réponse R.1.1 avec la liste des équipements de production d'Hydro-Québec, qui se trouve à la page 114 de son Rapport annuel 2009 (Annexe III).

Cette liste inclut :

- 40 centrales hydroélectriques avec une puissance installée de plus de 100 MW chaque;
- Une catégorie « Autres », consistante de 20 centrales hydroélectriques de moins de 100 MW;
- Le parc éolien de 2 MW de St-Ulric (à distinguer du parc éolien à St-Ulric de Northland Power, de 127,5 MW);
- Les centrales thermiques Tracy, Bécancour, La Citère et Cadillac; et
- 23 centrales diesels.

La comparaison de ces deux listes démontre que la quasi-totalité des centrales de Production d'Hydro-Québec sont des Ressources désignées du Distributeur. Toutefois, il importe de mentionner les nuances suivantes :

- L'ensemble des centrales hydroélectriques d'HQ se trouve sur la liste des Ressources désignées du Distributeur, sauf Manic-5-PA (1064 MW). Toutefois, l'art. 38.1 TC précise que :

**38.1 Désignation des ressources du Distributeur :** ... Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

Étant donné que Manic-5-PA a été mise en service en 1990, et qu'elle ne figure pas sur la liste des suppressions de désignation, il faut présumer soit qu'il s'agit d'une erreur dans la compilation de la pièce HQT-8, doc. 6.2, soit que, dans la description des Ressources du Distributeur fourni par celui-ci en réponse aux exigences de l'art. 37.1 (iii) TC, la puissance de Manic-5-PA était comprise dans l'inscription de Manic-5.

- La centrale Cadillac se trouve sur la liste du Rapport annuel, mais elle a été supprimée comme ressource désignée en 2008. Aucune explication n'a été fournie concernant la raison pour cette suppression. Encore, deux explications se présentent :
  - Qu'elle a été effectuée en relation avec les travaux en cours sur la ligne entre les postes Cadillac et Rouyn (<http://www.hydroquebec.com/projets/cadillac.html>)
  - Que la centrale Cadillac soit effectivement une ressource non désignée. Notons toutefois qu'il s'agit d'une turbine à gaz, un type d'équipement qui « ne fonctionnent qu'occasionnellement, lorsque la demande est très forte et la production d'hydroélectricité est insuffisante<sup>11</sup> ». Il est donc invraisemblable que la centrale Cadillac puisse jouer un rôle important dans la desserte des ventes fermes d'Hydro-Québec.
- Il est difficile de faire l'appariement entre l'inscription « Autres (20 centrales de moins de 100 MW) dans le Rapport annuel, et les nombreuses petites centrales d'HQP qui se trouvent dans la liste des Ressources désignées. Il n'est donc pas impossible que quelques-unes de ces petites centrales hydroélectriques soient des ressources non désignées. Toutefois, étant donné que les petites centrales hydroélectriques sont généralement au fil de l'eau (non dispatchable) et de petite puissance, il est invraisemblable que celles-ci puissent jouer un rôle important dans la desserte des ventes fermes d'Hydro-Québec.

On constate donc que la très vaste majorité des centrales d'HQ Production, sinon la totalité, sont des Ressources désignées du Distributeur.

Sur la base des informations qui me sont disponibles et en fonction du raisonnement exprimé ci-dessus, je conclus qu'il est invraisemblable qu'Hydro-Québec Production puisse avoir effectué ses ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur identifiée ci-dessus sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.

À ma connaissance, il n'y a jamais eu de démonstration, ni même de l'affirmation, de la part d'HQD, d'HQT ni d'HQP, à l'effet que HQP n'a pas recours aux ressources désignées du Distributeur afin d'alimenter ses ventes fermes. Il va de soi que, si une telle démonstration serait faite et s'avèrerait convaincante, cette conclusion pourrait devoir être nuancée.

**Q.2.1** Veuillez préciser si les *Tarifs et Conditions* contiennent une définition des termes *vente ferme* et *vente non interruptible*.

**R.2.1**

Non.

**Q.2.2** Veuillez préciser quelles sont, pour la FERC, les définitions des termes *vente ferme* et *vente non interruptible* et, s'il y a lieu, indiquer l'application que

---

<sup>11</sup> Site internet d'Hydro-Québec, <http://www.hydroquebec.com/production/centrale-thermique.html>.

pourraient trouver dans le contexte québécois ces définitions de la FERC et les règles qui en découlent.

### R.2.2

Tel qu'expliqué dans les réponse R.1 et R.2.1 ci-dessus, les termes « vente ferme » et « vente non interruptible » ne sont pas définis dans les *Tarifs et conditions* du Transporteur. Toutefois, le terme « Non-Firm Sale » est défini dans le *pro forma* de la FERC issu de l'Ord. 890-A (modification non retenue par HQT). En faisant référence à cette définition, ainsi qu'aux diverses ordonnances mentionnées dans la réponse R.1, il est à mon avis approprié d'utiliser les définitions suivantes, dans le contexte des *Tarifs et conditions* du Transporteur :

**Vente Non Ferme:** Une vente d'électricité pour laquelle la livraison ou la réception peut être interrompue par le vendeur ou par l'acheteur, pour n'importe quelle raison ou même pour aucune raison, sans pénalité ni responsabilité (*liability*).

**Vente Interruptible:** Une Vente Non Ferme.

**Vente Ferme:** Toute vente d'électricité qui n'est pas une Vente Non Ferme.

**Vente Non Interruptible:** Une Vente Ferme.

**Q.3** Veuillez exposer les faits qui vous permettent d'affirmer que les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* n'auraient pas été respectés dans le passé.

### R.3

L'art. 38.1 TC précise que les « ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible ».

**38.1 Désignation des ressources du Distributeur :** Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.

L'art. 38.5 TC précise que la production des ressources désignées du Distributeur ne peut excéder sa charge locale plus les pertes, sauf si celui-ci aurait fait des réservations de point à point pour l'excédent.

**38.5 Exploitation des ressources du Distributeur :** Le Distributeur ne peut pas s'approvisionner de ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que la production de ses installations dépasse sa charge locale désignée plus les pertes, à moins qu'il

n'ait conclu avec le Transporteur à cet effet une convention de service point à point en vertu de la Partie II des présentes.

Ces dispositions suivent de très près les libellés des arts. 30.1 et 30.4 du *pro forma* de la FERC, depuis l'Ord. 888-A.

À ma connaissance, la Régie n'a jamais explicitement interprété ces articles ni les termes utilisés. Toutefois, la FERC a discuté à plusieurs reprises la signification des articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de son Ord. 888, avec lesquels ces dispositions portent une relation étroite. Il serait donc utile, dans un premier temps, de citer ces mêmes articles 38.1 et 38.5 dans leurs versions anglaises, et de voir les ressemblances avec les articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de l'Ord. 888-A. Dans le tableau qui suit, les mots qui sont identiques dans les deux versions sont soulignés, afin d'en faciliter la comparaison.

T&C en vigueur	Tarif pro forma de l'Ord. 888-A
<p><b>38.1 Designation of Distributor Resources:</b></p> <p><u>Distributor Resources shall include all generation purchased by the Distributor and designated to supply Native Load under the provisions herein. Distributor Resources cannot include resources, or any portion thereof, that are committed for sale to third-party load other than the Native Load or otherwise cannot be called upon to supply the Distributor's Native Load on a noninterruptible basis. ...</u></p>	<p><b>30.1 Designation of Network Resources:</b></p> <p><u>Network Resources shall include all generation owned or purchased by the Network Customer designated to serve Network Load under the Tariff. Network Resources may not include resources, or any portion thereof, that are committed for sale to non-designated third party load or otherwise cannot be called upon to meet the Network Customer's Network Load on a noninterruptible basis. ...</u></p>
<p><b>38.5 Operation of Distributor Resources:</b></p> <p><u>The Distributor shall not operate its designated resources located in the Transmission Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Native Load plus losses, unless the Distributor has to this effect entered into a Service Agreement with the Transmission Provider for Point-to-Point Transmission Service under Part II herein.</u></p>	<p><b>30.4 Operation of Network Resources:</b></p> <p><u>The Network Customer shall not operate its designated Network Resources located in the Network Customer's or Transmission Provider's Control Area such that the output of those facilities exceeds its designated Network Load, plus Non-Firm Sales delivered pursuant to Part II of the Tariff, plus losses.</u></p>

Ainsi, l'art. 38.1, comme l'art. 30.1 du *pro forma*, précise que les ressources en réseau ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. (L'expression « vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale » dans la version française de l'art. 38.1 n'est probablement qu'une traduction un peu boîteuse de l'expression « committed for sale to third-party load other than the Native Load » de sa version anglaise, tirée de l'expression « committed for sale to non-designated third party load » du *pro forma* de la FERC.)

L'art. 30.4 du *pro forma* précise que les ressources désignées ne peuvent être opérées de façon à ce que leur production excède sa charge locale désignée, plus ventes non fermes, plus pertes. Le libellé de l'art. 38.5 TC est légèrement différent : il précise que les ressources désignées ne peuvent être opérées de

façon à ce que leur production excède sa charge locale désignée, plus pertes, sauf si le Distributeur prend du service du point à point.

Selon ma compréhension, l'art. 30.4 fait en sorte que la production des ressources désignées ne peut excéder la charge désignée plus les pertes, plus les ventes non fermes. L'art. 38.5 fait en sorte que la production des ressources désignées ne peut excéder la charge locale désignée plus les pertes, plus les ventes du point à point du Distributeur. Dans tous les cas, les ventes fermes de l'affilié marchand d'un transporteur ne sont pas permises à partir des ressources désignées.

L'importance de ces dispositions pour la FERC est expliquée aux pages 28 à 30 de mon rapport. Il est à mon avis clair que, prises ensemble, les dispositions existantes des *Tarifs et conditions* du Transporteur signifient que les ressources désignées du Distributeur peuvent être utilisées uniquement pour desservir la charge locale ou pour faire des ventes **non fermes** aux tiers, selon la définition de ce terme citée au-dessus.

On pourrait s'attarder longtemps pour analyser la signification de chaque modification du libellé des articles 30.1 et 30.4 du *pro forma* de la FERC. Si l'on était dans le cadre d'une plainte, il serait peut-être nécessaire de la faire. Dans le présent contexte, cependant, je crois qu'il suffit de constater que les articles 38.1 et 38.5 TC créent des contraintes sur l'utilisation des ressources désignées presque identiques à celles créées par les articles 30.1 et 30.4 du *pro forma*.

**Q.4** Veuillez identifier plus particulièrement les faits qui soutiennent votre affirmation à l'effet que, jusqu'ici, les dispositions en vigueur à ce sujet n'auraient jamais été respectées.

#### **R.4**

J'aimerais d'abord souligner que, malgré le fait que cette question a été soulevé à nombreuses reprises — commençant avec le rapport d'expert que j'ai déposé conjointement avec MM. Peter A. Bradford et Ellis O. Disher pour le RNCREQ dans le cadre du dossier R-3401-98 — HQT n'a jamais, à ma connaissance, produit ni preuve ni argumentation pour démontrer en quoi les arts. 38.1 et 38.5 sont et ont été respectés.

Les faits exposés ci-dessus me convainquent qu'Hydro-Québec fait régulièrement des ventes fermes (dans le sens utilisé par la FERC dans le contexte des articles correspondants du *pro forma*) dans les marchés externes, et que la quasi-totalité sinon la totalité de ses ressources de production sont désignées comme Ressources du Distributeur.

Les clarifications apportées par la FERC dans ses Ordonnances 890, 890-A et 890-B démontrent que, dans un tel cas, il est nécessaire de dé-désigner des ressources avant de procéder à de telles ventes — et que cette obligation existe depuis l'ord. 888-A, émise en 1997.

Pendant les heures où HQT ne fait pas de ventes fermes (y compris des offres dans les marchés Day Ahead), on pourrait dire que les arts. 38.1 et 38.5 sont techniquement respectés. Toutefois, le fait que, de toute évidence, aucune des trois divisions concernées d'Hydro-Québec (HQD, HQT et HQP) n'a fait le moindre effort pour s'assurer du respect de ces dispositions justifie, à mon avis, mon affirmation.

J'ajouterais que, dans la mesure où le Contrat patrimonial est une ressource désignée, il n'est pas évident pourquoi toutes les centrales d'Hydro-Québec Production devraient l'être aussi. Ainsi, la dé-

désignation de plusieurs ou même de toutes ces centrales permettrait à HQP de faire toutes les ventes fermes qu'il juge opportunes, sans entrer en conflit avec les dispositions des *Tarifs et conditions*<sup>12</sup>. Toutefois, même si un tel changement pourrait être exécuté unilatéralement par le Distributeur (ou par HQP, dans son nom), je suggère qu'un tel geste devrait attendre des indications de la Régie quant aux objectifs recherchés dans le contexte québécois par la désignation des ressources.

---

<sup>12</sup> Si cette solution est retenue, je crois qu'il serait opportun d'ajouter le Contrat patrimonial à la liste des ressources désignées du Distributeur.

**ANNEXE 1**

**NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL**

**RELIABILITY ASSESSMENT FOR**

**WINTER 2010-11**

**30 novembre 2010**

**(extraits)**



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.  
1040 AVE OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10018 TELEPHONE (212) 840-1070 FAX (212) 302-2782

**Northeast Power Coordinating Council**  
**Reliability Assessment**  
**For**  
**Winter 2010-11**

Conducted by the  
NPCC CO-12 Working Group

**Final**

**November 30, 2010**

---

Ontario peak demand week beginning January 16, 2011. Based on the forecast weather normal demands, the IESO is projecting a minimum net margin of about 24.3% during the week beginning February 27, 2011, if all known planned outages are allowed to proceed as requested.

This analysis is based on a review of known outages, a projection of unplanned outages, and a forecast of price responsive loads.

For this report period, known outages include those resources that are scheduled to be on planned outages, transmission constrained resources as well as the difference between the installed capacity and the dependable capacity associated with certain resources.

Unplanned outages represent an estimate of the forced outages that may be experienced in this study period.

The IESO forecasts the future price responsive load based on Market Participant registered data and consideration of actual market experience. The net margin shown in Table 5 of Appendix I, does not consider that the IESO has several demand management programs which are implemented as part the IESO's Emergency Operating State Control Actions. For example, the IESO can institute a 3% or a 5% voltage reduction which has the effect of reducing the demand by 1.5% and 2.6% for a short period of time.

The risks associated with this analysis are that demands may be heavier than expected due to extreme weather, generators on outage may not return to service as scheduled or generators forced from service may be higher than projected. The projected margins and control actions available to the IESO are continuously assessed. Should the IESO determine that the Ontario Area is deficient; the appropriate course of action will be taken. Actions can include the adjustment of outage programs, securing assistance via market mechanisms or the acquisition of emergency energy from other Areas as a final step.

### **Québec**

For the 2010-11 Winter Operating Period, total installed capacity in the Québec Balancing Area is around 42,400 MW, practically the same as last winter's installed capacity. This includes firm capacity purchases from Churchill-Falls Labrador Co. available to Hydro-Québec Production (HQP), from Québec private producers, from Rio Tinto Alcan in Québec, and from wind farm generation in addition to Hydro-Québec Production's own capacity.

There is no new capacity addition since the 2009-10 Winter Assessment, but some minor capacity adjustments due to generator characteristic changes, water level and temperature adjustments have been made, as usual. Hydro-Québec Distribution (HQD) will have wind generation and biomass generation additions during the next years through 2015, but no new capacity additions are scheduled for this operating period.

The Wind Capacity section gives more information on actual and future wind farms in Québec and a complete list of wind farms now in service.

#### *Purchases, Sales and Interruptible Load*

There is a firm capacity purchase of 200 MW into the Québec Balancing Authority Area by HQP from New-Brunswick for this period. A wheel through transaction from Newfoundland and Labrador Hydro (NLH at Churchill-Falls) to New York of 250 MW is expected during the winter period. Another wheel through transaction from Brookfield Marketing to ISO-NE of 100 MW is also scheduled for this period.

Firm sales of 310 MW from HQP to ISO-NE and of 250 MW from HQP to New Brunswick are expected. However, sales to New Brunswick will be 150 MW during December and 100 MW during March. Total sales including wheel throughs and losses vary from 908 MW to 969 MW during the Winter Operating Period.

Table 6 presents 1,600 MW of interruptible load and Direct Control Load management for the Québec Area. This is discussed further in the Demand Response Programs section, below.

#### *Known Maintenance/Constraints*

In the Québec Area, in winter, the Known Maintenance/Constraints column of the Load and Capacity table mainly reflects hydraulic restrictions on Hydro-Québec Production's (HQP) various generating stations with a few other particular constraints on other generating stations (TCE, for example). In early December, numbers show the effect of some late generator maintenance still ongoing at this time. Numbers in January, February and March reflect hydraulic restrictions and outages.

As was mentioned in previous assessments, the 547 MW natural gas unit operated by TransCanada Energy at Bécancour has been mothballed for the last three years. On June 15, 2010, HQD and TCE again filed a contract modification with the Québec Energy Board to renew the temporary shutdown for 2011 with possible renewals for future years. Deliveries could resume on January 1, 2012, depending on the evolution of the demand forecast. Moreover, one 150 MW fossil fuel unit at Tracy will be out-of-service this winter.

Numbers vary from 3,237 MW in early December to 1,911 MW in early March

#### *Required Operating Reserve*

Historically, the required operating reserve for the Québec Balancing Authority Area has been set at 1,500 MW. This is based on the largest single contingency on the system, the loss of a Churchill Falls 230/735 kV transformer, typically carrying 1,000 MW. For this Winter Operating Period, this is again the basis for the reserve calculation.

The required operating reserve shown in Table 6 for the 2010-11 Winter Operating Period is therefore set at 1,500 MW.

### *Net Margin*

As mentioned in the Summary of Area Forecasts section above, the winter peak is expected to materialize during the week of January 9, 2011. Forecast internal peak demand is 36,945 MW. 154 MW is added to this amount for the Cornwall load. Total peak load in Table 6 of Appendix I is therefore set at 37,099 MW. Firm sales to neighboring systems, excluding Cornwall, amount to 969 MW. When required operating reserve, interruptible load and allowance for unplanned outages and load uncertainty are taken into account, the Net Margin at peak load is 956 MW (2.6%).

The Net Margin varies from 4,053 MW during mid-December to 956 MW at peak load to 10,389 MW during late March as can be observed in Table 6 of Appendix I.

### **Delays to In-service of New Generation Resources**

#### **Maritimes**

In the Maritimes Area 135 MW of wind power generation and a 50 MW Gas Turbine is scheduled for addition during the Winter Operating Period. A delay in putting this capacity in service will not impact reliability in the Maritimes.

#### **New England**

No projects are expected to go on line in New England prior to the Winter Operating Period.

#### **New York**

There are no delays expected to new in-service generation resources.

#### **Ontario**

Several new wind facilities and the conversion of a retired 25 Hz hydroelectric facility to 60 Hz represent capacity additions totaling 254 MW that are expected to be available for service during the winter peak. Any delays that might arise in the implementation of this additional capacity will not significantly impact Ontario's capacity outlook for the winter of 2010-11. At this time, no delays are expected.

#### **Québec**

No new generating resources are scheduled to be commissioned in Québec for the 2010-11 Winter Operating Period.

Table 6 – Québec

Week	Installed	Firm	Firm	Total	Load	Intermittible	Known	Req. Operating	Unplanned	Net
Beginning	Capacity <sup>1</sup>	Purchases <sup>2</sup>	Sales <sup>3</sup>	Capacity	Forecast <sup>4</sup>	Load	Main/Durat.	Reserve	Outages	Margin
Sundays	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW	MW
29-Nov-10	42,392	571	863	42,100	30,174	1,600	4,000	1,500	1,500	8,478
05-Dec-10	42,395	571	863	42,103	32,043	1,600	3,044	1,500	1,500	5,616
12-Dec-10	42,395	571	863	42,103	33,748	1,600	3,237	1,500	1,500	3,718
19-Dec-10	42,395	571	863	42,103	33,798	1,600	2,852	1,500	1,500	4,053
26-Dec-10	42,395	571	969	41,997	34,010	1,600	2,666	1,500	1,500	3,921
02-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,029	1,600	2,510	1,500	1,500	3,063
09-Jan-11	42,400	571	969	42,002	37,099	1,600	2,547	1,500	1,500	356
16-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,757	1,600	2,547	1,500	1,500	2,298
23-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,051	1,600	2,474	1,500	1,500	3,077
30-Jan-11	42,400	571	969	42,002	35,043	1,600	1,914	1,500	1,500	3,645
06-Feb-11	42,399	571	969	42,001	34,917	1,600	1,915	1,500	1,500	3,769
13-Feb-11	42,399	571	969	42,001	34,177	1,600	1,915	1,500	1,500	4,509
20-Feb-11	42,399	571	969	42,001	33,783	1,600	1,915	1,500	1,500	4,903
27-Feb-11	42,399	571	809	42,161	33,234	1,600	2,010	1,500	1,500	5,517
06-Mar-11	42,395	571	809	42,157	32,752	1,600	1,911	1,500	1,500	6,094
13-Mar-11	42,395	571	809	42,157	31,658	1,600	2,177	1,500	1,500	6,922
20-Mar-11	42,395	571	809	42,157	29,987	1,600	2,177	1,500	1,500	8,593
27-Mar-11	42,395	571	809	42,157	28,197	1,600	2,171	1,500	1,500	10,389

**Notes**

- 1) Includes independent power producers, Rio Tinto Alcan, and capacity available to HQP from Churchill-Falls at the Newfoundland-Québec border.
- 2) Purchase of 200 MW from New-Brunswick (Millbank) + 265 MW from Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) + 106 MW from Brookfield
- 3) Sales to NE of 310 MW from HQP + 100 MW from Brookfield  
Sales to NB of 150 MW (Dec.), 250 MW (Jan., Feb.), and 100 MW (March) from HQP  
Sales to NY of 250 MW from NLH  
Sales do not include firm sale of 145 MW to Cornwall. (154 MW with losses)
- 4) Expected weekly internal peak load plus 154 MW for Cornwall including losses.

**ANNEXE II**

**LISTE DES RESSOURCES DÉSIGNÉES DU DISTRIBUTEUR POUR L'ALIMENTATION  
DE LA CHARGE LOCALE**

## Liste des ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale

Ressources désignées  
depuis ...

Abaissement de tension	2007
Algonquin Power - Arthurville	2001
Algonquin Power - Côte Ste-Catherine, Phase 1	2001
Algonquin Power - Côte Ste-Catherine, Phase II	2001
Algonquin Power - Mont-Laurier	2001
Algonquin Power - Rawdon	2001
Algonquin Power - Rivière-du-Loup	2001
Algonquin Power - Saint-Alban	2001
Algonquin Power - St-Brigitte des Saults	2001
Algonquin Power - St-Hyacinthe	2001
Algonquin Power - St-Raphaël	2001
Algonquin Power - Winneway	2001
Anse-Saint-Jean	2001
Ayers 1 et 2	2001
Baie Saint-Paul	2001
Barrage Larocque	2001
Beauharnois	2001
Beaumont	2001
Bécancour	2001
Belle-Rivière	2001
Bersimis 1	2001
Bersimis 2	2001
Bird	2001
Boralex - Beauséjour	2001
Boralex - Buckingham	2001
Boralex - Complexe Sault-aux-Cochons	2001
Boralex - Dolbeau	2001
Boralex - Huntingville	2001
Boralex - Marches Naturelles	2001
Boralex - Saint-Lambert	2001
Boralex - Senneterre	2001
Bowater - Gatineau	2006
Brisay	2001
Bryson	2001
Carillon	2001
Cartier - Anse-à-Valleau	2007
Cartier - Baie-des-Sables	2006
Cartier - Carleton	2008
Centrales d'Alcan	2003
Chapais Énergie	2001
Chelsea	2001
Churchill Falls	2001

Chute Blanche	2001
Chute des Chats	2001
Chute des Chaudières	2004
Chute-Allard	2008
Chutes à Gorry	2001
Côte Ste-Catherine, Phase III	2001
Coulonge	2001
Domtar - Windsor	2003
Donnacona	2001
East Angus	2001
Écomusée de Hull	2003
Électricité interruptible d'HQD	2003
Elkem Métal	2003
EM-1	2006
Gazmont	2001
Gentilly-2	2001
Glenford (Chute Ford)	2001
Grand-Mère	2001
Hart Jaune	2001
Hull 2	2001
Hydro Low	2001
Hydro Norbyco -Petite High-Falls	2001
Hydro-Fraser	2001
Hydrowatt SM-1	2001
Hydro-Windsor (Würtele)	2001
Innergex - Chaudière	2001
Innergex - Chute à Magnan	2001
Innergex - Complexe Portneuf	2001
Innergex - Montmagny	2001
Jean-Guérin	2001
Kingsey Falls	2001
Kruger - Sherbrooke	2007
LA 1	2001
LA 2	2001
La Citière	2001
La Gabelle	2001
La Sarre 1	2001
La Sarre 2	2001
La Tuque	2001
Lachenaie	2001
Lachute (Lydia)	2007
Les Cèdres	2001
LG 1	2001
LG 2A	2001
LG 3	2001
LG 4	2001
Magpie	2008
Manic 1	2001
Manic 2	2001
Manic 3	2001
Manic 5	2001
Maquatua	2001

McCormick	2001
McDougall	2001
Meloche	2001
Mercier	2007
Minashtuk°	2001
Moulin aux Abénakis	2001
Moulin Melbourne	2003
Northland - St-Ulric / St-Léandre	2009
Outardes 2	2001
Outardes 3	2001
Outardes 4	2001
Paugan	2001
Pentecôte	2001
Péribonka	2007
Petites Bergeronnes	2001
Petites centrales	2001
Port-Cartier	2001
Première Chute	2001
Puissance interruptible d'HQP	2001
Puissance sur l'interconnexion MASS-HQT	2007
Puissance sur l'interconnexion NB-HQT	2001
Puissance sur l'interconnexion OTTO-HQT	2001
Rapide 2	2001
Rapide 7	2001
Rapide Blanc	2001
Rapide des Cèdres	2005
Rapide des Îles	2001
Rapide des Quinze	2001
Rapides Farmers	2001
Rapides-des-Cœurs	2008
Rivière des Prairies	2001
Robert Bourrassa	2001
Saint-Elzéar	2001
Shawinigan 2 et 3	2001
SM-1A	2003
SM3	2003
St-Félicien	2001
St-Félicien (CTS)	2001
St-Jérôme	2001
Tembec Inc. Témiscaming	2008
Thibaudeau-Ricard	2001
Toulnustouc	2005
Tracy	2001
TransCanada Energy - Bécancour	2006
Trenche	2001
Waltham	2001

**ANNEXE II**  
**HYDRO-QUÉBEC, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION**  
**RAPPORT ANNUEL 2009**

**Production** Puissance installée en MW

Centrales hydroélectriques <b>34 499 MW</b> <small>La puissance installée des centrales hydroélectriques correspond à celle des alternateurs dans des conditions d'exploitation hivernales (température de l'eau à 5 °C).</small>	Robert-Bourassa	5 616	Bersimis-2	869	Rapide-Blanc	204
	La Grande-4	2 779	Outardes-4	785	Paugan	204
	La Grande-3	2 417	Carillon	753	Shawinigan-2	200
	La Grande-2-A	2 106	Toulustouc	526	Shawinigan-3	194
	Beauharnois	1 903	Outardes-2	523	Manic-1	184
	Manic-5	1 596	Eastmain-1	507	Rapides-des-Îles	176
	La Grande-1	1 436	Brisay	469	Chelsea	152
	Manic-3	1 244	Péribonka	405	La Gabelle	131
	Bersimis-1	1 178	Laforge-2	319	Première-Chute	131
	Manic-2	1 145	Trenche	302	Les Cèdres	122
	Manic-5-PA	1 064	La Tuque	294	Rapides-Farmer	104
	Outardes-3	1 026	Beaumont	270	Rapides-des-Quinze	103
	Sainte-Marguerite-3	884	McCormick	235	Autres (20 centrales de moins de 100 MW)	835
	Laforge-1	878	Rocher-de-Grand-Mère	230		
	Centrale nucléaire <b>675 MW</b>	Centrales thermiques <b>1 634 MW</b>	Parc éolien <b>2 MW</b>	Centrales hydroélectriques en construction et projetées <b>2 468 MW</b>		
	Gentilly-2	675	Tracy (à vapeur)	660	Saint-Ulric (3 aérogénérateurs)	2
		Bécancour, La Citière et Cadillac (à turbines à gaz)	852			
		Autres (23 centrales diesels)	122	Eastmain-1-A et Sarcelle	918	
				Romaine (4 centrales)	1 550	

Puissance installée du parc d'Hydro-Québec <b>36 810 MW</b>	Autres sources <b>7 382 MW</b>	
Centrales hydroélectriques (60)	34 499	
Centrale nucléaire (1)	675	
Centrales thermiques (27)	1 634	
Parc éolien (1)	2	
	Centrale des Churchill Falls de la Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited <sup>a)</sup>	5 428
	Neuf parcs éoliens appartenant à des producteurs privés <sup>b)</sup>	657
	Ententes avec d'autres fournisseurs privés <sup>c)</sup>	1 297

a) Hydro-Québec dispose de la quasi-totalité de la production.

b) Hydro-Québec achète la totalité de la production.

c) Hydro-Québec a accès à la production de ces fournisseurs.

**Transport**

Tension	Lignes (km)	Postes (nombre)
765 et 735 kV	11 422	38
450 kV c.c.	1 218	2
315 kV	5 127	63
230 kV	3 120	52
161 kV	2 013	41
120 kV	6 738	216
69 kV et moins	3 606	103
<b>Total</b>	<b>33 244</b>	<b>515</b>

**Distribution**

Tension	Lignes (km)
34 kV	711
25 kV	105 031
12 kV	5 109
4 kV et moins	354
<b>Total</b>	<b>111 205</b>

# Onglet 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 2011

VOLUME 16

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

<p style="text-align: right;">Page 154</p> <p>1 référerai le témoin à une décision qui 2 est en révision et le témoin pourra y 3 référer, c'est la décision D-2010-053, 4 décision qui réfère à des plaintes portées 5 par NLH en relation avec certaines 6 demandes de service de transport sur les 7 lignes Churchill Falls. Et la Régie 8 disait dans cette affaire, dans la 9 décision D-2010-053, certaines choses. 10 R. Un instant, s'il vous plaît. 11 Q.230 Oui, tout à fait. J'en ai des copies en 12 fait, pendant que je demande à ma collègue 13 de les chercher c'est moi qui les ai. 14 Alors excusez-moi, Maître Fortier. Alors, 15 on pourra peut-être en remettre une copie 16 à la formation également. Nous n'en 17 offrons pas à maître Turmel à dessein, 18 Monsieur le Président. Il en a déjà 19 plusieurs copies, comme vous savez. 20 Alors, à la page 57, vous avez une 21 citation de la Régie, Monsieur Raphals, 22 qui dit ceci: 23 « La Régie note qu'il 24 n'y a aucune preuve à 25 l'effet que</p>	<p style="text-align: right;">Page 156</p> <p>1 customer from engaging 2 in non-firm sales from 3 idle designated 4 network resources. We 5 find that the non-firm 6 operation of network 7 resources will not 8 affect the 9 availability of such 10 resources on a firm 11 basis because such 12 non-firm uses are 13 subject to 14 interruption. » 15 Vous avez la citation que l'on pourra vous 16 donner dans le texte mais je voulais 17 simplement confirmer que vous êtes en 18 accord avec cet énoncé de principe de la 19 Régie et de la FERC? 20 R. Oui mais bien sûr il faut aussi tenir 21 compte de toutes les précisions offertes 22 par la FERC depuis ordonnance 890-A et B. 23 Par exemple, en 890-B, au paragraphe 234, 24 page 137, sur ce point très précis, la 25 FERC écrit:</p>
<p style="text-align: right;">Page 155</p> <p>1 l'électricité de la 2 Centrale CF fasse 3 l'objet de vente à des 4 tiers. Au contraire, 5 selon le témoignage de 6 monsieur Rioux d'HQT, 7 l'électricité de cette 8 centrale a toujours 9 servi à la charge 10 locale. De plus, même 11 si une partie de 12 l'électricité de cette 13 centrale était vendue 14 à des tiers, cela ne 15 changerait pas son 16 statut de centrale 17 désignée du 18 Distributeur. La FERC 19 traite d'ailleurs 20 d'une question 21 semblable: » 22 Et je cite la décision de la FERC: 23 « It was not the 24 Commission's intent to 25 prohibit the network</p>	<p style="text-align: right;">Page 157</p> <p>1 « Section 30.4 of the 2 pro forma OATT, as 3 amended in this order, 4 restricts the 5 operation of a network 6 customer's designated 7 network resources such 8 that the output of 9 those facilities does 10 not exceed the sum of 11 the network customer's 12 designated load, non- 13 firm sales, losses, 14 and sales under a 15 reserve sharing 16 agreement. » 17 Je pense que cet énoncé est un peu plus 18 précis que celui qui est cité ici. 19 Q.231 Oui mais sur le principe de ventes non 20 interruptibles, est-ce que vous êtes 21 d'accord avec moi que pour les ventes non 22 interruptibles il n'y a aucune prohibition 23 dans les ordonnances 890, pour des ventes, 24 pardon, interruptibles? Soyons précis 25 dans les notes, très précis, ce mot a son</p>

Page 158

1 poids. En ce qui a trait aux ventes  
2 interruptibles, il n'y a pas de  
3 prohibition dans les dispositions des  
4 ordonnances de la FERC?  
5 R. Effectivement. Faisant référence bien sûr  
6 à la bonne définition d'interruptible.  
7 Q.232 J'aimerais maintenant vous référer à votre  
8 rapport à la page 35.  
9 R. 35?  
10 Q.233 35, oui. Alors, page 35 de votre rapport  
11 où vous dites, tout au bas de la page, en  
12 fait c'est au paragraphe... à l'avant-  
13 dernier paragraphe, en sommaire du  
14 traitement de la preuve et des réponses  
15 aux demandes de renseignements sur la  
16 question des ressources désignées, vous  
17 concluez à cet endroit de la façon  
18 suivante:  
19 « Comment comprendre  
20 ces réponses? »  
21 Et vous répondez ce qui suit, alors  
22 lisons-le ensemble:  
23 « Il semble évident  
24 qu'au fil des ans... »  
25 R. Excusez-moi, vous êtes à la page 35?

Page 159

1 Q.234 35.  
2 Me HÉLENE SICARD :  
3 Bien, on n'a pas la même page 35.  
4 Me ÉRIC DUNBERRY :  
5 Je suis dans une version soulignée avec marques de  
6 révision.  
7 R. Ah, vous avez imprimé la version avec les  
8 soulignés.  
9 Q.235 Oui.  
10 R. J'ai la version propre devant moi.  
11 Q.236 Ah, c'était plus facile à l'époque pour  
12 voir les changements, alors on va faire la  
13 conversion rapidement.  
14 Me HÉLENE SICARD :  
15 C'est parce que ce n'est plus la même page.  
16 Me ÉRIC DUNBERRY :  
17 Oui, c'est ça. On va faire la conversion  
18 rapidement, Monsieur le Président, on s'excuse.  
19 J'ai une version soulignée moi.  
20 R. O.K., je vois, c'est à la page 34 de la  
21 version...  
22 13H30  
23 Q.237 Oui. Alors, je vais inviter ma collègue à  
24 traduire au fur et à mesure les numéros de  
25 page. Je débute donc et je vais lire. Je

Page 160

1 présume que le texte est le même alors je  
2 reprends:  
3 « Il semble évident  
4 que, au fil des ans,  
5 Hydro-Québec a fait  
6 des ventes fermes à  
7 partir de ses  
8 centrales qui sont  
9 toutes désignées. En  
10 même temps, on sait  
11 qu'il n'y a jamais eu  
12 de dé-désignation  
13 d'une centrale étant  
14 donné la réponse 7.9  
15 et le fait que le  
16 Transporteur serait  
17 nécessairement au  
18 courant si ça se  
19 produisait. On peut  
20 donc conclure que,  
21 dans le passé, les  
22 articles 38.1 et 38.5  
23 n'ont pas été  
24 respectés. »  
25 C'est une allégation qu'on retrouve donc

Page 161

1 au bas de votre rapport à la page 34.  
2 C'est une première allégation et je  
3 vous réfère à une seconde avant de vous  
4 poser la question qui en découle. Et je  
5 suis, moi, au bas de la page 36 et ça  
6 débute par Dans le présent dossier, donc  
7 c'est au bas de la page 36.  
8 Me HÉLENE SICARD :  
9 35.  
10 Me ÉRIC DUNBERRY :  
11 35.  
12 Q.238 Alors au bas de la page 35, vous dites  
13 ceci, Monsieur Raphals:  
14 « Dans le présent  
15 dossier, le  
16 Transporteur propose  
17 d'entériner ses  
18 renforcements dans ses  
19 propres Tarifs et  
20 conditions sans  
21 reconnaître que  
22 jusqu'ici les  
23 dispositions en  
24 vigueur à ce sujet  
25 n'ont jamais été

<p style="text-align: right;">Page 162</p> <p>1 respectées et sans 2 donner aucune 3 indication de ce qu'il 4 propose de faire 5 concrètement pour 6 s'assurer que de 7 nouvelles dispositions 8 seront dûment 9 respectées. » 10 Alors voilà une deuxième allégation. 11 Et je vais vous lire la dernière qui 12 est juste avant le titre 7 à la page 36, 13 et je cite: 14 « Si, par contre, elle 15 accepte la proposition 16 du Transporteur de 17 faire les 18 modifications 19 proposées, elle 20 devrait exiger au 21 Transporteur qu'il 22 indique comment il 23 entend s'assurer que 24 ces dispositions 25 seront respectées.</p>	<p style="text-align: right;">Page 164</p> <p>1 Raphals. 2 R. Oui. 3 Q.240 Alors lisons ensemble: 4 « Alors, pour adresser 5 rapidement la 6 confusion sur les 7 ventes fermes ou les 8 ventes non 9 interruptibles, je 10 n'ai pas de preuve 11 qu'HQP fait des ventes 12 non interruptibles. 13 Il n'y a pas de preuve 14 dans le dossier, de ma 15 connaissance, si elles 16 ont été faites, mais 17 il me semble 18 raisonnable de 19 présumer que de temps 20 en temps, dans les 21 derniers 10 ans, qu'il 22 y a eu des ventes 23 d'électricité non 24 interruptibles. 25 Donc, généralement,</p>
<p style="text-align: right;">Page 163</p> <p>1 Étant donné le non- 2 respect dans le passé, 3 il serait également 4 approprié que la Régie 5 exige un suivi sur 6 cette question lors 7 des prochains dossiers 8 tarifaires. » 9 Hier, Monsieur Raphals, vous avez réagi à 10 un commentaire qui... à un témoignage de 11 monsieur Clermont, et je vous invite à la 12 page 249 des notes sténographiques de la 13 journée d'hier. C'est à la page 249 et je 14 vous invite à lire toute la réponse, mais 15 je lirai avec vous. 16 Me HÉLENE SICARD : 17 Il n'y a pas de page 249. 18 Me ÉRIC DUNBERRY : 19 Volume 14. 20 Me HÉLENE SICARD : 21 Alors c'est avant-hier. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Merci beaucoup, Maître Sicard. 24 Q.239 Alors voilà, 249, le 14, volume 14. Et je 25 vous attends à la ligne 19, Monsieur</p>	<p style="text-align: right;">Page 165</p> <p>1 une vente 2 interruptible a moins 3 de valeur. On sait 4 que HQP fait des 5 grands efforts pour 6 maximiser ses profits. 7 Alors, il serait, à 8 mon avis, surprenant, 9 s'il n'y a jamais eu 10 des ventes non 11 interruptibles et donc 12 je pense que c'est... 13 on peut simplement 14 prendre ça comme une 15 hypothèse si quelqu'un 16 veut le contredire, il 17 n'y a pas de problème 18 mais il me semble 19 évident que parfois il 20 y a ce type de 21 vente. » 22 Bon. Considérant les positions que vous 23 avez - en fait, laissez-moi vous poser une 24 première question qui découle d'un débat 25 que nous avons eu hier.</p>

Page 166

1 Ces allégations contenues dans votre  
2 rapport sont-elles vos allégations  
3 personnelles ou sont-elles également les  
4 allégations du RNCREQ et UC?  
5 Me HÉLENE SICARD :  
6 Objection. Il peut demander la première partie de  
7 sa question. La deuxième partie à savoir si ce sont  
8 les allégations de RNCREQ ou UC, monsieur Raphals  
9 n'est pas là pour répondre à ces questions-là.  
10 Je n'ai aucune objection à la première  
11 partie de la question si mon confrère veut lui  
12 demander est-ce que c'est son opinion, est-ce que ce  
13 sont ses allégations, je n'ai pas de problème avec  
14 ça. La deuxième partie je m'objecte.  
15 Me ÉRIC DUNBERRY :  
16 Alors, Monsieur le Président, par voie d'engagement  
17 l'intervenant est présent, l'intervenant existe,  
18 UC/RNCREQ, alors par voie d'engagement nous  
19 demanderions à UC/RNCREQ de nous communiquer la  
20 réponse à la question suivante, c'est-à-dire de  
21 savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme  
22 qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec  
23 a fait des ventes fermes à partir de ses centrales  
24 qui sont toutes désignées.  
25 Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et

Page 167

1 conditions n'ont jamais été respectés au sens où  
2 cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92  
3 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se  
4 référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur  
5 Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été  
6 respectés dans le passé.  
7 Et selon la réponse que nous obtenons,  
8 évidemment, Monsieur le Président, nous nous  
9 réservons nos droits en contre-interrogatoire d'un  
10 représentant de RNCREQ/UC.  
11 Me HÉLENE SICARD :  
12 D'abord pour avoir ce représentant il faudrait qu'il  
13 soit assigné comme témoin. J'ai une objection de  
14 forme à cette demande parce qu'il n'y a pas de  
15 témoin. On a envoyé notre liste de témoins; ce  
16 témoin-là n'était pas sur la liste et Hydro-Québec  
17 le savait.  
18 Par contre et sous réserve de mon  
19 objection, j'ai un client qui est dans la salle. Je  
20 vais lui demander par courtoisie pour le banc puis  
21 afin d'accélérer les débats s'il est prêt à répondre  
22 à cette question-là en engagement, sous réserve de  
23 l'objection. Mais je m'objecterai à son contre-  
24 interrogatoire.  
25 LE PRÉSIDENT :

Page 168

1 Vous vous objecterez à ce que?  
2 Me HÉLENE SICARD :  
3 A ce qu'il soit contre-interrogé. Alors, si vous me  
4 donnez quelques minutes je vais aller consulter mon  
5 client. Par contre, il n'y a aucun client du RNCREQ  
6 dans la salle; il n'y a qu'un UC qui est présent  
7 dans la salle. Alors, vous comprendrez que je  
8 m'objecte pour le RN, évidemment, mais que je ne  
9 peux pas prendre d'engagement amical de réponse à ce  
10 niveau-là.  
11 LE PRÉSIDENT :  
12 Je peux vous accorder quelques minutes.  
13 Me HÉLENE SICARD :  
14 Merci.  
15 LE PRÉSIDENT :  
16 Maître Hamelin?  
17 Me PAULE HAMELIN :  
18 Pendant ces quelques minutes. J'ai entendu la  
19 décision de la formation hier. Je voulais préciser  
20 ce qui suit et c'est rare que je vais être du côté  
21 et d'accord avec mes collègues du Transporteur.  
22 C'est bien certain que pour ma cliente, la position  
23 ultime que prendra le RNCREQ/UC relativement aux  
24 recommandations qu'ils vous feront, bien, on est  
25 obligé aussi de réserver nos droits relativement à

Page 169

1 ça.  
2 Alors, je voulais vous indiquer que,  
3 généralement, c'est bon de savoir effectivement une  
4 proposition d'un intervenant et ça touche tout le  
5 monde et ça nous touche également nous dans un  
6 contexte d'intervention future devant la Régie.  
7 Alors, je voulais l'indiquer. Merci.  
8 LE PRÉSIDENT :  
9 Merci, Maître Hamelin.  
10 Me HÉLENE SICARD :  
11 Alors, ce que mon confrère cherche à savoir c'est si  
12 le représentant de UC endosserait les conclusions de  
13 monsieur Raphals aux pages 35 et 36 de son rapport  
14 en date du 23 septembre?  
15 Me ÉRIC DUNBERRY :  
16 Bien, effectivement, j'ai référé à trois  
17 affirmations ou allégations de monsieur Raphals  
18 qu'on a lues ensemble et je demande si cette  
19 position de monsieur Raphals est également la  
20 position de UC et de RNCREQ.  
21 Me HÉLENE SICARD :  
22 Alors, évidemment, sous réserve de mon objection  
23 mais pour faciliter le débat et les informations à  
24 mon confrère, le UC serait prêt à prendre  
25 l'engagement de répondre à ses trois demandes. On

Page 170

1 va y répondre sous forme d'engagement et par écrit  
2 dans les meilleurs délais.  
3 LE PRÉSIDENT :  
4 Alors ce serait engagement numéro?  
5 Me HÉLENE SICARD :  
6 2.  
7 LE PRÉSIDENT :  
8 2.  
9 Me HÉLENE SICARD :  
10 Par contre, je maintiens mon objection évidemment  
11 pour ce qui est du RNCREQ. L'engagement que je  
12 prends est sous réserve.  
13 LE PRÉSIDENT :  
14 N'est que pour UC.  
15 Me HÉLENE SICARD :  
16 Voilà! Et sous réserve de cette objection générale,  
17 que ce soit très clair je le prends pour faciliter  
18 le débat.  
19 LE PRÉSIDENT :  
20 Oui, Maître Gariépy?  
21 Me ANNIE GARIÉPY :  
22 Donc, Annie Gariépy pour le RNCREQ. Écoutez,  
23 Monsieur le Président, l'objection doit être  
24 maintenue pour le RN pour une question technique.  
25 Je n'ai pas de représentant dans ce dossier-ci du

Page 171

1 RN, outre le mandat qui m'a été confié à moi comme  
2 procureur. Donc, je ne peux pas produire cet  
3 engagement-là.  
4 Me ÉRIC DUNBERRY :  
5 Est-ce que maître Gariépy a un client?  
6 Me ANNIE GARIÉPY :  
7 J'ai certainement un client qui m'a livré un mandat  
8 et ce mandat-là ne me permet pas, moi, de répondre à  
9 cet engagement-là. Évidemment, si j'ai un temps  
10 important, il est toujours possible que je demande à  
11 mon client de référer cette question-là, donc de  
12 répondre à l'engagement, mais ça va prendre plus de  
13 temps que ce que UC est capable de faire puisque je  
14 n'ai pas d'analyste dans ce dossier qui est dédié à  
15 la poursuite du dossier, un suivi. J'ai un mandat  
16 et il y a une position, mais je n'ai pas quelqu'un  
17 d'attitré pour répondre à ce type d'engagement là  
18 pour la poursuite du dossier.  
19 LE PRÉSIDENT :  
20 Et quand vous dites plus de temps, ce serait quoi?  
21 Me ANNIE GARIÉPY :  
22 Écoutez, je ne peux pas vous répondre comme ça, il  
23 faudrait que j'en réfère à mon client qui n'est pas  
24 ici en ce moment.  
25 LE PRÉSIDENT :

Page 172

1 Peut-être vous pourriez revenir à la Régie par écrit  
2 en réponse à votre position en début de semaine  
3 prochaine sur la question.  
4 Me ÉRIC DUNBERRY :  
5 Alors, Monsieur le Président...  
6 LE PRÉSIDENT :  
7 En fait, pas nécessairement votre position mais  
8 votre réponse à la demande d'engagement formulée par  
9 le Transporteur. Maître Sicard?  
10 Me HÉLENE SICARD :  
11 Est-ce que je dois comprendre que vous ne traitez  
12 pas de l'objection parce que, finalement, ce que mon  
13 confrère demande, ça va à l'encontre de la décision  
14 que vous avez rendue hier. Nous, on veut bien être  
15 conciliants, le UC, puis offrir quand même  
16 l'information, mais il y a quand même une objection  
17 et on offre l'information malgré l'objection.  
18 LE PRÉSIDENT :  
19 Pouvez-vous préciser la teneur de l'objection et les  
20 motifs à son appui à ce moment-là en détail?  
21 Me HÉLENE SICARD :  
22 Bien, il nous demande de préciser immédiatement la  
23 position de UC sur une affirmation qu'a fait  
24 l'expert dans son rapport, rapport qu'on a déposé.  
25 Alors, hier, il a essayé de faire dire à monsieur

Page 173

1 Raphaëls qu'il parlait pour UC et pour le RN et j'ai  
2 expliqué que ce n'était pas le cas, il parle pour  
3 lui-même.  
4 Alors, à partir de ce moment-là, le témoin  
5 que nous offrons à la Régie c'est l'expert, ce n'est  
6 pas nos analystes et ce n'est pas le personnel  
7 interne du RN ou de UC.  
8 Alors, de faire venir un témoin  
9 supplémentaire qui n'est pas là et qu'on ne vous a  
10 pas offert c'est aller et poser de questions au-delà  
11 de la preuve qui vous est offerte, ce qu'il ne peut  
12 pas faire dans les circonstances.  
13 Et j'avais bien expliqué que les positions  
14 seraient finalisées lors de l'argumentation et votre  
15 décision était d'accord avec ça. C'est  
16 régulièrement la procédure devant la Régie.  
17 Alors, volontairement et malgré mon  
18 objection, mais mon objection demeure, je suis prête  
19 à être conciliante et à fournir ça le plus  
20 rapidement possible au Transporteur l'information  
21 qu'il demande pour faciliter le débat. Mais j'ai  
22 quand même une objection à la base et cette  
23 objection-là touche à la fois UC et le RN. Alors,  
24 je ne vois pas pourquoi ma consœur, face à cette  
25 objection, serait obligée de contacter son client et

# Onglet 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2011

VOLUME 17

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

<p style="text-align: right;">Page 6</p> <p>1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dix-huitième 2 (18e) jour du mois de février, 3 4 LA GREFFIERE: 5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 6 LE PRÉSIDENT: 7 Alors, bonjour à toutes et à tous. Reprise de 8 l'audience. Madame Guilhermond. 9 LA GREFFIERE: 10 Protocole d'ouverture. Audience du 18 février 2011, 11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à 12 la modification des Tarifs et conditions des 13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du 14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience. 15 LE PRÉSIDENT: 16 Alors, dans un premier temps, la Régie va se 17 prononcer sur la question soumise hier et 18 l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ. 19 Alors, devant la Régie, il est d'usage que 20 les intervenants soient maîtres de leur preuve. 21 L'intervenante a choisi de déposer une preuve 22 d'expert qu'elle entend faire valoir au soutien de 23 sa position, tel que le permet l'article 24 du 24 Règlement de procédures. 25 L'intervenante a choisi de ne pas déposer</p>	<p style="text-align: right;">Page 8</p> <p>1 désignées? Et dans le texte, il y a quelques 2 ajouts, là, dans la question telle que formulée. 3 Alors, sur cette question, compte tenu de 4 l'opinion émise par l'expert sur la question de 5 savoir si le tarif a été ou non respecté dans le 6 passé et la portée de cette question soumise au 7 présent dossier, la Régie demande aux intervenantes 8 de répondre à la question du procureur d'HQT et donc 9 la Régie demande aux intervenantes si elles sont en 10 mesure de répondre dès maintenant à cette demande ou 11 si elles préfèrent le faire par voie d'engagement? 12 Ceci termine la décision de la Régie. 13 Me HÉLENE SICARD: 14 Alors, merci, Monsieur le Président. Alors, nous 15 répondrions par voie d'engagement. 16 Maintenant, mon confrère avait également 17 soulevé que si l'on répondait à cette question, et 18 je comprends que c'est votre décision, il voulait 19 contre-interroger. 20 Vous n'avez pas disposé de cette demande 21 dans votre... je comprends que c'est la Régie qui 22 nous demande de répondre. 23 Je vous demanderais de m'indiquer si vous 24 avez l'intention que la réponse donnée soit suivie 25 d'un contre-interrogatoire parce que mon confrère a</p>
<p style="text-align: right;">Page 7</p> <p>1 de mémoire. 2 Devant la Régie, il n'existe pas de règles 3 spécifiques qui obligent les intervenants à déposer 4 un mémoire et à dévoiler l'ensemble de leur position 5 sur l'ensemble des sujets qu'ils entendent aborder 6 en argumentation. Ceci étant dit, la Régie conserve 7 une discrétion dans l'administration de sa 8 procédure. 9 A l'article 25 du Règlement, il est prévu 10 que la Régie peut, sur demande, ou de son propre 11 chef, demander à un intervenant de... peut demander 12 à un intervenant de préciser sa position sur un 13 sujet donné. Donc, dans les circonstances, la 14 question sur laquelle la Régie se prononce devient: 15 Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à 16 l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre à 17 la question formulée par le procureur d'Hydro-Québec 18 Transport, du Transporteur? 19 Et la question qui a été formulée et 20 reproduite aux notes sténographiques de l'audience 21 du 16 février, 2011, aux pages 166, lignes 21 à 25 et 22 167, lignes 1 à 6 et qui se résumait à savoir si 23 UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident 24 qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes 25 fermes à partir de ses centrales qui sont toutes</p>	<p style="text-align: right;">Page 9</p> <p>1 invoqué ses droits hier. Parce que si c'est le cas, 2 nos clients respectifs vont devoir prendre le temps 3 de prendre une connaissance fine de la preuve pour 4 pouvoir être contre-interrogé, de prendre une 5 connaissance fine de ce qui s'est passé et de ce qui 6 s'est dit pour pouvoir être contre-interrogés. Des 7 délais importants vont être requis parce que ce 8 n'était pas prévu dans leur charge. Et évidemment, 9 ça aura une incidence sur les frais qui seront 10 réclamés parce que ce n'était pas prévu. 11 LE PRÉSIDENT: 12 Maître Dunberry, est-ce que vous voulez... 13 Me ÉRIC DUNBERRY: 14 Un point de précision. Je n'ai pas confirmé que 15 nous allions ou non contre-interroger. Ce que je 16 pense avoir dit, c'est que nous allions prendre 17 connaissance de la réponse et, après avoir discuté 18 avec mes clients et pris connaissance de cette 19 réponse-là, on avisera notre consœur si oui ou non 20 il est utile ou nécessaire de contre-interroger. 21 Je réservais un droit de contre-interroger 22 mais je n'affirmais pas que j'allais contre- 23 interroger. Tout dépend évidemment de la réponse, 24 Monsieur le Président. Alors, c'était une réserve 25 de droit sur la faculté de contre-interroger mais il</p>

# Onglet 5



Ligne directe : 514.847.4492  
edünberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL  
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 29 avril 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Bureau 255  
800 Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
**Votre dossier : R-3669-2008, phase 2**  
**Notre dossier : 00378415-0229**

Chère Maître Dubois,

Le 14 avril dernier, l'Union des consommateurs (« UC ») a communiqué sa réponse à l'engagement numéro 2 souscrit à l'audience le 17 février 2011. Suivant cet engagement, UC devait confirmer si elle partageait l'avis de son témoin expert Philip Raphals et affirmait comme lui l'existence de ventes non-interruptibles faites à partir de ressources désignées en contravention des Tarifs et conditions<sup>1</sup>. Les trois affirmations spécifiques de M. Philip Raphals furent lues en audience<sup>2</sup>. L'engagement visait donc une confirmation que l'intervenante UC endossait ou non ces trois affirmations.

Le 18 février, par décision majoritaire, la Régie refusait que le témoin Philip Raphals (qui selon UC ne témoignerait qu'à titre personnel) puisse au stade du ré-interrogatoire répondre à une question pour ajouter, préciser ou modifier son témoignage en chef<sup>3</sup>.

Or, il est manifeste que UC a délibérément choisi d'aller à l'encontre de cette décision de la Régie et de prendre pour prétexte son propre engagement pour plutôt donner formellement à M. Philip Raphals le mandat de préparer un complément détaillé à son rapport, appuyé d'une

<sup>1</sup> N.S., volume 16, page 166 ligne 1 à page 170, ligne 8; N.S., volume 17, page 6 ligne 15 à page 8 ligne 12.

<sup>2</sup> N.S., volume 16, Q. 233 à Q. 240.

<sup>3</sup> N.S., volume 17, Q. 455, 456; pages 211 à 230.



analyse et d'une preuve documentaire nouvelles, et de répondre à un engagement précis auquel UC seule devait répondre dans les circonstances.

Prétendre en avril 2011 que UC ne pouvait endosser certaines affirmations contenues dans le rapport de son propre témoin expert déposé en juin 2009 puis révisé en septembre 2010 sans lui demander formellement, par écrit, des précisions additionnelles livrées sous la forme d'un ré-interrogatoire interdit constitue une manœuvre évidente pour contourner la décision de la Régie et introduire tardivement une preuve documentaire et d'opinion nouvelle pour changer le témoignage en chef de Philip Raphals. Prétendre que TransÉnergie aurait justifié un nouveau témoignage écrit ou un ré-interrogatoire de l'expert Raphals en avril 2011 en demandant à UC si elle endossait certaines affirmations faites en septembre 2010 est dénué de tout sérieux et de respect pour la décision de la Régie et l'équité procédurale. En fait, UC n'avait aucunement besoin de produire ce complément au rapport Raphals pour répondre à la question de Transporteur autorisée par voie d'engagement.

De plus, le 17 septembre 2010, la Régie a rejeté la demande de UC pour le dépôt d'une expertise additionnelle sur l'enjeu relié au processus de planification du réseau. Cet intervenant agit ici de la même manière et veut mettre le Transporteur devant un fait accompli alors que la Régie lui a refusé à deux reprises d'agir ainsi.

Ces représentations sommaires sont faites au soutien du rejet du document intitulé « Réponses aux questions d'Union des consommateurs » préparé par Philip Raphals en date du 17 mars 2011, y compris des documents qui y sont joints ou qui y sont incorporés par référence, de même que la lettre mandat adressée à M. Philip Raphals en date du 3 mars 2011.

En l'absence de Me Sicard, selon les informations reçues, nous invitons la Régie à convoquer les parties pour débattre plus amplement de cette objection au moment où elle le jugera opportun.

Veillez recevoir, chère Maître Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Dunberry'.

Éric Dunberry

ED/lc

c. c. Me Marie-Christine Hivon et Me Catherine Martel, Ogilvy Renault  
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie  
Intervenants – R-3669-2008, phase 2

# Onglet 6

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 AVRIL 2011

VOLUME 18

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

Page 214

1 ont été faites par EBMI.  
2 Dernier point, et je termine, un point  
3 d'intendance. Nous avons reçu hier, Monsieur le  
4 Président, comme tous les autres, une communication  
5 du RNCREQ à laquelle - UC, je vais l'apprendre avant  
6 la fin de la Phase 2 - une communication de l'UC  
7 donnant suite à l'engagement qui avait été souscrit,  
8 vous vous en rappellerez bien. J'ai regardé ça très  
9 rapidement hier soir, en diagonal. C'est évident  
10 qu'on va répondre à ça, on a des représentations à  
11 venir sur ça. Alors, je n'en dis pas plus ce soir  
12 mais juste aviser la Régie que ce qu'on a reçu ne  
13 paraît pas conforme à ce qui avait été demandé et  
14 ordonné.  
15 LE PRÉSIDENT :  
16 Alors, la Régie appliquera la même approche qu'avec  
17 NLH pour traiter ces questions-là qui sont en  
18 complément des preuves et des réponses données aux  
19 engagements.  
20 Alors, nous allons suspendre pour  
21 aujourd'hui. Nous allons reprendre lundi, 9 h 00,  
22 comme prévu.  
23 La Régie avait indiqué qu'elle avait une  
24 contrainte le mercredi, qu'elle devait terminer à  
25 13 h 00. Finalement, la contrainte que nous avons

Page 215

1 a été résolue donc la Régie sera disponible pour  
2 continuer jusqu'à 15 h 00 cette journée-là. Ce qui  
3 permettra d'avoir un peu plus de temps au besoin.  
4 Donc, sur ce, la Régie va ajourner pour...  
5 à moins que les parties aient des indisponibilités?  
6 Me PAULE HAMELIN :  
7 Non, pas du tout.  
8 LE PRÉSIDENT :  
9 Est-ce qu'il y aurait des... non?  
10 Me PAULE HAMELIN :  
11 Bien, peut-être juste une question également  
12 d'intendance. Je voulais vous informer au niveau de  
13 - j'imagine qu'on continuera avec le débat sur 3715  
14 dès lundi matin?  
15 LE PRÉSIDENT :  
16 Hum-hum.  
17 Me PAULE HAMELIN :  
18 Et ensuite au niveau du panel, il y a un changement.  
19 Monsieur Soucy ne sera pas présent au panel pour des  
20 questions d'ordre professionnel. Par ailleurs, nous  
21 aurons un témoin qui va aborder... un témoin  
22 additionnel de Brookfield qui va aborder la question  
23 des annexes 4 et 5, mais en fait, l'involontaire, la  
24 notion d'involontaire, qui est monsieur Richard St-  
25 Jean. Et on verra à transmettre... de toute façon,

Page 216

1 je n'avais pas encore produit, entre autres, le CV  
2 de monsieur Cormier ni celui de monsieur St-Jean  
3 mais on verra à avoir les copies de son CV si jamais  
4 il y a quelqu'un qui veut regarder les  
5 qualifications de monsieur St-Jean. Mais c'est un  
6 témoin naturellement de fait qui viendrait sur cette  
7 portion-là.  
8 Je voulais juste informer le banc de la  
9 situation.  
10 Me ÉRIC DUNBERRY :  
11 Si on peut nous communiquer... on connaissait  
12 monsieur Soucy, je ne connais pas du tout monsieur  
13 St-Jean, si on pouvait nous communiquer le CV durant  
14 le week-end ce serait apprécié.  
15 Me PAULE HAMELIN :  
16 On le fera.  
17 LE PRÉSIDENT :  
18 Alors, la Régie invite les parties à...  
19 Me PAULE HAMELIN :  
20 Parfait.  
21 LE PRÉSIDENT :  
22 ... communiquer entre elles à ce sujet.  
23 Me PAULE HAMELIN :  
24 Merci.  
25 LE PRÉSIDENT :

Page 217

1 Alors, nous allons ajourner jusqu'à lundi, 9 h 00.  
2 Merci.  
3 AJOURNEMENT AU 18 AVRIL 2011 A 9H00.  
4 -----  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

# Onglet 7

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2011

VOLUME 17

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

Page 210

1 essayer de vous trouver le... O.K., le  
2 procureur, maître Dunberry... ça commence,  
3 en fait, à la page 151 lors de la reprise  
4 d'audience. Et nous en sommes sur le  
5 sujet des ventes, dans ce contre-  
6 interrogatoire, des ventes interruptibles  
7 et non interruptibles.  
8 R. Oui.  
9 Q.452 Le procureur vous a posé une question à  
10 laquelle d'ailleurs vous n'avez jamais  
11 répondu parce que j'avais fait une  
12 objection à une partie de la question. Et  
13 le procureur vous cite et reprend... et  
14 vous avez de la page 161 à la page 165, il  
15 cite différents extraits de votre preuve.  
16 R. Oui.  
17 Q.453 Et il vous pose une question dans les  
18 termes suivants:  
19 « Ces allégations  
20 contenues... »  
21 R. Excusez-moi, est-ce que je peux prendre un  
22 instant pour m'orienter dans mes papiers?  
23 Q.454 Ah oui, absolument, absolument,  
24 absolument.  
25 Mme LUCIE GERVAIS :

Page 211

1 Maître Sicard, est-ce que vous pouvez confirmer  
2 exactement à quelle page? Parce que là vous avez  
3 nommé quatre, cinq pages puis je ne sais plus où  
4 vous êtes rendue.  
5 Me HÉLENE SICARD :  
6 O.K., c'est parce qu'il y a un long échange qui  
7 commence sur le sujet à la page 151.  
8 Mme LUCIE GERVAIS :  
9 J'ai compris, je veux savoir où vous êtes atterrie.  
10 Me HÉLENE SICARD :  
11 Malheureusement, il n'y a pas beaucoup de questions,  
12 il y a des citations qui vont, et c'est là que  
13 j'arrive, qui vont, et c'est moi qui interromps, de  
14 la page 160 à la page 165.  
15 Mme LUCIE GERVAIS :  
16 Merci.  
17 Me HÉLENE SICARD :  
18 O.K.?  
19 Q.455 Et là, le procureur avait posé une  
20 question qui était:  
21 « Ces allégations  
22 contenues dans votre  
23 rapport sont-elles vos  
24 allégations  
25 personnelles... »

Page 212

1 L'autre partie a été réglée.  
2 Monsieur Raphals, avez-vous quelque  
3 chose à préciser ou des informations que  
4 vous pourriez nous donner quant à ces  
5 allégations-là?  
6 Me ÉRIC DUNBERRY :  
7 Monsieur le Président, si je peux me permettre,  
8 avant que monsieur Raphals ne réponde à la question,  
9 en fait, on se rappellera qu'au retour de la pause  
10 j'ai effectivement référé monsieur Raphals à une  
11 série de déclarations dans son rapport et il n'y  
12 avait aucune question.  
13 Et au moment où j'ai posé une question il  
14 y a eu une objection et le débat s'est poursuivi  
15 durant l'après-midi, on s'en rappellera, et s'est  
16 soldé par votre décision ce matin aux termes de  
17 laquelle maître Sicard s'est engagée, après votre  
18 décision, à communiquer par voie d'engagement la  
19 seule réponse à la seule question qui demeurerait à ce  
20 moment-là. Et je n'ai pas obtenu de réponse.  
21 Le témoin n'a fourni aucune réponse à  
22 aucune question sur le thème des ressources  
23 désignées.  
24 Nous sommes à ce moment-ci en  
25 réinterrogatoire et le but du réinterrogatoire c'est

Page 213

1 demander évidemment au témoin de préciser un élément  
2 qui aurait été mentionné en interrogatoire ou en  
3 contre-interrogatoire, essentiellement en contre-  
4 interrogatoire. Il n'y a pas eu de questions qui  
5 ont été autorisées, il n'y en a pas eu, il n'y a pas  
6 eu de réponse non plus. Monsieur Raphals, on pourra  
7 le relire, n'a fourni aucune information finalement;  
8 ça s'est soldé par des objections puis un long débat  
9 qui s'est résumé ce matin.  
10 Alors, sur ce thème-là, finalement, il n'y  
11 a eu aucune question puis on recevra une réponse par  
12 voie d'engagement. Alors, je m'objecte  
13 formellement, Monsieur le Président, à ce que le  
14 réinterrogatoire soit utilisé pour demander à  
15 monsieur Raphals d'introduire en preuve un  
16 complément à son rapport d'expert qui... parce que  
17 la question c'est bien ça là, est-ce que vous auriez  
18 des commentaires additionnels à ce que vous avez  
19 déclaré dans votre rapport d'expert?  
20 Lorsque j'aurai reçu la réponse par voie  
21 d'engagement, puis j'ai réservé mon droit au contre-  
22 interrogatoire, et ma consœur pourra faire un  
23 réinterrogatoire à ce moment-là au besoin. Mais là  
24 je me retrouve dans la situation où ma consœur va  
25 introduire en chef des éléments qui n'ont jamais

Page 214

1 fait l'objet d'un contre-interrogatoire, il n'y a  
2 aucune réponse de monsieur Raphals à cet égard-là.  
3 Et je vous soumetts qu'on l'invite à communiquer  
4 quelque chose, que ce soit documentaire ou écrit, je  
5 ne sais pas, qui ne peut pas être introduit à ce  
6 moment-ci, je vous le soumetts respectueusement.  
7 Alors, voilà l'objection que je formule,  
8 Monsieur le Président.  
9 Me HÉLENE SICARD :  
10 Et à ça je répondrai, d'abord, le sujet a été  
11 longuement abordé par mon confrère, on le retrouve,  
12 il en a lu pendant un, deux, trois, quatre, cinq,  
13 six, sept pages de contre-interrogatoire. Alors, le  
14 sujet a été abordé.  
15 Il y a eu ensuite une question. A cette  
16 question, qui était en deux phases, qui était:  
17 « Ces allégations  
18 contenues dans votre  
19 rapport sont-elles vos  
20 allégations  
21 personnelles... »  
22 LE PRÉSIDENT :  
23 A quelle page êtes-vous?  
24 Me HÉLENE SICARD :  
25 Je suis à la page 166 dans le haut de la page.

Page 215

1 « ... ou sont-elles  
2 également les  
3 allégations de  
4 RNCREQ? »  
5 Il y a deux volets. Je me suis objectée au deuxième  
6 volet. Mon objection est très claire:  
7 « Il peut demander la  
8 première partie de sa  
9 question. La deuxième  
10 partie, à savoir si ce  
11 sont les allégations  
12 de RNCREQ ou UC,  
13 monsieur Raphals n'est  
14 pas là pour répondre à  
15 ces questions-là. »  
16 Par la suite, monsieur Dunberry ne retire jamais la  
17 première partie de sa question. Alors, j'aimerais  
18 avoir une réponse. Cette question-là n'a jamais été  
19 répondu, il ne l'a pas retirée lors de son contre-  
20 interrogatoire.  
21 Ensuite, vous avez... on a eu un long  
22 débat et monsieur Dunberry a rephrasé cette question  
23 pour poser des questions à l'intervenant auquel nous  
24 répondrons, il rephrase pour RNCREQ et UC. Suite à  
25 votre décision, il y a un engagement qui sera fourni

Page 216

1 par RNCREQ et UC. Il n'y a pas d'engagement pour  
2 l'expert. La question n'est toujours pas répondue.  
3 Elle a été posée. Alors, je peux reprendre la  
4 question textuellement pour obtenir une réponse.  
5 Alors, je veux savoir si ce sont ses  
6 allégations personnelles, telle que la question est  
7 posée. Je pense que le temps a été pris, la  
8 question a été posée, la question n'a pas été  
9 retirée puis la question mérite réponse. Et le  
10 témoin, en réinterrogatoire, j'ai absolument le  
11 droit de revenir sur ce sujet pour qu'il clarifie sa  
12 position.  
13 Parce que quand même, ce que mon confrère,  
14 parce que je fais le lien entre l'expert et RN, nous  
15 pose comme question est quand même une question très  
16 sérieuse. Il demande si UC et RNCREQ est également  
17 d'avis, donc il présume que monsieur Raphals est de  
18 cet avis-là, et affirme, si RNCREQ et UC affirment  
19 qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a  
20 fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui  
21 sont toutes désignées.  
22 Et le plus important, si RNCREQ et UC  
23 affirment que les Tarifs et Conditions n'ont jamais  
24 été respectés au sens où cette expression apparaît  
25 au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur

Page 217

1 Raphals, et affirment, en se référant à la page 36  
2 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs  
3 et Conditions n'ont pas été respectés dans le passé.  
4 Avant que mon client réponde, j'aimerais  
5 savoir si c'est bien ce que monsieur Raphals  
6 affirme. Et qu'il me l'explique s'il y a des  
7 nuances à apporter. C'est mon réinterrogatoire et  
8 je pense que cette question est essentielle et on  
9 doit vous en faire part.  
10 Me ÉRIC DUNBERRY :  
11 Monsieur le Président, je pense qu'il est important  
12 d'éviter qu'il y ait confusion ici sur ce qui s'est  
13 produit alors...  
14 J'ai lu des extraits du rapport de  
15 monsieur Raphals, nous étions tous là pour  
16 m'entendre les lire, et j'ai posé une seule  
17 question. Ma consœur s'est vigoureusement objecté  
18 à la objecté à cette question-là.  
19 Monsieur Raphals avait déjà dit la veille  
20 et une décision avait été rendue par le Tribunal à  
21 l'effet que son rapport était son rapport, et que  
22 son rapport présentait ses opinions.  
23 Alors, ça, on sait ça de la décision qui  
24 avait suivi la veille aux termes de laquelle il  
25 avait été dit, suite à une objection que j'avais

<p style="text-align: right;">Page 218</p> <p>1 soulevée à savoir s'il s'agissait de la preuve du 2 RNCREQ, représentant du RNCREQ, ou s'il s'agissait 3 du témoignage de monsieur Raphals. 4 Une décision a été rendue par le banc à 5 l'effet que le rapport de monsieur Raphals était son 6 rapport, qu'il était là à titre de témoin expert et 7 que sa preuve était la sienne et que cette preuve le 8 liait. Alors, cette question-là, j'ai la réponse. 9 Le rapport de monsieur Raphals présente la position, 10 la preuve, l'opinion de monsieur Raphals. 11 La seule question que j'ai posée c'est 12 est-ce que ça représente également, parce que la 13 veille on avait la réponse à la première question, 14 est-ce que ça représente également la position du 15 RNCREQ? J'ai eu une objection qui a été débattue 16 vigoureusement et un engagement a été pris. Lorsque 17 j'aurai la réponse à cet engagement-là, je serai en 18 mesure d'exercer ou non la suite de mon droit au 19 contre-interrogatoire. 20 Monsieur Raphals n'a pas ouvert la bouche, 21 n'a pas dit un mot. Le réinterrogatoire vise les 22 réponses de monsieur Raphals. Maître Sicard ne peut 23 pas poser mes questions parce qu'elle entend les 24 poser. Elle pourra les poser à son client. Mais je 25 ne pense pas qu'elle peut se servir, après s'être</p>	<p style="text-align: right;">Page 220</p> <p>1 LE PRÉSIDENT : 2 Un instant. Alors, la Régie va se retirer quelques 3 minutes et revient sous peu. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Merci. 6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 7 14H50 8 REPRISE DE L'AUDIENCE 9 LA GREFFIERE : 10 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 11 LE PRÉSIDENT : 12 Alors la Régie retient l'objection sur cette 13 question précise et demande de poursuivre. 14 Me HÉLENE SICARD : 15 Est-ce que je dois comprendre de votre décision que 16 vous êtes d'accord avec maître Dunberry à l'effet 17 que je ne peux poser aucune question sur le sujet 18 qu'il a abordé et pour lequel il a fait cette longue 19 lecture? 20 LE PRÉSIDENT : 21 Ce n'est pas la décision qu'a rendue la Régie, non. 22 Me HÉLENE SICARD : 23 O.K. C'est la question telle que posée? 24 LE PRÉSIDENT : 25 La référence exacte à la question telle qu'elle a</p>
<p style="text-align: right;">Page 219</p> <p>1 objectée à ma question, de ma question qui a fait 2 l'objet d'une réponse la veille quant à celle qui a 3 été posée, pour ensuite demander à son propre témoin 4 d'introduire en preuve en chef des éléments 5 nouveaux, qui ne viennent rien compléter parce qu'il 6 n'a pas ouvert la discussion parce qu'il y a eu une 7 objection. Et tous les extraits auxquels j'ai 8 référé sont dans le rapport, je n'ai soulevé aucun 9 élément nouveau, Monsieur le Président. 10 Alors, je pense que c'est prématuré, nous 11 devons attendre les réponses à la question qui 12 viennent par voie d'engagement et on pourra ensuite 13 me permettre de continuer mon contre-interrogatoire 14 le cas échéant et le réinterrogatoire de ma consoeur 15 sur cet élément-là. 16 Quant au reste, elle peut le réinterroger, 17 il a fait l'objet d'un long réinterrogatoire. Mais 18 sur les ressources désignées, il n'y a eu aucune 19 question et aucune réponse, il n'y a eu qu'une seule 20 objection et on attend la suite, Monsieur le 21 Président. 22 Me HÉLENE SICARD : 23 Je suis en désaccord, il y a eu une question puis 24 cette partie-là de la question je ne me suis pas 25 objectée.</p>	<p style="text-align: right;">Page 221</p> <p>1 été objectée, la Régie retient l'objection. Sur le 2 reste de ces éléments-là qui ont été abordés dans le 3 cadre de, libre à vous de voir selon les questions 4 que vous formulerez si elles sont acceptables, on 5 verra. 6 Me HÉLENE SICARD : 7 Q.456 Alors, monsieur Dunberry, Monsieur 8 Raphals, a fait cette longue lecture et 9 j'aimerais savoir si ce qui est reflété 10 dans votre rapport et vraiment ce que vous 11 voulez dire qu'Hydro-Québec n'a jamais 12 respecté ses Tarifs et conditions au sens 13 où cette expression apparaît au bas de la 14 page 35 de 92 de votre rapport? 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Monsieur le Président, je pense qu'on a eu ce débat- 17 là. Je pense que c'est la même question. Ma 18 consoeur demande encore une fois à son témoin en 19 réinterrogatoire d'aborder un sujet qui n'a pas été 20 abordé avec le témoin en contre-interrogatoire. 21 Monsieur Raphals n'a pas témoigné sur le 22 thème des ressources désignées, il n'y a eu qu'une 23 question à laquelle il n'y a pas eu de réponse. 24 Nous sommes en réinterrogatoire, Monsieur 25 le Président. C'est pour préciser des réponses</p>

Page 222

1 données. Il n'y a pas eu de réponse donnée par  
2 monsieur Raphals, il a été complètement silencieux  
3 sur ce point-là.  
4 Alors, ma consoeur, je pense, veut  
5 simplement ajouter à sa preuve en chef. Je vous  
6 soumetts que c'est prématuré. Un engagement a été  
7 pris, une réponse va être communiquée. Mon  
8 réinterrogatoire, mon contre-interrogatoire se fera  
9 ou non, et ce sera là.  
10 Mais, ce sujet-là n'a pas été abordé,  
11 Monsieur le Président, et cette question-là, si ma  
12 consoeur avait voulu la poser, elle pouvait la poser  
13 durant son interrogatoire en chef. C'est le rapport  
14 de son expert. Il a été écrit, il a été déposé, il  
15 n'y a eu aucune question en contre-interrogatoire et  
16 cette question qu'elle lui pose c'est une question  
17 d'interrogatoire en chef qu'elle veut lui poser  
18 maintenant pour des motifs qui sont les leurs.  
19 Alors, je vous soumetts respectueusement et  
20 je vous demanderais, Monsieur le Président, de  
21 simplement confirmer qu'il y a là encore une fois un  
22 motif valable d'objection. C'est la même question,  
23 je vous le soumetts.  
24 Me HÉLENE SICARD :  
25 Est-ce que je dois comprendre que mon confrère se

Page 223

1 réserve les droits de continuer son contre-  
2 interrogatoire de monsieur Raphals après que mon  
3 client ait répondu à l'engagement? Est-ce que c'est  
4 ça que je dois comprendre de ce qu'il vient de dire?  
5 Me ÉRIC DUNBERRY :  
6 Monsieur le Président, j'attendrai de lire le texte.  
7 La réponse doit venir de la partie. La réponse va  
8 peut-être être un oui, va peut-être être un non, va  
9 peut-être être autre chose et la réponse va peut-  
10 être impliquer monsieur Raphals.  
11 Ce que je vous dis c'est ceci. J'ai  
12 choisi de ne pas contre-interroger monsieur Raphals,  
13 sauf pour lui demander une question sur un thème.  
14 Cette question-là a fait l'objet d'une objection.  
15 J'ai fait ce choix-là. Cette question-là va venir  
16 par voie d'engagement, une réponse va venir par voie  
17 d'engagement.  
18 Ma consoeur ne peut pas en  
19 réinterrogatoire, et le réinterrogatoire ce n'est  
20 pas un droit ça. L'interrogatoire en chef est un  
21 droit. Le réinterrogatoire il faut qu'il y ait  
22 prise à une question en réinterrogatoire qui fait  
23 suite au contre-interrogatoire. Il n'y a eu aucun  
24 contre-interrogatoire de monsieur Raphals sur cette  
25 question. Je me répète, je m'en excuse, Monsieur le

Page 224

1 Président, mais il n'y a eu aucun contre-  
2 interrogatoire de monsieur Raphals sur cette  
3 question et j'attends une réponse. Et lorsque  
4 j'aurai lu la réponse, je serai en mesure d'aviser  
5 la Régie et je l'ai dit, dans les 12 heures, dans  
6 les 24 heures de notre position.  
7 Alors, c'est pour ça qu'il me semble que  
8 sur les sept ou huit sujets, ma consoeur peut  
9 réinterroger monsieur Raphals sur les sept ou huit  
10 sujets. Elle en a annoncé pour une heure et plus.  
11 Me HÉLENE SICARD :  
12 Non, j'ai annoncé une demi-heure.  
13 Me ÉRIC DUNBERRY :  
14 Possiblement elle pourrait faire oeuvre utile et  
15 traiter tous les autres sujets, et sur celui-là  
16 manifestement il y a un désaccord et une objection,  
17 Monsieur le Président. Alors, je ne voudrais pas  
18 que les droits des parties soient affectés à cette  
19 heure-ci.  
20 LE PRÉSIDENT :  
21 Maître Sicard.  
22 Me HÉLENE SICARD :  
23 Je comprends qu'il est 15 h, mais je voudrais être  
24 claire sur où je m'en vais avec...  
25 LE PRÉSIDENT :

Page 225

1 Je peux vous rassurer, ce n'est pas l'heure qui va  
2 déterminer la décision de la Régie.  
3 Me HÉLENE SICARD :  
4 Non non. Mais avec l'engagement qui a été pris qui  
5 ne concerne que UC et RNCREQ. Et UC et RNCREQ vont  
6 répondre du mieux qu'ils le peuvent, s'ils le  
7 peuvent, aux trois questions telles que mon confrère  
8 les a formulées qui n'étaient pas tout à fait la  
9 première question. Mais la première question, je ne  
10 peux pas croire que mon confrère ait lu des  
11 citations tirées du rapport de monsieur Raphals  
12 pendant six pages de temps et qu'il me dise que le  
13 sujet n'a pas été traité.  
14 Théoriquement, comme nous sommes toujours  
15 en contre-interrogatoire, et mon confrère s'est  
16 permis de me le mentionner hier, et que toutes mes  
17 réponses ne sont pas données, je ne suis pas censée  
18 discuter de ce sujet avec mon expert. Alors,  
19 comment mon expert pourrait-il être impliqué dans la  
20 préparation des réponses de mon client?  
21 Me ÉRIC DUNBERRY :  
22 Ce n'est pas ça que j'ai dit, Monsieur le Président.  
23 LE PRÉSIDENT :  
24 La Régie a suffisamment... Bien, avez-vous terminé,  
25 Maître Sicard?

<p style="text-align: right;">Page 226</p> <p>1 Me HÉLENE SICARD : 2 Bien, j'ai des questions à poser à monsieur Raphals 3 par rapport à tout ce que mon confrère maître 4 Dunberry a posé comme questions. S'il me dit qu'il 5 fait revenir monsieur Raphals en contre- 6 interrogatoire sur ce sujet-là, je vais attendre 7 qu'il ait complété son contre-interrogatoire sur ce 8 sujet-là. S'il a fini de monsieur Raphals sur ce 9 sujet-là, parce que je comprends que l'engagement va 10 venir de mes clients et que, s'il y a 11 réinterrogatoire, c'est la question que je vous ai 12 posée ce matin et c'est ce que vous m'avez répondu, 13 il pourra y avoir réinterrogatoire des représentants 14 de mon client UC et possiblement de celui du RNCREQ 15 aussi sur ce sujet seulement et sur le sujet de 16 l'engagement. Je n'avais pas compris qu'on ramenait 17 monsieur Raphals. Et il est dans la boîte et ça 18 concerne ces sujets-là. 19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Monsieur le Président, le meilleur moyen de 21 réserver, de préserver les droits des parties c'est 22 de suivre l'ordre habituel, c'est-à-dire une demande 23 a été faite, un engagement a été pris, la réponse va 24 être donnée. Et suite à ça, les parties pourront 25 faire connaître leur position. Nous avons terminé</p>	<p style="text-align: right;">Page 228</p> <p>1 n'ont jamais été respectés au sens où cette 2 expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du 3 rapport de monsieur Raphals. Alors, mon confrère 4 l'a dit ça. Je veux savoir ce que monsieur Raphals 5 en pense de cette affirmation-là. 6 LE PRÉSIDENT : 7 Un instant. Nous devons nous retirer encore 8 quelques minutes, le temps de... 9 Me HÉLENE SICARD : 10 Je voudrais juste attirer votre attention sur ce qui 11 est aux notes sténographiques à la ligne 21 où 12 maître Dunberry a dit: 13 « ... à savoir si 14 UC/RNCREQ est 15 également d'avis. » 16 Alors, il interprète le rapport et le mot 17 « également » c'est comme s'il y avait eu une 18 réponse à tout ce qu'il avait lu pour dire que ça 19 voulait dire ce qu'il veut que ça dise. 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 Monsieur le Président, sur ça, la veille nous avions 22 eu ce débat-là et tous avions compris que monsieur 23 Raphals était d'accord avec son rapport et qu'il le 24 présentait en son nom personnel. La question 25 c'était concernant l'intervenant. Tout le débat</p>
<p style="text-align: right;">Page 227</p> <p>1 le contre-interrogatoire de monsieur Raphals, sujet 2 à une réponse qui doit venir. Et si cette réponse 3 implique nécessairement monsieur Raphals... je ne 4 l'ai pas lue la réponse, alors je ne peux renoncer à 5 un droit d'avance. Peut-être que je suis très très 6 prudent, peut-être c'est dans ma nature. Tout ce 7 que je vous dis c'est que je ne peux pas, avant 8 d'avoir lu la réponse, renoncer à un droit 9 quelconque. 10 Cela dit, Monsieur le Président, nous 11 avons fait un choix, nous avons posé une seule 12 question et c'est tout. J'ai lu un extrait pour 13 remettre le témoin en contexte et j'ai posé une 14 question. Monsieur Raphals n'a jamais répondu, il 15 n'y a jamais eu de contre-interrogatoire sur ce 16 thème. 17 Si cette porte est ouverte en 18 réinterrogatoire, c'est une nouvelle preuve en chef, 19 et je vous soumetts que c'est préjudiciable à ma 20 cliente, Monsieur le Président. 21 Me HÉLENE SICARD : 22 Et mon confrère dans le cadre de ses engagements a 23 fait des affirmations qui découlaient de 24 présomptions de la position de monsieur Raphals, les 25 affirmations étant que les Tarifs et conditions</p>	<p style="text-align: right;">Page 229</p> <p>1 d'hier c'était concernant la position de 2 l'intervenant, pas la position de monsieur Raphals. 3 Monsieur Raphals a répondu. Il n'y a pas deux 4 questions, il y en a une, c'est celle de 5 l'intervenant. 6 L'autre, la veille, je vous le soumetts, 7 vous aviez déjà décidé suite à un débat qu'il ne 8 représentait pas RNCREQ, qu'il présentait sa preuve 9 et son rapport. Et quand il l'a déposé il a adopté, 10 il a dit Voici mon rapport et le contenu de mon 11 rapport reflète mon témoignage. 12 Ce n'est pas ça, il n'y a pas cette 13 question-là. C'est l'autre question à laquelle nous 14 attendons réponse, Monsieur le Président. Et je 15 pensais que vous aviez jugé de ça. 16 Me HÉLENE SICARD : 17 Vous faites une interprétation. 18 LE PRÉSIDENT : 19 Alors, la Régie se retire quelques instants. 20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 21 15H08 22 REPRISE DE L'AUDIENCE 23 LE PRÉSIDENT : 24 Alors la décision de la Régie. Donc, par décision 25 majoritaire l'objection est retenue.</p>

<p style="text-align: right;">Page 230</p> <p>1 Personnellement, j'aurais permis la question du 2 procureur de UC/RNCRQ en réinterrogatoire. Étant 3 donné la longue référence aux propos de l'expert qui 4 a été faite ainsi que la qualification de la portée 5 des propos qui a été établie dans la question à 6 laquelle la Régie a demandé aux intervenants de 7 répondre. Alors, ça aurait été ma position. 8 Sur ce, on continue. 9 Me HÉLENE SICARD : 10 O.K. 11 Q.457 Alors, Monsieur Raphals, je n'ai 12 malheureusement pas de référence aux notes 13 sténographiques parce que je n'ai pas eu 14 le temps de tout retracer ça. Mais, 15 lorsqu'il était question du sujet de la 16 coordination de l'ATC, on vous a référé à 17 la page 85 de votre rapport et on vous a 18 posé une série de questions, et j'avais 19 cru comprendre que vous vouliez compléter 20 une réponse puisque mon confrère n'a fait 21 référence qu'à la page 85 et non pas à la 22 page 84. Avez-vous quelque chose à 23 ajouter? Je m'excuse de ne pas pouvoir 24 être... Je cherche la référence sur 25 l'ATC.</p>	<p style="text-align: right;">Page 232</p> <p>1 aux fins du calcul de 2 l'ATC est toujours le 3 TRM le plus élevé, 4 soit dans ce deuxième 5 cas de figure, le TRM 6 du réseau voisin, 7 c'est exact? » 8 Vous répondez: 9 « R. Mais ça dépend 10 toujours comment vous 11 calculez le TRM 12 d'Hydro-Québec et le 13 TRM du réseau 14 voisin. » 15 Et maître Dunberry vous arrête et 16 continue: 17 « Q. Oui, mais là moi 18 je suis dans la 19 méthodologie de 20 coordination. Là je 21 comprends qu'il y a le 22 calcul du TRM et 23 ensuite il y a une 24 coordination d'ATC. 25 Moi, je ne suis pas</p>
<p style="text-align: right;">Page 231</p> <p>1 R. En fait, j'aimerais le trouver parce que 2 mon souvenir de l'échange est vague. On 3 est dans quel volume? 4 Q.458 Je pense qu'on est dans le volume 15. 5 Alors, ma consœur me remet la page... à 6 la page 133, je vais regarder, du volume 7 16. 8 R. Du 16 de février? 9 Q.459 Volume 16 c'est du 17 février, Monsieur 10 Raphals. 11 R. Et autour de quelle page? 12 Q.460 L'échange commence à la page 133 sur le 13 sujet de l'ATC. Je vais essayer de vous 14 retrouver. Alors, vous avez un échange 15 aux pages 142 et 143 où la question était: 16 « Q. Oui, mais là moi 17 je suis... » 18 Alors, je vais commencer en fait au haut 19 de la page 142: 20 « Q. Oui. Bon. Et 21 dans l'hypothèse où le 22 TRM du réseau voisin 23 est plus élevé que le 24 TRM du réseau d'Hydro- 25 Québec, le TRM retenu</p>	<p style="text-align: right;">Page 233</p> <p>1 pour l'instant dans le 2 calcul du TRM; je suis 3 dans le choix de la 4 valeur. Il y a un TRM 5 calculé pour le réseau 6 voisin, il y a un TRM 7 calculé pour Hydro- 8 Québec, et dans la 9 méthodologie de 10 coordination, le TRM 11 le plus élevé est 12 celui qui est retenu 13 aux fins de la 14 coordination des 15 ATC. » 16 Et vous recommencez à dire: 17 « R. Oui, mais... » 18 Et là on vous coupe et vous dites: 19 « Q. Etes-vous 20 d'accord avec cette 21 approche qui est 22 décrite dans le texte? 23 Pas d'accord dans le 24 sens que... » 25 Vous redites:</p>

# Onglet 8

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 2011

VOLUME 15

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

<p style="text-align: right;">Page 114</p> <p>1 Q.14 Alors, vous avez ici un tableau synoptique 2 qui se veut une présentation schématisée 3 de l'offre de tarification du service de 4 compensation. Alors, nous travaillerons 5 avec ce tableau pendant quelques minutes 6 et également avec votre rapport aux pages 7 6 et 7. 8 R. D'accord. 9 Q.15 Alors, je pense, Monsieur Raphals, qu'il y 10 a des éléments où la position de votre 11 cliente et celle du Transporteur sont les 12 mêmes, appelons-les les points d'accord et 13 il y a également certains éléments de 14 désaccord. 15 Me HÉLENE SICARD : 16 Je voudrais clarifier quelque chose tout de suite. 17 Maître Dunberry vient de dire en contre- 18 interrogatoire « La position de votre cliente ».  19 Les clients ici, c'est RNCREQ et UC. Nous avons 20 engagé un expert conjoint. C'est la position de 21 l'expert. 22 L'expert ne présente pas... il présente 23 ses propres positions à partir d'un mandat qu'on lui 24 a donné sur des sujets dont on lui a demandé de 25 traiter pour nous éclairer. On n'a pas produit de</p>	<p style="text-align: right;">Page 116</p> <p>1 pourrait accepter la position d'EBMI, du GRAME, 2 d'autres intervenants mais je ne pense pas, Monsieur 3 le Président, à cette heure avancée, que le RNCREQ 4 pourra, pardon, que l'UC, RNCREQ pourront présenter 5 une position que personne n'aurait lue ou entendue 6 avant l'argumentation, et je réfère évidemment à la 7 preuve. Et on parle ici essentiellement de preuve. 8 Alors, je prends pour acquis et je 9 continuerai de prendre pour acquis, que monsieur 10 Raphals est autorisé à présenter la position de ses 11 mandants. Et s'il témoigne ici à titre purement 12 personnel, c'est-à-dire au nom de la société, sauf 13 erreur, Hélios, à ce moment-là, l'intervenant serait 14 Hélios, il aurait demandé une intervention, il 15 aurait ou non obtenu une intervention et il aurait 16 témoigné en son nom propre, au nom de la société ou 17 du centre qui l'emploie à l'heure actuelle. 18 Alors, Monsieur le Président, je ne ferai 19 aucune distinction entre la position présentée par 20 monsieur Raphals et la position pour laquelle il 21 sera vraisemblablement payé par sa cliente pour la 22 défendre et la représenter. 23 Alors, pour moi, il n'y a pas de 24 distinction à faire. Et si le RNCREQ veut se 25 dissocier en temps utile des propos de son expert,</p>
<p style="text-align: right;">Page 115</p> <p>1 mémoire. 2 La position finale des clients RNCREQ et 3 UC sera exposée lors de notre argumentation. 4 Ce qu'il y a devant vous en ce moment, c'est la 5 position et les recommandations que fait l'expert 6 que nous avons retenu. On va adopter ou on peut 7 également ignorer certaines des choses qui sont dans 8 son rapport. C'est un expert indépendant dont on a 9 retenu les services. Il est là pour vous éclairer 10 et nous éclairer. 11 Alors, j'aimerais que dans ses questions, 12 mon confrère parle de la position de monsieur 13 Raphals. Je vous remercie. 14 Me ÉRIC DUNBERRY: 15 Monsieur le Président, pour une fois, je ne sais 16 quoi répondre. Monsieur Raphals présente une 17 position. Je prends pour acquis que cette position 18 a fait l'objet de discussion avec ses clientes et 19 que monsieur Raphals a le mandat de présenter la 20 position de ses clientes et qu'il n'y a pas d'autre 21 position qui pourra venir en argumentation qui 22 sortirait de quelque part ou de nulle part, qui 23 serait une nouvelle position du RNCREQ, qui pourrait 24 accepter la position du Transporteur qui serait une 25 admission, une acceptation d'une position, qui</p>	<p style="text-align: right;">Page 117</p> <p>1 bien, ce sera à ce moment-là de le faire en 2 argumentation mais pas maintenant de nous annoncer 3 que ce n'est pas la position de l'intervenante 4 RNCREQ. 5 Me HÉLENE SICARD : 6 Monsieur le Président, nous avons retenu les 7 services d'un expert. On lui a donné un mandat. Il 8 y a des règles de droit qui s'appliquent aux 9 expertises. Quels que soient les clients qui 10 retiennent les experts, d'ailleurs, devant les cours 11 ces jours-ci, il est question de clarifier même ces 12 règles, pour s'assurer que les experts ne viennent 13 pas dire ce que les clients disent aux experts de 14 dire, mais que ce qui est important, c'est que les 15 experts donnent leur propre position. 16 11H36 17 Nous, ce qu'on lui soumet, c'est des 18 sujets qui nous préoccupent et on lui dit: « Vous 19 donnez votre opinion sur ces sujets-là. » C'est 20 évident qu'on lit l'expertise mais on ne rature pas, 21 on n'enlève pas, on ne lui dit pas: « Dis pas ça, ça 22 ne fait pas notre affaire. » On produit l'expertise 23 telle qu'il l'a préparée, pour vous éclairer, pour 24 s'éclairer nous. Ça, c'est une règle de base, c'est 25 une règle de droit. Un expert doit présenter sa</p>

Page 118	Page 120
<p>1 position indépendamment des positions de son client 2 quand il se prononce sur un sujet. 3 Alors, oui, c'est une expertise que dépose 4 UC et RNCREQ. C'est une expertise dont on débattr 5 en argumentation et on retiendra probablement, je ne 6 vous le cacherai pas, la plupart des 7 recommandations. Mais ce n'est pas à ce stade-ci 8 notre position. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Maître Neuman? 11 Me DOMINIQUE NEUMAN : 12 Oui. Maître Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. 13 Simplement sur la question de droit, nous appuyons 14 entièrement l'objection de RNCREQ/UC. C'est la 15 définition d'un témoin expert de fournir son 16 expertise. Il a fourni son expertise dans un 17 rapport écrit aux intervenants. Les intervenants 18 ont choisi à une certaine date qu'ils aimaient 19 tellement le rapport qu'ils l'ont déposé et qu'ils 20 ont invité l'expert à venir présenter sa position 21 lors de son témoignage écrit. Donc, c'est le 22 témoignage de l'expert. 23 Et l'objection de maître Sicard rejoint 24 une objection que j'avais moi-même faite au début du 25 contre-interrogatoire de nos propres témoins experts</p>	<p>1 présentée, ce qu'argue une partie sur la base des 2 faits appuyé d'une opinion, nous demandons le rejet 3 de l'appendice C-1. Ça, c'est la position. Nous 4 demandons le rejet de l'appendice C-1. 5 L'opinion de monsieur Raphals c'est 6 qu'elle est prématurée en l'absence de normes, c'est 7 son opinion professionnelle. Les faits, il réfère à 8 des normes ordonnées aux États-Unis. 9 Sauf erreur, la position de l'UC-RNCREQ, 10 je présume, se retrouve dans la preuve écrite de 11 l'UC-RNCREQ et est celle qui a été plaidée par 12 monsieur Raphals lorsqu'il a recommandé toute une 13 série de choses. 14 Sinon, cet intervenant aurait réussi à se 15 rendre à la cinquième semaine d'audition en n'ayant 16 jamais présenté sa position. UC-RNCREQ serait le 17 seul intervenant, ou le client de maître Neuman, qui 18 n'aurait jamais présenté sa position, il n'aurait 19 présenté qu'une preuve de faits, une opinion qui ne 20 le lierait pas quant à la position qu'il entend 21 développer. Et nous apprendrons plus tard la 22 position de l'UC-RNCREQ qui pourrait ne pas être 23 celle qui est décrite dans la preuve écrite de l'UC- 24 RNCREQ après que la Régie ait demandé à tous les 25 intervenants de se commettre par écrit, de</p>
Page 119	Page 121
<p>1 où maître Dunberry s'était avancé en posant quelques 2 questions ou en rapport à la description de SÉ ou de 3 AQLPA et j'avais fait des objections qui allaient 4 dans le même sens à ce moment-là. 5 Me ÉRIC DUNBERRY : 6 Monsieur le Président, peut-être un dernier 7 commentaire sur ça... 8 LE PRÉSIDENT : 9 Oui. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 ... parce qu'on réfère aux règles de droit. Encore 12 une fois, je me permettrai, et je pense l'avoir déjà 13 dit en octobre, nos Tribunaux administratifs ou 14 judiciaires reconnaissent trois choses. 15 D'abord, il y a les faits, et les faits 16 sont les faits, ils appartiennent à tous et ils sont 17 présentés devant un Tribunal; ce sont les faits. 18 Il y a ensuite des témoignages d'opinions 19 qui sont les opinions présentées par des experts, 20 qui sont les opinions des experts, et ils doivent 21 être indépendants, et il y a une jurisprudence 22 importante qui traite de l'indépendance du témoin 23 expert qui présente son opinion. 24 Et il y a une troisième chose qui est une 25 position. Une position c'est ce que demande, ce que</p>	<p>1 communiquer leur demande d'intervention, les 2 positions au soutien de leur demande d'intervention, 3 qu'ils aient présenté une preuve au soutien des 4 positions annoncées dans les demandes d'intervention 5 mais qu'aujourd'hui, l'UC-RNCREQ se réserve le droit 6 d'avoir une position qui serait autre, inconnue. 7 Je vous soumets que ça prendrait un 8 certain temps pour justifier cette approche-là sur 9 une base d'équité, sur une base de ne pas surprendre 10 toutes les parties ici présentes sur quelle est la 11 position de l'UC-RNCREQ. 12 Alors, je pense qu'il ne faut pas 13 confondre des choses qui ne devraient pas être 14 confondues. Il est bien évident que le témoin est 15 indépendant et qu'il donne son opinion. Mais il n'y 16 a rien dans le dossier qui nous laisse croire qu'UC- 17 RNCREQ ne partage pas les positions fondées sur les 18 opinions qui sont dans la preuve écrite. 19 Alors, Monsieur le Président, pour les 20 fins de mon contre-interrogatoire, qui pourrait 21 malheureusement ne servir à rien si je contre- 22 interroge le témoin sur les positions du Centre 23 Hélios parce qu'il n'aurait que les positions du 24 Centre Hélios contenues dans la preuve écrite. A ce 25 moment-là, j'ignore la position du RNCREQ, ça risque</p>

Page 122	Page 124
<p>1 de rendre assez difficile le contre-interrogatoire, 2 et à tout événement, j'y reviendrai plus tard en 3 argumentation pour tenter de comprendre quelle est 4 la position finale et définitive du RNCREQ. 5 Alors, Monsieur le Président, je prends 6 l'hypothèse que nous avons dans la preuve écrite les 7 positions du RNCREQ-UC. 8 LE PRÉSIDENT : 9 Maître Sicard? 10 Me HÉLENE SICARD : 11 Vous avez, Monsieur le Président, dans nos demandes 12 d'intervention la position des parties. On vous a 13 exposé dans les demandes d'intervention RNCREQ, UC, 14 séparément, quels étaient les sujets dont on voulait 15 traiter et ce qu'on recherchait. 16 Pour se faire éclairer sur ces sujets-là, 17 nous avons retenu les services d'un expert. On a 18 produit ce rapport-là. La présomption, elle doit 19 s'arrêter là, quant à nos positions. 20 LE PRÉSIDENT : 21 J'aurais une question pour vous. 22 Me HÉLENE SICARD : 23 Oui, allez-y. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Si on suit cette logique, votre position ne sera pas</p>	<p>1 Et question complémentaire, est-ce qu'il était dans 2 l'impossibilité pour votre cliente d'exposer ses 3 positions, quitte à les... 4 Me HÉLENE SICARD : 5 Dans un mémoire? 6 LE PRÉSIDENT : 7 Oui, dans un mémoire comme il se fait couramment 8 mais je ne veux pas dire que c'est les seules voies 9 mais... 10 Me HÉLENE SICARD : 11 On fonctionne sur certains budgets et certaines 12 occupations et certaines priorités. Oui, on a opté 13 dans ce dossier-ci de ne pas produire de mémoire 14 justement parce qu'il y a plusieurs preuves de 15 plusieurs intervenants, NLH, EBMI, SÉ-AQLPA et 16 d'autres, et parfois, il s'avère qu'il faut discuter 17 de la preuve complète. 18 Vous savez, des positions fixes qu'on 19 prend avant même que le dossier commence sur la base 20 d'une seule information, ce n'est pas nécessairement 21 les meilleures. On est ici pour vous informer sur 22 notre vraie position et ce qu'on cherche. Et 23 souvent, il faut tout écouter et tout lire pour 24 arriver à vous donner ce que nos clients, et là je 25 parle pour UC mais je suis certaine que je parle</p>
Page 123	Page 125
<p>1 en preuve, ne pourra pas être testée en preuve. 2 Votre position va être dévoilée lors de 3 l'argumentation finale? 4 Me HÉLENE SICARD : 5 C'est-à-dire qu'on vous produit un rapport d'expert 6 et lors de notre argumentation... et cet expert-là, 7 avec tout le respect que j'ai pour vous, je suis 8 obligée de respecter son opinion, et j'ai produit le 9 rapport. C'est donc que, oui, il y a une 10 présomption quelque part qu'avec la majorité de ce 11 rapport-là je suis d'accord. 12 LE PRÉSIDENT : 13 La Régie comprend bien le rôle d'un expert sur le 14 plan juridique. 15 Me HÉLENE SICARD : 16 O.K., voilà. 17 LE PRÉSIDENT : 18 Nous avons souvent des discussions à l'interne sur 19 ces questions mais... 20 Me HÉLENE SICARD : 21 Si j'ai produit cette expertise-là c'est parce que 22 j'ai l'intention en argumentation de l'utiliser pour 23 bonifier et solidifier les conclusions que je vais 24 demander à la Régie de tirer dans sa décision. 25 LE PRÉSIDENT :</p>	<p>1 pour le RNCREQ, ce que nos clients vont estimer être 2 le mieux pour les clientes qu'on représente, soit le 3 Québec, la charge locale au Québec. 4 Et on ne peut pas s'attendre dans des 5 dossiers aussi vastes et aussi pointus en même 6 temps, puisqu'on parle de réglementation, puisqu'on 7 parle de texte, c'est utile d'écouter tout le monde 8 avant de se faire une tête finale. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Merci. Maître Neuman? 11 Me DOMINIQUE NEUMAN : 12 Je voudrais simplement apporter une nuance en 13 réponse à ce que... un élément que maître Dunberry 14 vient de mentionner. Nous ne prétendons aucunement 15 que la position, entre guillemets, de SÉ-AQLPA est 16 une chose inconnue de la Régie en ce moment et qui 17 ne sera soudainement découverte que le jour de notre 18 argumentation. Nous ne prétendons absolument pas 19 ça. 20 Si nous avons présenté le rapport 21 d'expertise de messieurs Deslauriers et Fontaine 22 c'est parce que nous étions d'accord avec les 23 recommandations qui sont contenues dans ce rapport, 24 donc SÉ-AQLPA est d'accord avec ces recommandations, 25 et donc c'est pour ça que nous avons présenté en</p>

Page 126

1 preuve le témoignage des experts en question.  
2 Mais lorsque dans le cas d'un contre-  
3 interrogatoire Hydro-Québec questionne le témoin  
4 expert sur la position de SÉ-AQLPA ou éventuellement  
5 ce qui aurait amené SÉ-AQLPA à arriver à accepter  
6 cette position, donc qu'est-ce qui a amené SÉ-AQLPA  
7 à être d'accord avec le rapport de l'expert,  
8 l'expert n'est pas qualifié pour discuter: « Comment  
9 ça se fait qu'on a accepté mon rapport? » Il a fait  
10 son rapport. Peut-être que SÉ-AQLPA aurait pu dire:  
11 « Non, le rapport est mauvais, on ne le présente  
12 pas, c'est fini. » Mais SÉ-AQLPA a dit: « Non, on  
13 présente le rapport. »  
14 Et donc, dans le contre-interrogatoire,  
15 HQT ne peut pas poser des questions sur ce qui a  
16 amené le client à accepter ou à engager l'expert ou  
17 à accepter son rapport.  
18 Et pour revenir aux positions, donc, les  
19 positions exprimées par les experts vont  
20 manifestement se retrouver dans l'argumentation mais  
21 il y a aussi, avant cela, il y aura l'argumentation  
22 de HQT. HQT va soumettre une argumentation en  
23 droit, va aussi soumettre sa propre interprétation  
24 de l'ensemble de la preuve et va dire certaines  
25 choses dans son argumentation. Et nous-mêmes, dans

Page 127

1 notre propre argumentation, nous exprimerons  
2 également notre position sur les questions de droit  
3 et sur notre propre interprétation de ce qui aura  
4 été dit dans l'ensemble de la preuve. Et ça, ça  
5 survient après la fin des témoignages.  
6 Donc, l'argumentation de HQT arrive à la  
7 fin. Nous ne savons pas encore ce que  
8 l'argumentation de HQT va nous révéler, nous ne le  
9 savons pas, nous aurons peut-être certaines  
10 surprises. Et ça rejoint la demande qu'on avait  
11 faite d'avoir un certain délai pour examiner tout ça  
12 et y répondre.  
13 LE PRÉSIDENT :  
14 Merci.  
15 ME HÉLENE SICARD :  
16 Juste si vous permettez? Je ne voudrais pas donner  
17 à HQT ou au banc l'impression qu'on n'endosse pas le  
18 rapport de monsieur Raphals. On vous l'a déposé le  
19 rapport de monsieur Raphals, il est devant vous.  
20 Par contre, monsieur Raphals n'est pas un  
21 représentant de RN, n'est pas un représentant de UC.  
22 La finalité, en bout d'argumentation, de ce qu'il  
23 présente c'est nous qui allons le gérer.  
24 LE PRÉSIDENT :  
25 Merci. Maître Dunberry?

Page 128

1 Me ÉRIC DUNBERRY :  
2 Monsieur le Président, un dernier commentaire qui se  
3 veut assez fondamental. Quand une partie veut  
4 intervenir, il y a une différence de statut entre un  
5 intervenant et un observateur là. Un observateur,  
6 sauf erreur, peut faire une représentation sur un  
7 sujet mais n'introduit pas d'élément de preuve au  
8 dossier. Un intervenant doit justifier sa demande  
9 d'intervention.  
10 11H49  
11 Et lorsque la Régie rend une décision sur  
12 une demande d'intervention, elle doit évidemment  
13 s'interroger sur l'utilité, l'à-propos de la demande  
14 de l'intervention. Elle peut en définir les  
15 paramètres, elle peut limiter le droit  
16 d'intervention, et généralement, vient avec le droit  
17 d'intervenir un budget prévisionnel et certaines  
18 contraintes de respecter les ordonnances de la  
19 Régie.  
20 Alors, dans sa demande d'intervention, le  
21 RNCREQ disait:  
22 « Le RNCREQ entend  
23 participer activement  
24 à ce dossier par la  
25 présentation d'un

Page 129

1 mémoire, d'un rapport  
2 d'expert, de même que  
3 par leur participation  
4 à l'audience. »  
5 Bon. Tant pour les témoins de maître Neuman que  
6 pour UC-RNCREQ, ils ont fait le choix semble-t-il de  
7 ne pas faire entendre l'intervenant. Ils n'ont pas  
8 présenté de témoin qui est venu présenter la  
9 position de leur intervenant, qui a été admis à  
10 intervenir, alors il est absent de cette salle.  
11 Et également, ils ont choisi, et c'est un  
12 peu en contradiction avec les motifs pour lesquels  
13 ils sont intervenus et pour lesquels vous les avez  
14 acceptés comme intervenants, ils n'ont pas présenté  
15 de mémoire.  
16 Nous avons donc tous conclu je pense  
17 qu'ils avaient choisi, pour des raisons qui sont les  
18 leurs, de ne pas présenter de représentant mais de  
19 confier à un expert le soin de présenter leur  
20 position endossée à l'opinion et que l'opinion  
21 devenait la position et que lorsque monsieur  
22 Raphals, qui est le seul témoin qu'on nous offre et  
23 avec lequel nous pouvons discuter, lorsqu'il nous  
24 dit, par exemple: « Nous sommes en accord avec ceci  
25 ou avec cela », bien essentiellement, il a le mandat

<p style="text-align: right;">Page 130</p> <p>1 de présenter à la fois l'opinion qui est la sienne 2 et la position de l'intervenant. 3 A défaut de ça, on se retrouve dans un 4 vide complet et on pourra s'interroger si vous avez 5 devant vous des véritables intervenants. Et si ces 6 intervenants-là ne sont pas devant vous, peut-être 7 devaient-ils perdre leur statut d'intervenant et 8 d'être des observateurs qui ont présenté une preuve 9 indépendante disent-ils. 10 Alors, Monsieur le Président, on se 11 retrouve dans un vacuum. Je pense que ce qu'il faut 12 conclure, et c'est comme ça que je veux faire le 13 contre-interrogatoire, que la position avancée par 14 monsieur Raphals correspond à celle de son 15 intervenant, à défaut de toute autre alternative et 16 de témoins qui sont présentés. 17 LE PRÉSIDENT : 18 Alors, sur ces discussions, la Régie va prendre la 19 pause lunch. Nous allons revenir à 13 h 00. 20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 21 13H07 22 REPRISE DE L'AUDIENCE 23 LA GREFFIERE: 24 Veuillez prendre place, s'il vous plaît. 25 LE PRÉSIDENT:</p>	<p style="text-align: right;">Page 132</p> <p>1 va procéder comme elle a procédé auparavant dans les 2 différentes audiences. 3 Donc, à vous la parole, Maître Dunberry. 4 Me ÉRIC DUNBERRY: 5 Je comprends bien, Monsieur le Président, ce que 6 vous nous indiquez, c'est que les positions, les 7 prétentions avancées par monsieur Raphals sont les 8 prétentions et les positions du RNCREQ. On 9 s'entend? 10 LE PRÉSIDENT: 11 Non, je dirais la... si j'avais à préciser 12 davantage, c'est que vous avez un témoin expert qui 13 présente son opinion sur les enjeux discutés devant 14 la Régie et vous devez le questionner comme un 15 expert qui a donné son opinion. 16 Me ÉRIC DUNBERRY: 17 Si je peux me permettre, avec respect, une 18 question... 19 LE PRÉSIDENT: 20 Oui. 21 Me ÉRIC DUNBERRY: 22 ... c'est parce que je veux juste bien comprendre. 23 Par exemple, tout simplement pour illustrer, pour 24 être bien sûr qu'on est tous sur la même longueur 25 d'ondes. Par exemple, monsieur - et je cherche sa</p>
<p style="text-align: right;">Page 131</p> <p>1 Alors, bonjour à tous et à toutes. Reprise de 2 l'audience. 3 Donc, concernant les points discutés juste 4 avant l'ajournement, nous avons fait une certaine 5 validation, ce qui était notre intention avant 6 d'ajourner, que les façons de faire devant la Régie 7 sont plutôt diverses. Dans certains cas, les 8 intervenants vont présenter à la fois un mémoire et 9 une preuve d'expert; dans d'autres cas une preuve 10 d'expert seulement; dans d'autres cas aucune preuve, 11 suivi par la suite, dans tous les cas, d'une 12 argumentation. Dans certains cas, il y a une preuve 13 sur un sujet mais pas sur d'autres mais dans 14 l'argumentation tous les points sont traités quand 15 même. 16 Donc, est-ce que c'est les bonnes façons 17 de faire ou pas devant un organisme administratif? 18 C'est une question intéressante mais qui, dans les 19 circonstances, dépasse de beaucoup le cadre de la 20 présente audience. 21 Donc, pour la présente audience, la preuve 22 de l'UC/RNCREQ sera celle présentée par monsieur 23 Raphals et le Transporteur vous avez l'opportunité 24 de la tester, de contre-interroger monsieur Raphals. 25 Donc, pour la présente audience, la Régie</p>	<p style="text-align: right;">Page 133</p> <p>1 présentation - monsieur Raphals - et je cherchais un 2 exemple pour illustrer la question - par exemple, 3 monsieur Raphals à la page 14 de sa présentation 4 PowerPoint indique, et c'est la position, je pense, 5 qu'il recommande, que la Régie demande à HQT, c'est 6 au bas de la quatorzième page de la présentation. 7 Alors monsieur Raphals recommande ou présente une 8 position et cette position-là c'est de demander à la 9 Régie qu'elle ordonne à HQT de préparer un appendice 10 K et que le contenu de cet appendice K soit étudié 11 dans un dossier subséquent. 12 Est-ce que je dois comprendre que suivant 13 votre décision, c'est la position de monsieur 14 Raphals, est-ce que c'est la position du Centre 15 Hélios ou est-ce que c'est la position du RNCREQ? 16 Je veux juste bien comprendre, Monsieur le 17 Président, parce que ça fait une différence au 18 niveau de la façon dont on va aborder les choses. 19 Est-ce que le RNCREQ propose ce qui est 20 proposé ici? Parce que ce n'est pas un élément de 21 preuve, là, ce n'est pas une preuve technique, ce 22 n'est pas de la preuve ça, ce n'est pas un fait, 23 c'est on vous demande, on vous propose, on vous 24 recommande d'ajourner sur cette question après avoir 25 rendu une ordonnance et de reprendre dans un forum</p>

<p style="text-align: right;">Page 134</p> <p>1 autre pour débattre du contenu de l'appendice K. 2 Je veux juste comprendre, est-ce que c'est 3 la position du RNCREQ ou c'est la position 4 personnelle de monsieur Raphals? 5 LE PRÉSIDENT: 6 Maître Sicard? 7 Me HÉLENE SICARD : 8 Ce sont les recommandations que l'expert fait sur la 9 base de l'étude de la preuve qu'il a faite. 10 Maintenant, cet expert a été retenu par 11 deux intervenants. Et il est évident que chaque 12 intervenant pourra, sur certaines positions, adopter 13 les recommandations de l'expert puis vous faire la 14 même recommandation sur la base de ce rapport-là, 15 mais il se pourrait que l'autre... parce qu'on est 16 deux, là, à avoir retenu... sur des demandes 17 d'intervention séparées, le même expert pour se 18 prononcer sur une liste de sujets. 19 Il y a des sujets où UC a un plus grand 20 intérêt, il y a d'autres sujets où le RN a un plus 21 grand intérêt. 22 Alors, à ce stade-ci, moi, je peux vous 23 dire, pour UC, parce que j'en ai déjà parlé avec mon 24 client, qu'en argumentation, et j'annonce mon 25 argumentation, ce que je ne devrais avoir à faire,</p>	<p style="text-align: right;">Page 136</p> <p>1 d'ordonner l'inclusion de l'appendice K et de 2 convoquer une phase ou d'ouvrir un nouveau dossier 3 tarifaire », c'est une proposition d'un intervenant. 4 Il n'est pas un intervenant. Cette proposition-là 5 est celle de quelqu'un qui a aucun statut. Ou 6 alternativement c'est la proposition faite par le 7 RNCREQ et ça devrait être connu, à cette étape-ci, 8 que le RNCREQ fait cette proposition-là. 9 A défaut d'avoir une clarté sur cet 10 élément-là, Monsieur le Président, j'ai instruction 11 de demander une suspension maintenant. 12 Me HÉLENE SICARD : 13 Écoutez, je pense que ce que mon confrère vous 14 demande est contraire à la décision que vous venez 15 de rendre et au processus qu'on a toujours suivi 16 devant la Régie. 17 Je ne comprends pas son insistance à 18 vouloir savoir d'avance ce que nous allons plaider 19 en argumentation parce que ça revient à ça ce qu'il 20 vous demande. 21 Et cette preuve, je réitère, on l'a 22 déposée. Et monsieur Raphals est reconnu, c'est un 23 expert. Il a le droit de faire des recommandations. 24 C'est sa recommandation. 25 LE PRÉSIDENT:</p>
<p style="text-align: right;">Page 135</p> <p>1 est que cette recommandation-là nous la reprendrons 2 en argumentation. 3 Mais l'expert ne devrait pas avoir à dire 4 au-delà de il fait une recommandation et pourquoi il 5 l'a fait, ce que le client va faire de cette 6 recommandation ultimement. 7 C'est évident que vous pourrez, et en 8 réplique mon confrère pourra dire, il est surprenant 9 qu'UC dise X alors que l'expert dont elle a déposé 10 le rapport vous a dit Y. Ça appartiendra à sa 11 réplique. 12 Me ÉRIC DUNBERRY: 13 Monsieur le Président, la difficulté évidemment 14 qu'on a, c'est que monsieur Raphals ou le Centre 15 Hélios n'est pas un intervenant. Il n'a aucun droit 16 d'intervention et j'ai reçu instruction, à moins que 17 la chose soit claire, de demander une suspension de 18 quelques minutes ou de plusieurs minutes pour 19 obtenir des instructions claires sur la suite des 20 choses. 21 Monsieur Raphals s'il n'est pas un 22 intervenant, il ne présente pas de position, il 23 présente des éléments de preuve. Alors, il y a des 24 éléments de preuve dans son dossier mais lorsqu'il 25 dit: « Moi, je vous propose, je vous recommande</p>	<p style="text-align: right;">Page 137</p> <p>1 Alors, la Régie va se retirer quelques minutes. 2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 3 13H58 4 REPRISE DE L'AUDIENCE 5 LE PRÉSIDENT : 6 Alors, reprise de l'audience. 7 Donc, sur tous les sujets discutés 8 précédemment, donc la Régie ne peut que rappeler un 9 peu la même décision qu'elle a rendue ou la 10 préciser. 11 La Régie considère que UC/RNCREQ ont 12 choisi de présenter une preuve d'expert. L'expert 13 présente son opinion sur les enjeux de l'audience. 14 Le passage auquel maître Dunberry vous avez référé 15 constitue la recommandation de l'expert à la Régie. 16 Vous pouvez le questionner, les réponses feront 17 partie de la preuve de l'expert mandaté par 18 UC/RNCREQ. Et sur cette base, la Régie est prête à 19 vous entendre en contre-interrogatoire. 20 Me HÉLENE SICARD : 21 Je vais aller trouver mon expert. Excusez-moi. 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Messieurs les Régisseurs, avec la précision 24 additionnelle qui a été communiquée au retour, 25 évidemment, on va poursuivre l'interrogatoire ou en</p>

<p style="text-align: right;">Page 138</p> <p>1 fait on va débiter le contre-interrogatoire de 2 monsieur Raphals se rappelant les commentaires que 3 vous venez de faire. Et nous allons voir si 4 l'exercice peut porter fruit, effectivement, sur 5 cette base-là. 6 Je me dois par contre, évidemment, de 7 mentionner que nous ne connaissons pas la position 8 du RNCREQ au sens strict, c'est-à-dire que je 9 comprends bien la distinction qui a été faite par le 10 procureur du RNCREQ entre sa position et sa preuve, 11 et elle se réservait le droit de se dissocier de la 12 preuve de son expert et de présenter sa position en 13 argumentation. 14 Alors, on se retrouve dans la situation 15 qui est déplorée par le Transporteur où nous ne 16 connaissons pas, et il faut distinguer entre 17 argumentation et présentation de position, où nous 18 ne connaissons pas la position du RNCREQ à l'heure 19 actuelle. Et je pense que la même problématique se 20 pose si j'en réfère aux commentaires de maître 21 Neuman à l'égard d'un autre intervenant. 22 Et le fait net de ça, évidemment, c'est 23 qu'il semble que monsieur Raphals ne soit pas le 24 représentant du RNCREQ sur des éléments de position, 25 bien que sa preuve soit celle qu'il présente. Et</p>	<p style="text-align: right;">Page 140</p> <p>1 lieraient que monsieur Raphals. 2 Alors, sous ces réserves-là, qui sont des 3 réserves de droit complètes sur la procédure et le 4 fond, nous allons procéder, Monsieur le Président, 5 avec votre permission, à ce contre-interrogatoire-là 6 et nous verrons au fur et à mesure si la procédure 7 vous paraît utile avec les réserves complètes que je 8 viens de formuler. 9 LE PRÉSIDENT : 10 Vous pouvez procéder. 11 Me ÉRIC DUNBERRY : 12 Q.16 Alors, Monsieur Raphals, nous en étions à 13 vous demander de prendre une copie de la 14 décision... en fait, trois choses. Le 15 tableau synoptique à la présentation de 16 monsieur Clermont; vous aviez ce tableau 17 synoptique là? 18 R. Oui. 19 Q.17 Vous aviez également votre rapport, qui ne 20 devrait pas être très loin, aux pages 6 et 21 7. C'était le rapport, en fait, ça débute 22 aux pages 4 et 5. C'est votre rapport sur 23 la compensation des écarts. Et je vous 24 référerai également à certaines 25 ordonnances de la FERC. Avec ces</p>
<p style="text-align: right;">Page 139</p> <p>1 puisqu'il n'est pas le représentant, semble-t-il, du 2 RNCREQ, les admissions qu'il pourrait faire ne 3 lieraient pas le RNCREQ. 4 Alors, je m'apprête à faire un contre- 5 interrogatoire au terme duquel, évidemment, on 6 recherche certaines admissions. Je vais lui 7 demander s'il est d'accord avec certaines choses et 8 il semble que son accord ou son désaccord ne liera 9 pas le RNCREQ parce qu'il n'est pas là pour les 10 représenter au sens où on l'entend quand on fait 11 témoigner un représentant, bien qu'un représentant 12 est un mandataire. Je vous fais grâce des détails. 13 Tout ça pour indiquer que mon contre- 14 interrogatoire ne lie pas le RNCREQ. Il pourra 15 toujours mener à des positions qui ne seraient pas 16 affectées par le contre-interrogatoire de monsieur 17 Raphals. Alors, l'exercice pourrait s'avérer à ce 18 moment-là soit inutile ou soit préjudiciable au 19 Transporteur, et dans les deux cas, je me dois, avec 20 tout le respect évidemment, de réserver l'ensemble 21 des droits de ma cliente qui pourrait être affectés 22 par cette procédure où elle s'engage sans connaître 23 la position d'un intervenant, en fait de deux, et où 24 l'interrogatoire qu'elle va mener ne mène pas à des 25 admissions de la partie, mais des admissions qui ne</p>	<p style="text-align: right;">Page 141</p> <p>1 documents-là nous devrions faire un 2 premier bout de chemin ensemble, Monsieur 3 Raphals. 4 R. D'accord. 5 Q.18 Alors, ce tableau synoptique se veut être 6 un sommaire de la demande pour fins de 7 tarification du service de compensation. 8 Vous en avez pris connaissance, Monsieur 9 Raphals? 10 R. Oui. 11 Q.19 Etes-vous d'accord avec moi que ce 12 tableau, ce n'est pas le vôtre mais vous 13 l'avez consulté, résume de façon 14 schématique les trois paliers avec les 15 bornes, le prix de référence et les 16 pénalités applicables pour les fins de la 17 tarification du service de compensation 18 d'écarts qui est visé à l'annexe 4? 19 R. Je crois que oui avec un bémol. Sur les 20 bornes, tranche 2 c'est marqué 10 21 mégawatts. Ma compréhension c'est de 22 trois à 10 mégawatts, donc une valeur de 23 huit mégawatts. C'est ma lecture du tarif 24 proposé. 25 Q.20 En fait c'est deux à 10. Vous pensiez que</p>

# Onglet 9

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2011

VOLUME 14

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

Page 246	Page 248
<p>1 traitées dans le chapitre 6 dans mon 2 rapport, il y a plusieurs dispositions, 3 plusieurs modifications mais je pense que 4 l'enjeu principal qui est soulevé par les 5 modifications proposées est l'interdiction 6 de desservir des ventes non interruptibles 7 aux tiers par des ressources désignées. 8 Et ça, c'est l'élément qui sera le focus 9 de mes commentaires. 10 Alors, dans le contexte américain, on 11 apprend dans l'ordonnance 890 que cette 12 exigence souvent n'a pas été non respectée 13 par les transporteurs américains. 14 Plusieurs transporteurs croyaient 15 apparemment que la suppression était 16 implicite et au paragraphe 1560 de 17 l'ordonnance il est noté que Edison 18 Electric Institute et que la compagnie 19 Southern ont affirmé que la pratique 20 comment a été dans le passé qu'une 21 ressource en réseau est réputée dé- 22 désigner ou supprimer pour toute période 23 dans laquelle... pour laquelle le client 24 demande un service ferme de point à point. 25 Alors, dans l'ordonnance 890, la FERC</p>	<p>1 required. The 2 undesignation and 3 redesignation 4 requirements exist not 5 only to promote 6 reliability but also 7 to prevent undue 8 discrimination, 9 promote comparable 10 treatment of 11 customers, and 12 increase the accuracy 13 of ATC calculations. 14 We find that the 15 interest in advancing 16 these policy goals 17 overrides the minimal 18 burden and cost that 19 submitting 20 undesignations and/or 21 redesignations 22 entails. » 23 Alors, il s'agit d'un texte clair et non 24 ambigu. 25 Au Québec aussi, cette disposition</p>
Page 247	Page 249
<p>1 a clarifié que ce n'est pas du tout ça, 2 qu'on ne peut pas réputer la suppression 3 d'une désignation et qu'il faut réellement 4 procéder à la suppression des désignations 5 à chaque fois qu'une vente non 6 interruptible est faite d'une ressource 7 désignée. Il s'agit, en réalité, d'une 8 disposition qui a été dans le pro forma 9 depuis 888 et il est bien sûr clair depuis 10 février 2007, quand l'ordonnance a été 11 publiée, qu'il faut... il est censé d'être 12 respecté. 13 Alors, et justement dans 14 l'ordonnance, paragraphe 1576 où la FERC 15 précise et insiste sur le fait que des dé- 16 désignations formelles sont requises. Je 17 cite ce paragraphe: 18 « We disagree with 19 commenters arguing 20 that formal 21 undesignations and/or 22 redesignations of 23 resources used to make 24 firm third party sale 25 should not be</p>	<p>1 est là depuis le règlement 659, est aussi 2 claire et non ambiguë et appliquée à la 3 charge locale, enfin, appliquée de la 4 charge locale via la Partie IV depuis D- 5 2002-95 mais avant ça s'appliquait la 6 charge locale via un contrat de ressources 7 en ressources intégrées. 8 Mais étant donné que l'ensemble, à ma 9 connaissance, à ma compréhension, 10 l'ensemble des centrales d'HQ Production 11 sont désignées, en plus les 12 interconnexions sont désignées et en plus 13 le contrat patrimonial est désigné, il 14 semble évident que les désignations 15 excèdent l'utilisation, la consommation de 16 la charge locale et donc que l'application 17 rigoureuse de cette disposition n'a pas 18 été... n'a pas été assurée. 19 Alors, pour adresser rapidement la 20 confusion sur les ventes fermes ou les 21 ventes non interruptibles, je n'ai pas de 22 preuve qu'HQP fait des ventes non 23 interruptibles. il n'y a pas de preuve 24 dans le dossier, de ma connaissance, si 25 elles ont été faites, mais il me semble</p>

Page 250	Page 252
<p>1 raisonnable de présumer que de temps en 2 temps, dans les derniers 10 ans, qu'il y a 3 eu des ventes d'électricité non 4 interruptible.</p> <p>5 Donc, généralement, une vente 6 interruptible a moins de valeur. On sait 7 que HQP fait des grands efforts pour 8 maximiser ses profits. Alors, il serait, 9 à mon avis, surprenant, s'il n'y a jamais 10 eu des ventes non interruptibles et donc 11 je pense que c'est... on peut simplement 12 prendre ça comme une hypothèse si 13 quelqu'un veut le contredire, il n'y a pas 14 de problème mais il me semble évident que 15 parfois il y a ce type de vente.</p> <p>16 Alors, la question, c'est quel est le 17 degré de conformité avec les Tarifs et 18 conditions en vigueur et quels sont, s'il 19 y a un problème, quelle est la meilleure 20 façon de résoudre ce problème?</p> <p>21 Alors, dans son témoignage oral, 22 monsieur Clermont a fait référence aux 23 notions de system sales. Je n'ai pas la 24 référence malheureusement dans les notes 25 sténo mais je crois qu'il a suggéré qu'une</p>	<p>1 15H02</p> <p>2 Dans la même ordonnance, paragraphe 3 208, il y a la précision que cette option 4 existe uniquement pour a buye located on 5 the same transmission system. Alors, 6 selon ma compréhension, si on était aux 7 États-Unis répondant à la FERC, slice of 8 system, dé-désignation, ne serait pas une 9 option dans le cas précis où on est.</p> <p>10 Mais tout ça soulève une question de 11 fond, pourquoi toutes ces dispositions 12 sont là, est-ce que c'est vraiment 13 important, qu'est-ce que ça change, si on 14 supprime ou non une désignation?</p> <p>15 A ma connaissance, la Régie n'a pas 16 vraiment adressé cette question dans le 17 passé. Toutes ces dispositions étaient 18 déjà présentes dans le règlement 659 à 19 l'entrée de l'audience 3401. Et nous 20 avons justement à l'époque soulevé 21 l'apparente discordance entre la pratique 22 et le texte réglementaire, mais la 23 nécessité comme telle, l'utilité comme 24 telle de ces dispositions n'ont pas été 25 remises en question.</p>
Page 251	Page 253
<p>1 façon qui est acceptable pour la FERC pour 2 faire la dé-désignation, la suppression de 3 désignation afin de permettre les ventes 4 non interruptibles serait dans la forme de 5 slice of system, c'est-à-dire de dé- 6 désigner une partie du système sans 7 préciser quelles centrales sont dé- 8 désignées.</p> <p>9 Alors, j'ai adressé cette question à 10 la page 30 de mon rapport où j'ai cité les 11 paragraphes 190 et 202 de l'ordonnance 12 890-B qui précise dans quelles 13 circonstances ce type de dé-désignation 14 slice of system est acceptable.</p> <p>15 Alors, dans ces passages, dans ces 16 paragraphes, la FERC, je pense, est 17 claire, indique clairement que slice of 18 system suppression est acceptable mais 19 seulement quand l'achat est une ressource 20 désignée pour l'acheteur et aussi 21 lorsqu'il s'agit d'un acheteur sur le même 22 réseau de transport, autrement des 23 suppressions, des dé-désignations centrale 24 par centrale, ou unité par unité, sont 25 requises.</p>	<p>1 Alors, essayons de comprendre 2 pourquoi la FERC insiste sur cette 3 question. Et la réponse se trouve en 4 partie au paragraphe 1577, encore une fois 5 de l'ordonnance 890, où la FERC écrit:</p> <p>6 « We find that 7 requests to allow 8 " i n f o r m a l 9 undesignations" appear 10 to be simply requests 11 to not require 12 undesignations at all. 13 Since the salient 14 feature of requiring 15 an undesignation is 16 that the proper 17 account is taken of 18 the effects on ATC, 19 i n f o r m a l 20 undesignations, which 21 do not take proper 22 account of the fact 23 that a resource is no 24 longer a designated 25 network resource,</p>

# Onglet 10

**Jean-Claude Royer**

**LA PREUVE  
CIVILE**

**4<sup>e</sup> édition**

**Jean-Claude Royer**

Avocat et professeur  
à la Faculté de droit de l'Université Laval

**Sophie Lavallée**

Avocate et professeure  
à la Faculté de droit de l'Université Laval



**ÉDITIONS YVON BLAIS**  
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales  
du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Royer, Jean-Claude, 1936-

La preuve civile

4<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-172-5

1. Preuve (Droit) – Québec (Province). 2. Preuve (Droit) – Canada.  
3. Droit civil – Québec (Province). 4. Droit civil – Canada. I. Lavallée, Sophie,  
1973- . II. Titre.

KEQ1126.R69 2008

347.714'06

C2008-942417-4

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada  
accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de  
l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008  
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada  
Tél. : 1-800-363-3047 Téléc. : (450) 263-9256  
Site Internet : [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

**MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ** : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, les Éditions Yvon Blais.

Ni les Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni les Éditions Yvon Blais, ni le ou les auteurs de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2008  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89635-172-5

### Section III

## L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

### Sous-section I – Source, fondement, caractère et conditions

**788** – *Source* – Sous l'influence du droit français<sup>37</sup>, le législateur québécois a créé une présomption légale absolue résultant de l'autorité de la chose jugée. D'abord édictée au *Code civil du Bas Canada*<sup>38</sup>, cette présomption se retrouve aujourd'hui au *Code civil du Québec*. Le premier alinéa de l'article 2848 C.c.Q. édicte ce qui suit :

L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

**789** – *Chose jugée et litispendance* – L'autorité de la chose jugée est régie par les mêmes principes et les mêmes critères que la litispendance<sup>39</sup>. Toutefois, l'application de ces critères est parfois différente selon que le tribunal est saisi d'une requête fondée sur la chose jugée ou sur la litispendance. En effet, dans ce dernier cas, le juge ne dispose pas d'un jugement dont il peut analyser les termes et la portée<sup>40</sup>.

**790** – *Ordre public et intérêt privé* – L'autorité de la chose jugée préserve l'ordre public tout en protégeant des intérêts privés. En effet, cette présomption légale empêche le renouvellement et la perpétuation des litiges, assure la stabilité des rapports sociaux et évite des jugements contradictoires. Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée a aussi pour effet de sauvegarder les droits d'un justiciable qui a obtenu un jugement favorable<sup>41</sup>.

37. Art. 1351 C.N.

38. Art. 1241 C.c.B.C.

39. *Droit de la famille – 2561*, [1997] R.D.F. 3, EYB 1996-65549 (C.A.) ; *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, EYB 1990-95664 ; *Hertel Construction inc. c. Cayor Investment Ltd.*, J.E. 84-336, EYB 1984-142616 (C.S.) ; *Cargill Grain Co. c. Foundation of Canada*, [1965] R.C.S. 594, 597 ; *King Street Shopping Centre Ltd. c. Sherbrooke (Cité de)*, [1963] B.R. 347 ; *Sarrazin c. Gauthier*, [1959] R.L. 383 (C.S.) ; *Cloutier c. Traders Finance Corp.*, [1958] B.R. 274 ; *Commission de relations ouvrières de la Province de Québec c. Sfax inc.*, [1958] B.R. 300 ; *Arsenault c. Monette*, [1951] B.R. 372.

40. *Infra*, n° 838 ; *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, 465, EYB 1990-95664.

41. *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2007 QCCA 542, J.E. 2007-816, REJB 2007-118039 ; *K.K. c. R.D.*, 2007 QCCQ 2615, B.E. 2007BE-

# Onglet 11

**Me Hélène Sicard L. LL**

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 13 septembre 2010

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Dépôt de preuve additionnelle, demande de délais de UC et du RNCREQ et  
demande de reconnaissance de statut d'expert**

Chère consœur,

La présente fait suite à l'analyse faite par le RNCREQ et UC des réponses fournies par le Transporteur aux dernières demandes de renseignements et au dépôt rapproché prévisible. des preuves amendées des intervenants.

Dans un premier temps, UC et le RNCREQ avisent la Régie qu'ils déposeront, dans les délais requis en respect de la décision à venir un amendement à la preuve de M. Raphals.

Dans un second temps, UC et le RNCREQ informent, par la présente, la Régie de leur intention de déposer une preuve supplémentaire, soit un rapport d'expert en réponse à la preuve de M. Rose déposée par le Transporteur. Ce faisant, un délai supplémentaire sera requis pour les motifs exposés ci-après afin d'être en mesure de déposer cette preuve additionnelle.

UC et le RNCREQ soulignent que divers motifs hors de leur contrôle justifient cette demande de prorogation des délais pour le dépôt d'un nouveau rapport d'expert au soutien de sa preuve.

UC et le RNCREQ informent la Régie qu'ils estiment essentiel de produire au soutien de leur preuve un deuxième rapport d'expert afin répondre spécifiquement au document de l'expert Judah Rose, déposé par le Transporteur le 13 juillet 2010 (HQT-8, doc. 6.1).

En effet, ce document de 17 pages, déposé à titre de réponse à l'une de nos demandes de renseignements, constitue de fait un supplément de preuve et d'information au *Rebuttal Testimony of Judah Rose on Behalf of TransEnergie* (HQT-12, doc. 1), déposé le 3 juillet 2009 et jugé admissible en preuve par la Régie dans sa décision D-2009-139. Dans cette décision, la Régie précise :

[38] La Régie est d'avis que le Transporteur aurait effectivement pu déposer une preuve d'expert, dès son dossier initial, pour appuyer sa décision de ne pas inclure un Appendice K à son texte des Tarifs et conditions. Toutefois, dans le cadre du présent dossier, la Régie ne peut exclure, pour ce seul motif, une preuve qu'elle juge pertinente et utile à ses délibérations.

UC et le RNCREQ soumettent que les informations contenus à la réponse soumise le 13 juillet 2010 (ci-après, le « Supplément ») auraient dues faire partie de la preuve initiale du Transporteur, ou à tout le moins du rapport de M. Rose datée du 3 juillet 2009. Rappelons que, dans son *Rebuttal Testimony*, M. Rose incluait une brève section IV (3 pages et demie) intitulée, *Situation of TransÉnergie Compared to Typical U.S. Transmission Providers*. Dans sa conclusion d'un seul paragraphe, M. Rose concluait que, étant donné la situation de TransÉnergie comparée aux transporteurs américains, il n'y a pas lieu d'ajouter un Appendice K à ses *Tarifs et conditions*.

Dans son « Supplément » en date du 13 juillet 2010, M. Rose approfondit ses arguments au soutien de cette même conclusion. De plus, en se fondant sur une série de nouvelles pièces déposées à cette fin par HQT dans sa mise à jour du 28 juin 2010<sup>1</sup>, il présente une opinion à l'effet que le système de planification du réseau de transport au Québec est déjà ouvert, transparent et coordonné, et qu'aucune modification n'est requise afin de rencontrer les objectifs précisés dans les Ordonnances 890 et al.

RNCREQ et UC considèrent donc que ce « Supplément », tant par son contenu que par les pièces auxquelles il réfère, constitue en réalité un nouveau rapport d'expert et une nouvelle preuve.

UC et le RNCREQ ne conteste pas la recevabilité de cette nouvelle preuve. Toutefois, considérant l'importance de la question de la planification du réseau de transport, RNCREQ et UC après consultation avec l'expert dont les services ont été retenus et considérant l'ampleur de l'information et le moment où elle a été reçue, se doivent de compléter la preuve déposée et prendre en considération ces nouvelles informations.

Plus spécifiquement, UC et le RNCREQ soumettent que, pour ce faire, il leur faut faire entendre un témoin expert ayant une connaissance détaillée des processus de planification des réseaux de transport dans le Nord-Est américain pour les périodes se situant tant avant qu'après la mise en place de l'Appendice K et ce, afin de pouvoir mettre en preuve tant les bénéfices que les inconvénients qui pourraient l'accompagner.

UC et le RNCREQ ont considéré cette situation avec l'expert P. Raphals, ont rapidement pris connaissance des documents déposés le 13 juillet 2010 et ont conclu à la nécessité d'une preuve additionnelle. Ils ont immédiatement tenté de trouver un expert qualifié. Toutefois la période estivale et le fait que ce type d'expertise ne soit pas courante ont eu pour effet de retarder significativement la recherche et la prise de contact avec un expert compétent dans ce domaine.

Un expert qualifié a maintenant été identifié Il s'agit de M. Paul Peterson Esq., un associé sénior de Synapse Energy Economics Inc.. M. Peterson a 30 ans d'expérience dans la planification des réseaux d'électricité, avec le Vermont Public Service Board, le ISO New England, et avec

---

<sup>1</sup> Il s'agit de HQT-12, HQT-15, HQT-16, HQT-17, HQT-18, HQT-19, HQT-20, HQT-22, HQT-23, HQT-24, HQT-25 et HQT-27.

## Me Hélène Sicard

---

Synapse, depuis 2001. Il participe aux processus de planification en Nouvelle-Angleterre depuis 2005. Il a également été coordonnateur des affaires réglementaires pour le ISO New England.

Son rapport traitera des caractéristiques et des bénéfices d'un processus de planification ouvert, tenant compte des exigences de la FERC, ainsi que d'une comparaison des processus actuellement en vigueur en Nouvelle-Angleterre avec ceux en place au Québec.

UC et le RNCREQ soumettent qu'une telle expertise ne peut qu'être utile à la Régie, afin que celle-ci puisse rendre une décision éclairée quant à l'inclusion ou non de l'annexe K (ou une version adaptée) dans les Tarifs et conditions de services du Transporteur.

En effet, toutes les parties au dossier, incluant l'expert du Transporteur, semblent s'entendre sur le fait qu'il est important que le processus de planification du réseau de transport soit "*coordinated, open and transparent*"<sup>2</sup>.

Tout en admettant que la Régie n'est pas soumise à la compétence de la FERC, il demeure qu'elle doit trancher les questions suivantes:

- Est-ce que le processus existant de planification du réseau de transport (le statut quo) est **suffisamment** ouvert et transparent?
- Sinon, est-ce qu'il y a des modifications à envisager pour l'améliorer?
- Et si oui, ces améliorations pourraient-elles trouver leurs sources, ou non, dans l'Annexe K de la FERC, et/ou devrait-on envisager d'autres améliorations?

UC et le RNCREQ soumettent que le témoignage de M. Peterson et sa connaissance directe et personnelle des mécanismes de planification consultatif déjà en place dans le Nord-Est américain seront très utiles et pertinents afin d'éclairer la Régie.

En plus d'avoir été coordonnateur des affaires réglementaires pour ISO-NE, M. Peterson a été directement impliqué à titre de consultant (au nom d'ONGs d'orientation environnementaux et de consommateurs) dans les divers mécanismes de consultation mis en place au Vermont et en Nouvelle-Angleterre, avant et après la mise en place de l'Annexe K. Il est donc en mesure d'offrir des informations précieuses à la Régie quant aux options envisageables pour le Québec ainsi qu'aux pratiques de nos voisins.

UC et le RNCREQ demandent donc à la Régie de leur permettre de produire cette expertise au présent dossier.

Malheureusement, pour des raisons professionnelles, M. Peterson est dans l'impossibilité de débiter la rédaction de son rapport avant la semaine prochaine. Il nous assure toutefois qu'il sera en mesure de déposer son rapport le, ou avant le, 30 septembre 2010.

UC et le RNCREQ sont conscients qu'il s'agit là d'un délai significatif. Toutefois ils demandent à la Régie d'accorder ce délai considérant l'importance de cet enjeu et le déroulement qu'a connu le présent dossier dans la divulgation de sa preuve.

Les intervenants UC et RNCREQ suggèrent également à la Régie de fixer un délai d'une semaine pour la préparation des DDR à Me Peterson, et qu'il soit accordé une semaine pour

---

<sup>2</sup> Voir par exemple, HQT-8, doc. 6.1, para. 87: "... in my view, TransÉnergie already offers coordinated, open and transparent planning that is comparable to Attachment K."

## **Me Hélène Sicard**

---

qu'il puisse y répondre. Ainsi, ses réponses seront au dossier le 14 octobre au plus tard, quelques jours avant le début des audiences prévu pour le 18 octobre 2010.

UC et le RNCREQ déposent avec la présente une demande de reconnaissance de statut de témoin-expert pour M. Peterson et un budget amendé afin de couvrir ses honoraires. La Régie pourra donc dès à présent prendre connaissance de l'expérience de M. Peterson.

### **Demande de reconnaissance de statut d'expert**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement)*, UC et le RNCREQ demandent à la Régie de reconnaître le statut d'expert en **processus de planification des réseaux de transport** à M. Paul R. Peterson

#### **1. Noms et coordonnées :**

Paul R. Peterson

**Synapse Energy Economics Inc.**  
**22 Pearl Street**  
**Cambridge, MA 02139**  
**(617) 661-3248**  
**ppeterson@synapse-energy.com**

#### **2. Description du besoin pour les expertises en relation avec l'intérêt du participant :**

Tel que soumis dans la présente lettre, UC et le RNCREQ désirent avoir recours à l'expertise de M. Peterson pour détailler les caractéristiques et des bénéfices d'un processus de planification ouvert, tenant compte des exigences de la FERC, ainsi que pour comparer les processus actuellement en vigueur en Nouvelle-Angleterre avec ceux en place au Québec, le tout tel que plus amplement détaillée à la présente lettre.

#### **3. Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :**

##### **Mandat**

Tel que soumis dans la présente lettre, le mandat de M. Peterson portera sur :

- Les processus de planification de transport dans le Nord-Est américain avant l'Ord. 890
- Les changements dans les processus de planification de transport dans le Nord-Est américain suite à l'Ord. 890

##### **Qualification demandée:**

Expertise reconnue en matière **processus de planification des réseaux de transport**

#### **4. Copies des curriculums vitae des témoins experts:**

Le curriculum vitae de M. Peterson est joint à la présente.

#### **5. Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:**

Une rémunération au taux horaire de 175\$US est demandée pour M. Peterson, ce tarif convertie en dollars canadien sera d'environ 185\$CDN.

## Me Hélène Sicard

---

RNCREQ et UC regrettent tout inconvénient que cette modification de sa preuve peut causer à la demanderesse, à la Régie et aux autres intervenants, et ils feront ce qui est possible pour en minimiser les impacts. Toutefois la nécessité de cette preuve ne pouvait être connue ou envisagée avant d'avoir consulté les documents déposés le 13 juillet 2010.

Finalement, UC et le RNCREQ notent que le Transporteur avait indiqué, que la pièce HQT-9, document 4 serait mise à jour, i.e. qu'il y aurait dépôt de la nouvelle offre du Producteur, concernant les services de compensation des écarts de réception et de livraison. Or, si la Régie entend toujours procéder à l'étude de ce sujet, UC et le RNCREQ soumettent qu'il serait important que cette pièce soit déposée, puisqu'il serait contre-productif de discuter et de faire une preuve sur une pièce qui n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2010.

La Régie pourrait-elle indiquer aux intervenants si elle entend reporter l'étude de cette question, ou, en l'absence d'autres informations, indiquer si les intervenants doivent présumer que leur preuves complémentaire devront être déposées sur ce sujet sans mise à jour, c'est-à-dire en prenant pour acquis qu'il y a absence d'une offre valable du Producteur au-delà du 31 décembre 2010.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Éric Dunberry (HQT)  
Me A. Gariépy (RNCREQ)  
Jean François Blain  
Philip Raphals

# Onglet 12

Montréal, le 17 septembre 2010

**Par courrier électronique**

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé

St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N1

M<sup>e</sup> Hélène Sicard

1255, Carré Phillip

Bureau 808

Montréal (Québec) H3B 3G1

**Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2009  
Dossier R-3669-2008 Phase 2**

---

Chères consœurs,

La formation de la Régie de l'énergie assignée au dossier R-3669-2008 Phase 2 me prie de vous informer qu'elle a pris connaissance de la demande présentée le 13 septembre 2010 par le RNCREQ et l'UC et des correspondances y reliées.

La Régie rejette la demande de ces intervenants relative au dépôt d'une expertise additionnelle sur l'enjeu relié au processus de planification du réseau.

Après examen, la Régie juge que le sujet auquel réfère cette deuxième expertise porte sur le même objet que celui annoncé dans la demande d'intervention, laquelle était accompagnée de la justification suivante quant au besoin de recourir à l'expertise de monsieur Raphals au présent dossier :

*« Son rapport d'expertise examinera dans quelle mesure les dispositions proposées répondent aux préoccupations soulevées par la FERC et traitera, notamment, les questions suivantes :*

- Le bien-fondé de la décision du Transporteur de ne pas suivre les exigences de l'ordonnance 890 par rapport au processus de planification du réseau<sup>1</sup>. »*

La Régie constate que l'expert retenu par le RNCREQ et l'UC traite déjà de ce sujet dans son rapport et qu'il pourra, le cas échéant, compléter ce dernier dans le cadre de la preuve amendée.

---

<sup>1</sup> Demande d'intervention amendée du RNCREQ, 9 avril 2009, page 5.

Dans ce contexte, la Régie ne juge pas opportun ou nécessaire de permettre aux intervenants le dépôt d'une expertise additionnelle sur le sujet.

Par ailleurs, la Régie maintient le calendrier de la Phase 2, établi dans la décision D-2010-120.

Veillez agréer, chères consoeurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/mg

c. c. M<sup>es</sup> Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon, procureurs du Transporteur  
Tous les autres intervenants

# Onglet 13

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 10 MAI 2011

VOLUME 28

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

Page 6

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dixième (10e)  
2 jour du mois de mai,  
3  
4 LA GREFFIERE :  
5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.  
6 LE PRÉSIDENT :  
7 Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.  
8 Madame Guilhermond.  
9 LA GREFFIERE :  
10 Protocole d'ouverture, audience du 10 mai 2011,  
11 dossier R-3669-2008, Phase 2. Demande relative à la  
12 modification des Tarifs et conditions des services  
13 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier  
14 2009. Poursuite de l'audience.  
15 LE PRÉSIDENT :  
16 Merci. Alors, dans un premier temps, la Régie va  
17 rendre sa décision sur la réponse à l'engagement 16.  
18 Alors, la décision se lit comme suit. Newfoundland  
19 Labrador Hydro demande d'avoir accès aux données  
20 caviardées de la pièce B-132, HQT-8, document 5.1,  
21 qui a été déposé par le Transporteur en réponse à la  
22 question 6.2 de la demande de renseignements numéro  
23 1 de NLH. Cette pièce contient le Plan des charges  
24 et des ressources pour la période 2009-2019. Cette  
25 demande fait suite au dépôt de l'engagement 16 pris

Page 7

1 par le Transporteur le 9 février 2011, qui était  
2 formulé de la façon suivante:  
3 « Identifier à l'égard  
4 du respect de  
5 l'article 37.1 iii) et  
6 iv) où exactement dans  
7 le Plan des charges  
8 coté HQT-8, document  
9 5.1, on trouve la  
10 puissance exacte de  
11 chaque centrale,  
12 contrat ou ressource  
13 (qui est désignée et  
14 non seulement  
15 disponible, mais  
16 désignée) et quelle  
17 est la puissance  
18 totale désignée. »  
19 Le Transporteur a répondu à cet engagement  
20 le 15 février 2011 et a déposé une réponse amendée  
21 le 12 avril 2011.  
22 La Régie note que le Plan des charges et  
23 des ressources a été déposé au dossier par le  
24 Transporteur en réponse à la question 6.2 de la  
25 demande de renseignements de NLH. Cette demande

Page 8

1 visait à savoir si l'article 37.1 iii) rencontre les  
2 exigences de l'ordonnance 890-A en ce qui a trait à  
3 la transmission annuelle par le Distributeur au  
4 Transporteur d'une description de chaque ressource  
5 contribuant à la fourniture de l'électricité  
6 patrimoniale.  
7 Toutefois, par sa présente demande, soit  
8 l'accès aux données caviardées, NLH vise maintenant  
9 un objectif différent. NLH a justifié le besoin  
10 d'obtenir les données caviardées contenues dans le  
11 Plan des charges et des ressources par le fait que  
12 cette information lui était nécessaire pour suivre  
13 les désignations et les suppressions de ressources,  
14 ainsi que pour s'assurer que des ventes à des tiers  
15 ne se fassent à partir de ressources désignées.  
16 La Régie considère que la divulgation des  
17 données caviardées dans le document HQT-8, document  
18 5.1, n'est pas pertinente dans le contexte d'un  
19 débat de principe d'ordre réglementaire portant sur  
20 le bien-fondé d'amendements ou de modifications à  
21 apporter aux Tarifs et conditions.  
22 Selon la Régie, la nature des informations  
23 déjà fournies et la nomenclature des lignes et des  
24 colonnes des tableaux transmis par le Distributeur  
25 au Transporteur sont suffisantes aux fins de ce

Page 9

1 débat de principe.  
2 De plus, la Régie prend également en  
3 considération le fait que les données caviardées  
4 appartiennent à Hydro-Québec dans ses activités de  
5 production et que cette dernière invoque que leur  
6 divulgation pourrait lui causer un préjudice  
7 commercial.  
8 La Régie considère que l'effet  
9 préjudiciable que pourrait entraîner la divulgation  
10 des données caviardées dépasse largement la valeur  
11 de ces données aux fins du présent débat.  
12 En conséquence, la Régie conclut que la  
13 réponse à l'engagement 16 est suffisante. Ceci  
14 termine la décision de la Régie.  
15 Alors, comme autre question d'intendance  
16 aux fins de la planification du reste de la journée  
17 et des travaux ultérieurs, la Régie aimerait avoir  
18 une indication du temps prévu pour l'interrogatoire.  
19 Le présent témoin, vous avez mentionné environ 15  
20 minutes hier. Et également pour le reste des  
21 témoins ce qu'il en serait pour les deux procureurs.  
22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :  
23 Alors, bon matin, Monsieur le Président, Madame,  
24 Monsieur les Régisseurs. Alors, dans un premier  
25 temps, avec monsieur Roach, nous en avons

**Onglet 14**

**Régie de l'énergie  
Dossier R-3669-2008 phase 2**

**Réponse de Union des consommateurs (UC)  
à l'Engagement No 2, audience du 18 février 2011**

le 14 avril 2011

Lors de l'audience tenue le 18 février 2011 dans le dossier mentionné en rubrique, la Régie s'est prononcée sur une demande d'engagement formulée le 17 février par le procureur de la partie demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de Transport (HQT), et adressée aux intervenants UC-RNCREQ.

«(...) la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...)»<sup>1</sup>

Afin de bien cerner les trois sous-questions auxquelles réfère la demande de la Régie, nous reproduisons les extraits constituant l'objet de cette demande d'engagement :

« savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »<sup>2</sup>

UC tient d'abord à rappeler qu'elle a confié à un expert indépendant, M. Philip Raphals, le mandat d'examiner la preuve de HQT et de se prononcer, parmi d'autres sujets, sur les modifications proposées aux articles 37.1, 38.2, 38.3 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* de transport relatifs à la Désignation des ressources.

Dans son témoignage d'expert amendé en date du 23 septembre 2010<sup>3</sup>, M. Philip Raphals a présenté ses observations et conclusions sur ce sujet. Les passages de cette expertise visés par les questions soumises par le procureur de HQT dans le cadre de cette demande d'engagement sont :

1. «Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées.»<sup>4</sup>
2. «On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.»<sup>5</sup>
3. «Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres *Tarifs et Conditions*, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et

<sup>1</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, page 8.

<sup>2</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 17 février 2011, volume 16 des notes sténographiques, page 166, lignes 21 à 25, et page 167, lignes 1 à 6.

<sup>3</sup> Pièce C-3-58.

<sup>4</sup> R-3669-2009 phase 2, Témoignage expert de Philip Raphals pour RNCREQ et UC, version ré-révisée, 23 septembre 2010, page 35, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>5</sup> *Ibid*, page 35, dernier paragraphe.

sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.»<sup>6</sup>

Au moment où elle a pris connaissance du contenu de ce témoignage d'expert, UC ne s'est pas attardée particulièrement à ces affirmations puisqu'elles ne lui apparaissaient pas déterminantes dans l'élaboration éventuelle de son argumentation.

La demande de la Régie requiert toutefois de la part de UC qu'elle précise sa propre position sur ce sujet et qu'elle indique notamment si elle affirme et est d'avis que :

1. Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées ;
2. Les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de M. Raphals ;
3. En se référant à la page 36 de 92 du rapport de M. Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé.

~~[ Afin de répondre à cette demande de la Régie, Union des consommateurs a donc soumis une série de demandes de précision à son témoin expert, M. Philip Raphals, et a examiné attentivement les renseignements additionnels fournis en réponse à ces demandes. Les demandes de précision transmises par UC à son témoin expert, de même que les réponses de M. Raphals à ces demandes de précision sont produites en annexe.~~

~~Ainsi, après avoir pris connaissance de l'ensemble des renseignements fournis par son témoin expert sur le sujet,~~ Union des consommateurs affirme et est d'avis que :

1. Il est très peu probable que Hydro-Québec ait pu effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers ~~[ de l'ampleur de celles identifiées dans les documents produits par M. Raphals en réponse à nos demandes de précision ]~~ sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.
2. Compte tenu de la réponse à la question précédente et considérant les exigences imposées par les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et conditions* ~~[ telles que décrites par notre témoin expert ]~~, il nous apparaît très improbable que les ventes fermes (non interruptibles) auprès de tiers ~~[ mentionnées par notre témoin expert en réponse à nos demandes de précisions ]~~ aient pu être effectuées par Hydro-Québec tout en respectant dans tous les cas les dispositions des *Tarifs et conditions* de transport. Cependant, UC n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.
3. Voir la réponse à la question précédente.

---

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36, dernier paragraphe.



---

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
R-3669-2008 PHASE II**

**RÉPONSE DU RNCREQ  
À L'ENGAGEMENT NO2 RNCREQ/UC**

Montréal, le 14 avril 2011

---

En conformité avec la décision rendue sur le banc, NS, vol.17, 18 février 2011 par le président de la formation, le RNCREQ est tenu de répondre par engagement à la question libellé par HQT aux NS, vol. 16, du 17 février 2011, p. 166, aux lignes 21 à 25 et p. 167, lignes 1 à 6, ci-bas reproduites, et « *qui se résumant à savoir si UC/RNCREQ est d'avis et affirme qu'il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées?* »

Le libellé exact de la question était :

*« Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »*

## 1. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec, au fil des ans, a fait des ventes fermes à partir de centrales désignées.

~~Afin de répondre à cet engagement, UC a posé des questions d'éclaircissement à l'expert Raphals. Après avoir consulté et analysé les réponses que celui-ci a fourni à UC (détaillé ci-joint en annexe), le RNCREQ fait sienne les définitions qu'il retient de ce qu'est ou non une vente ferme~~

- ~~• **Vente Non Ferme:** Une vente d'électricité pour laquelle la livraison ou la réception peut être interrompue par le vendeur ou par l'acheteur, pour n'importe quelle raison ou même pour aucune raison, sans pénalité ni responsabilité (liability).~~
- ~~• **Vente Interruptible:** Une Vente Non Ferme.~~
- ~~• **Vente Ferme:** Toute vente d'électricité qui n'est pas une Vente Non Ferme.~~
- ~~• **Vente Non Interruptible:** Une Vente Ferme.~~

~~Par ailleurs, le RNCREQ endosse le raisonnement de son expert quant à la nature des ventes effectuées par Hydro-Québec, ainsi que le recours aux ressources désignées à cette fin.~~

~~« Sur la base des informations qui me sont disponibles et en fonction du raisonnement exprimé ci-dessus, je conclus qu'il est invraisemblable qu'Hydro-Québec Production puisse avoir effectué ses ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur identifiée ci-dessus sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur. »~~

~~[En conséquence]~~ le RNCREQ est d'avis qu'il est vraisemblable qu'Hydro-Québec ait fait des ventes fermes à partir de ressource désignée~~[, telles que définie par M. Raphals].~~

## 2. Le RNCREQ est-il d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas respecté les Tarifs et conditions dans le passé.

La référence au rapport de l'expert Raphals (23 sept. 2010) à laquelle réfère cette question est la suivante :

*« Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées<sup>49</sup>. En même temps, on sait qu'il n'y a jamais eu de « dé-désignation » d'une centrale, étant donné la réponse 7.9 et le fait que le Transporteur serait nécessairement au courant si cela se produisait. On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés. »*

~~[L'expert Raphals a fourni à UC les précisions suivantes pour lui permettre de répondre au présent engagement:]~~

~~« Les faits exposés ci-dessus me convainquent qu'Hydro-Québec fait régulièrement des ventes fermes (dans le sens utilisé par la FERC dans le contexte des articles correspondants du pro forma) dans les marchés externes, et que la quasi-totalité sinon la totalité de ses ressources de production sont désignées comme Ressources du Distributeur.~~

~~Les clarifications apportées par la FERC dans ses Ordonnances 890, 890-A et 890-B démontrent que, dans un tel cas, il est nécessaire de dé-désigner des ressources avant de procéder à de telles ventes — et que cette obligation existe depuis l'ord. 888-A, émise en 1997.»~~

Le RNCREQ endosse ~~[le raisonnement de]~~ son expert à l'effet qu'Hydro-Québec, , n'a donc pas respecté les articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. ~~[L'expert Raphals souligne d'ailleurs que : « Ainsi, la dé-désignation de plusieurs ou même de toutes ces centrales permettrait à HQP de faire toutes les ventes fermes qu'il juge opportunes, sans entrer en conflit avec les dispositions des Tarifs et conditions. »]~~

En résumé, le RNCREQ confirme qu'il partage les conclusions de l'expert Raphals à l'effet que :

- Hydro-Québec a vraisemblablement fait des ventes fermes ;
- Ces ventes ont été faites à partir de ressources fort probablement désignées ;
- Hydro-Québec n'a pas fait, à notre connaissance, de dé-désignation ;
- Cela contrevient aux articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions. Cependant, le RNCREQ n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.